

SOMMAIRE**SECRETARIAT GÉNÉRAL AUX ASSEMBLÉES**

DÉCISION n°2025/016/DGAE/DAC 1
Convention de prêt d'œuvre entre le Département de Seine-et-Marne et le musée du château de Dourdan (Essonne) dans le cadre de l'exposition temporaire « Pouvoir et métal ; l'âge du Bronze en Île-de-France » organisée par le musée de la Préhistoire d'Île-de-France du 5 avril au 30 décembre 2025.

DÉCISION n°2025/017/DGAS/DIHCS 7
Approbation de conventions de partenariat avec les communes et les EPCI.

DIRECTION DES FINANCES

DÉCISION n°2025/1/DF/SDDTC 15
Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des solidarités de Chelles.

DÉCISION n°2025/2/DF/SDDTC 17
Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des solidarités de Coulommiers.

DÉCISION n°2025/3/DF/SDDTC 19
Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des solidarités de Fontainebleau.

DÉCISION n°2025/4/DF/SDDTC 21
Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des solidarités de Lagny-sur-Marne.

DÉCISION n°2025/5/DF/SDDTC 23
Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des solidarités de Meaux.

DÉCISION n°2025/6/DF/SDDTC 25
Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des solidarités de Melun.

DÉCISION n°2025/7/DF/SDDTC 27
Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des solidarités de Mitry-Mory.

DÉCISION n°2025/8/DF/SDDTC 29
Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des solidarités de Montereau.

DÉCISION n°2025/9/DF/SDDTC	31
Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des solidarités de Nemours.	
DÉCISION n°2025/10/DF/SDDTC	33
Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des solidarités de Noisiel.	
DÉCISION n°2025/11/DF/SDDTC	35
Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des solidarités de Provins.	
DÉCISION n°2025/12/DF/SDDTC	37
Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des solidarités de Roissy-en-Brie.	
DÉCISION n°2025/13/DF/SDDTC	39
Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des solidarités de Sénart.	
DÉCISION n°2025/14/DF/SDDTC	41
Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des solidarités de Tournan-en-Brie.	
DÉCISION n°2025/17/DF/SDDTC	43
Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des menues dépenses auprès de la Maison Départementale des solidarités de Chelles.	
DÉCISION n°2025/18/DF/SDDTC	45
Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des menues dépenses auprès de la Maison Départementale des solidarités de Coulommiers.	
DÉCISION n°2025/19/DF/SDDTC	47
Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des menues dépenses auprès de la Maison Départementale des solidarités de Fontainebleau.	
DÉCISION n°2025/20/DF/SDDTC	49
Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des menues dépenses auprès de la Maison Départementale des solidarités de Lagny-sur-Marne.	
DÉCISION n°2025/21/DF/SDDTC	51
Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des menues dépenses auprès de la Maison Départementale des solidarités de Meaux.	
DÉCISION n°2025/22/DF/SDDTC	53
Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des menues dépenses auprès de la Maison Départementale des solidarités de Melun.	

DÉCISION n°2025/23/DF/SDDTC	55
Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des menues dépenses auprès de la Maison Départementale des solidarités de Mitry-Mory.	
DÉCISION n°2025/24/DF/SDDTC	57
Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des menues dépenses auprès de la Maison Départementale des solidarités de Montereau-Fault-Yonne.	
DÉCISION n°2025/25/DF/SDDTC	59
Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des menues dépenses auprès de la Maison Départementale des solidarités de Nemours.	
DÉCISION n°2025/26/DF/SDDTC	61
Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des menues dépenses auprès de la Maison Départementale des solidarités de Noisiel.	
DÉCISION n°2025/27/DF/SDDTC	63
Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des menues dépenses auprès de la Maison Départementale des solidarités de Provins.	
DÉCISION n°2025/28/DF/SDDTC	65
Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des menues dépenses auprès de la Maison Départementale des solidarités de Roissy-en-Brie.	
DÉCISION n°2025/29/DF/SDDTC	67
Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des menues dépenses auprès de la Maison Départementale des solidarités de Sénart.	
DÉCISION n°2025/30/DF/SDDTC	69
Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des menues dépenses auprès de la Maison Départementale des solidarités de Tournan-en-Brie.	

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ n°2025/00026/T	71
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur les :	
<ul style="list-style-type: none"> • D58 du PR 13+0525 au PR 13+0675 • D58 du PR 13+0685 au PR 13+0695 • D58 du PR 13+0725 au PR 13+0875 	
Sur le territoire de la commune de La Genevraye.	
ARRÊTÉ n°2025/00037/T	76
Arrêté spécifique modifiant l'arrêté 2025-00016-T du 17 janvier 2025 et réglementant temporairement la circulation des véhicules sur les :	
<ul style="list-style-type: none"> • D95 du PR 8+0063 au PR 10+0338 (Égigny ey Balloy) • D75 du PR 37+0923 au PR 40+0868 (Châtenay-dur-Seine et La Tombe) • D77 du PR 8+0192 au PR 8+0497 (Balloy) 	
Sur le territoire des communes de Égigny, Balloy, Châtenay-sur-Seine et La Tombe.	

ARRÊTÉ n°2025/00043/T	84
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur les :	
• D227 du PR 22+0290 au PR 21+0460 (Pamfou et Machault)	
• D40 du PR 1+0715 au PR 3+0040	
• D107 du PR 14+0740 au PR 16+0528 (Balloy)	
Sur le territoire des communes de Pamfou et Machault.	

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

ARRÊTÉ n°2024/ETS/CST/076	86
Portant modification de l'arrêté n°2019-006 du 16 mai 2019 relatif à la désignation des personnes qualifiées prévues à l'article L.311-5 du Code de l'action sociale et des familles.	
ARRÊTÉ n°2014/516/DGAS/DA/SECQ	91
ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024/499 – PJ 2024/DGAS/DA/SECQ	
Fixant les tarifs applicables au FAM-AJ Le Cottage (Finess 770018729) à Chelles à compter du 1 ^{er} novembre 2024.	
ARRÊTÉ n°2024/57 – PJ 2024 /DGAS/DA/SECQ	93
Fixant les tarifs applicables au Foyer de vie le Ginkgo Biloba (Finess n°770005619) à Sammeron à compter du 1 ^{er} mars 2024.	
ARRÊTÉ n°2024/482 – PJ 2024 /DGAS/DA/SECQ	95
Fixant la tarification journalière de l'hébergement et la dépendance de USLD du centre hospitalier Sud Seine et Marne à Montereau-Fault-Yonne (Finess : 770809200) à Montereau-Fault-Yonne à compter du 01/10/2024.	
ARRÊTÉ n°2024/492 – PJ 2024 /DGAS/DA/SECQ	97
Fixant la dotation et le tarif applicables au AJ La maison du possible (Finess n°7700221176) à Charny à compter du 1 ^{er} novembre 2024.	
ARRÊTÉ n°2024/495 – PJ 2024 /DGAS/DA/SECQ	99
Fixant les tarifs applicables au Foyer de Vie Tahiti de Caravelle (Finess 770811495) à Nemours à compter du 1 ^{er} novembre 2024.	
ARRÊTÉ n°2024/496 – PJ 2024 /DGAS/DA/SECQ	101
Fixant les tarifs applicables au Foyer d'Hébergement Caravelle (Finess 770811495) à Nemours à compter du 1 ^{er} novembre 2024.	
ARRÊTÉ n°2024/497 – PJ 2024 /DGAS/DA/SECQ	103
Fixant les tarifs applicables au Foyer de vie – Accueil de jour Vosves (Finess 770707164) à Dammarie-les-Lys à compter du 1 ^{er} novembre 2024.	
ARRÊTÉ n°2024/498 – PJ 2024 /DGAS/DA/SECQ	105
Fixant les tarifs applicables au Foyer de vie – Accueil de jour Becoiseau (Finess 770690113) à Montcerf à compter du 1 ^{er} novembre 2024.	

ARRÊTÉ n°2024/499 – PJ 2024 /DGAS/DA/SECQ	107
Fixant les tarifs applicables au FAM-AJ Le Cottage (Finess 770018729) à compter du 1 ^{er} novembre 2024.	
ARRÊTÉ n°2024/500 – PJ 2024 /DGAS/DA/SECQ	109
Fixant la dotation et le tarif applicables à l'Accueil de Jour Le Verneau (Finess n°770013035) à Cesson à compter du 1 ^{er} novembre 2024.	
ARRÊTÉ n°2024/502 – PJ 2024 /DGAS/DA/SECQ	111
Fixant la dotation et le tarif applicables au SAMSAH APF Brie-Comte-Robert (Finess n°770005379) à compter du 1 ^{er} décembre 2024.	
ARRÊTÉ n°2024/503 – PJ 2024 /DGAS/DA/SECQ	113
Fixant le tarif de l'accueil de jour APF à Brie-Comte-Robert (23) (Finess n°770009918) à compter du 1 ^{er} novembre 2024.	
ARRÊTÉ n°2024/505 – PJ 2024 /DGAS/DA/SECQ	115
Fixant le tarif applicable au Foyer de vie Appartements d'insertion de Brie-Comte-Robert (Finess n°770009918) à compter du 1 ^{er} décembre 2024.	
ARRÊTÉ n°2024/515 – PJ 2024 /DGAS/DA/SECQ	117
ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024/374 – PJ 2024/DGAS/DA/SECQ	
Fixant les tarifs applicables à l'Etablissement d'Accueil Médalisez Les Prés Neufs (Finess 770020022) à Vaux-le-Pénil à compter du 1 ^{er} novembre 2024.	
ARRÊTÉ n°2024/517 – PJ 2024 /DGAS/DA/SECQ	119
Fixant les tarifs applicables à l'Etablissement d'Accueil Non Médalisez – Foyer de vie les Marroniers (Finess 770811511) à Villenoy à compter du 1 ^{er} décembre 2024.	
ARRÊTÉ n°2024/518 – PJ 2024 /DGAS/DA/SECQ	121
Fixant les tarifs applicables à l'Etablissement d'Accueil Non Médalisez – Foyer d'hébergement les Marroniers (Finess 770811511) à Villenoy à compter du 1 ^{er} décembre 2024.	
ARRÊTÉ n°2024/519 – PJ 2024 /DGAS/DA/SECQ	123
Fixant les tarifs applicables à l'Etablissement d'Accueil Non Médalisez – Foyer d'hébergement Pavillon Pierre Haquin (Finess 770815769) à Villenoy à compter du 1 ^{er} décembre 2024.	
ARRÊTÉ n°2024/520 – PJ 2024 /DGAS/DA/SECQ	125
Fixant les tarifs applicables à l'Etablissement d'Accueil Non Médalisez – Foyer de vie – Accueil de jour Chaussy (Finess 770815710) à Brie-Comte-Robert à compter du 1 ^{er} décembre 2024.	
ARRÊTÉ n°2024/521 – PJ 2024 /DGAS/DA/SECQ	127
Fixant la dotation et le tarif applicables au FV Le Lizard (Finess n°770707610) à Noisiel à compter du 1 ^{er} décembre 2024.	
ARRÊTÉ n°2024/526 – PJ 2024 /DGAS/DA/SECQ	129
Fixant les tarifs applicables à l'accueil de jour de l'établissement d'accueil médicalisé – Foyer de vie de la Résidence l'Abri (Finess 770815207) à Nangis à compter du 1 ^{er} décembre 2024.	

ARRÊTÉ n°2024/527 – PJ 2024 /DGAS/DA/SECQ	131
Fixant les tarifs applicables à l'EAM-AJM résidence de Sénart (Finess 770009918) à Combs-la-Ville à compre du 1 ^{er} décembre 2024.	
ARRÊTÉ n°2024/528 – PJ 2024 /DGAS/DA/SECQ	133
Fixant les tarifs applicables au FAM-FV Pierre Floucault (Finess 770800167) à Meaux à compter du 1 ^{er} décembre 2024.	
ARRÊTÉ n°2024/534 – PJ 2024 /DGAS/DA/SECQ	135
Fixant la dotation et le tarif applicable au SAMSAH ASSADRM (Finess n°770 010 288) à Melun à compter du 1 ^{er} décembre 2024.	
ARRÊTÉ n°2024/556/DGAS/DA/SECQ	137
Fixant les tarifs APA, PCH et AM, des dotations de convergence et Qualité au titre du financement prévisionnel à verser pour l'exercice 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) SIAMPADH.	
ARRÊTÉ n°2024/557/DGAS/DA/SECQ	139
Fixant les tarifs APA, PCH et AM, des dotations de convergence et Qualité au titre du financement prévisionnel à verser pour l'exercice 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) ADMR CENTRE BRIE.	
ARRÊTÉ n°2024/558/DGAS/DA/SECQ	141
Fixant les tarifs APA, PCH et AM, des dotations de convergence et Qualité au titre du financement prévisionnel à verser pour l'exercice 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) VYVCARE.	
ARRÊTÉ n°2024/559/DGAS/DA/SECQ	143
Fixant les tarifs APA, PCH et AM, des dotations de convergence et Qualité au titre du financement prévisionnel à verser pour l'exercice 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) AMICAL.	
ARRÊTÉ n°2024/560/DGAS/DA/SECQ	145
Fixant les tarifs APA, PCH et AM, des dotations de convergence et Qualité au titre du financement prévisionnel à verser pour l'exercice 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) ADMR DE LA REGION DE MORMANT.	
ARRÊTÉ n°2024/561/DGAS/DA/SECQ	147
Fixant les tarifs APA, PCH et AM, des dotations de convergence et Qualité au titre du financement prévisionnel à verser pour l'exercice 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) ADMR DE LA REGION DE MORMANT.	
ARRÊTÉ n°2024/562/DGAS/DA/SECQ	149
Fixant les tarifs APA, PCH et AM, des dotations de convergence et Qualité au titre du financement prévisionnel à verser pour l'exercice 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) ADMR BRAY SUR SEINE.	
ARRÊTÉ n°2024/563/DGAS/DA/SECQ	151
Fixant les tarifs APA, PCH et AM, des dotations de convergence et Qualité au titre du financement prévisionnel à verser pour l'exercice 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) CCAS COMBS LA VILLE.	

ARRÊTÉ n°2024/564/DGAS/DA/SECQ	153
Fixant les tarifs APA, PCH et AM, des dotations de convergence et Qualité au titre du financement prévisionnel à verser pour l'exercice 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) ACAD.	
ARRÊTÉ n°2024/565/DGAS/DA/SECQ	155
Fixant les tarifs APA, PCH et AM, des dotations de convergence et Qualité au titre du financement prévisionnel à verser pour l'exercice 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) ADSL.	
ARRÊTÉ n°2024/566/DGAS/DA/SECQ	157
Fixant les tarifs APA, PCH et AM, des dotations de convergence et Qualité au titre du financement prévisionnel à verser pour l'exercice 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) AIDOM EXPERT PROVINS.	
ARRÊTÉ n°2024/567/DGAS/DA/SECQ	159
Fixant les tarifs APA, PCH et AM, des dotations de convergence et Qualité au titre du financement prévisionnel à verser pour l'exercice 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) CCAS SAAD VILLEPARISIS.	
ARRÊTÉ n°2024/568/DGAS/DA/SECQ	161
Fixant les tarifs APA, PCH et AM, des dotations de convergence et Qualité au titre du financement prévisionnel à verser pour l'exercice 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) TANDEM.	
ARRÊTÉ n°2024/569/DGAS/DA/SECQ	163
Fixant les tarifs APA, PCH et AM, des dotations de convergence et Qualité au titre du financement prévisionnel à verser pour l'exercice 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) ASSAD RM.	
ARRÊTÉ n°2024/570/DGAS/DA/SECQ	165
Fixant les tarifs APA, PCH et AM, des dotations de convergence et Qualité au titre du financement prévisionnel à verser pour l'exercice 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) CCAS Roissy-en-Brie.	
ARRÊTÉ n°2024/571/DGAS/DA/SECQ	167
Fixant les tarifs APA, PCH et AM, des dotations de convergence et Qualité au titre du financement prévisionnel à verser pour l'exercice 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) ASSAD Trilport.	
ARRÊTÉ n°2024/572/DGAS/DA/SECQ	169
Fixant les tarifs APA, PCH et AM, des dotations de convergence et Qualité au titre du financement prévisionnel à verser pour l'exercice 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) ASSAD Crecy-le-Chapelle.	
ARRÊTÉ n°2024/573/DGAS/DA/SECQ	171
Fixant les tarifs APA, PCH et AM, des dotations de convergence et Qualité au titre du financement prévisionnel à verser pour l'exercice 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) SOLEIL D'AUTOMNE.	
ARRÊTÉ n°2024/574/DGAS/DA/SECQ	173
Fixant les tarifs APA, PCH et AM, des dotations de convergence et Qualité au titre du financement prévisionnel à verser pour l'exercice 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) COMITE ENTRAIDE ET FAMILLE.	

ARRÊTÉ n°2024/585 – PJ 2024 /DGAS/DA/SECQ	175
Fixant les tarifs applicables à l'établissement d'accueil médicalisé de l'EPMS de l'Ourcg (Fine »ss 7700000412) à Claye-Souilly à compter du 1 ^{er} décembre 2024.	
ARRÊTÉ n°2025/8/DGAS/DA/SECQ	177
Fixant le financement prévisionnel de la dotation complémentaire et des tarifs encadrés au titre de l'exercice 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) VITALLIANCE.	
ARRÊTÉ n°2025/9/DGAS/DA/SECQ	179
Fixant le financement prévisionnel de la dotation complémentaire et des tarifs encadrés au titre de l'exercice 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) DOMIDOM MEAUX.	
ARRÊTÉ n°2025/10/DGAS/DA/SECQ	181
Fixant le financement prévisionnel de la dotation complémentaire et des tarifs encadrés au titre de l'exercice 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) ALENVI MOISSY-CRAMAYEL.	
ARRÊTÉ n°2025/11/DGAS/DA/SECQ	183
Fixant le financement prévisionnel de la dotation complémentaire et des tarifs encadrés au titre de l'exercice 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) ONELA.	
ARRÊTÉ n°2025/12/DGAS/DA/SECQ	185
Fixant le financement prévisionnel de la dotation complémentaire et des tarifs encadrés au titre de l'exercice 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) DOMUSVI COUPVRAY.	
ARRÊTÉ n°2025/13/DGAS/DA/SECQ	187
Fixant le financement prévisionnel de la dotation complémentaire et des tarifs encadrés au titre de l'exercice 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) AMN SERVICES.	
ARRÊTÉ n°2025/14/DGAS/DA/SECQ	189
Fixant le financement prévisionnel de la dotation complémentaire et des tarifs encadrés au titre de l'exercice 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) ALLIANCE SERENITE - FONTAINEBLEAU.	
ARRÊTÉ n°2025/15/DGAS/DA/SECQ	191
Fixant le financement prévisionnel de la dotation complémentaire et des tarifs encadrés au titre de l'exercice 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) DESTIA MELUN.	
ARRÊTÉ n°2025/16/DGAS/DA/SECQ	193
Fixant le financement prévisionnel de la dotation complémentaire et des tarifs encadrés au titre de l'exercice 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) AIDOM EXPERT.	
ARRÊTÉ n°2025/17/DGAS/DA/SECQ	195
Fixant le financement prévisionnel de la dotation complémentaire et des tarifs encadrés au titre de l'exercice 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) CC BRIE LES RIVIERES.	
ARRÊTÉ n°2025/35/DGAS/DA/SECQ	197
Fixant le financement prévisionnel de la dotation complémentaire et des tarifs encadrés au titre de l'exercice 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) SIAMPADH.	

ARRÊTÉ n°2025/36/DGAS/DA/SECQ	199
Fixant le financement prévisionnel de la dotation complémentaire et des tarifs encadrés au titre de l'exercice 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) ADMR CENTRE BRIE.	
ARRÊTÉ n°2025/37/DGAS/DA/SECQ	201
Fixant le financement prévisionnel de la dotation complémentaire et des tarifs encadrés au titre de l'exercice 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) VYVCARE.	
ARRÊTÉ n°2025/38/DGAS/DA/SECQ	203
Fixant le financement prévisionnel de la dotation complémentaire et des tarifs encadrés au titre de l'exercice 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) AMICIAL.	
ARRÊTÉ n°2025/39/DGAS/DA/SECQ	205
Fixant le financement prévisionnel de la dotation complémentaire et des tarifs encadrés au titre de l'exercice 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) CENTRE 77.	
ARRÊTÉ n°2025/40/DGAS/DA/SECQ	207
MODIFIANT L'ARRETE REGLEMENTAIRE N°2024/561/DGAS/DA/SECQ	
Fixant le financement prévisionnel de la dotation complémentaire et des tarifs encadrés au titre de l'exercice 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) ADMR DE LA REGION DE MORMANT.	
ARRÊTÉ n°2025/41/DGAS/DA/SECQ	209
MODIFIANT L'ARRETE REGLEMENTAIRE N°2024/562/DGAS/DA/SECQ	
Fixant le financement prévisionnel de la dotation complémentaire et des tarifs encadrés au titre de l'exercice 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) ADMR BRAY-SUR-SEINE.	
ARRÊTÉ n°2025/42/DGAS/DA/SECQ	211
MODIFIANT L'ARRETE REGLEMENTAIRE N°2024/563/DGAS/DA/SECQ	
Fixant le financement prévisionnel de la dotation complémentaire et des tarifs encadrés au titre de l'exercice 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) CCAS COMBS LA VILLE.	
ARRÊTÉ n°2025/43/DGAS/DA/SECQ	213
MODIFIANT L'ARRETE REGLEMENTAIRE N°2024/564/DGAS/DA/SECQ	
Fixant le financement prévisionnel de la dotation complémentaire et des tarifs encadrés au titre de l'exercice 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) ACAD.	
ARRÊTÉ n°2025/44/DGAS/DA/SECQ	215
MODIFIANT L'ARRETE REGLEMENTAIRE N°2024/565/DGAS/DA/SECQ	
Fixant le financement prévisionnel de la dotation complémentaire et des tarifs encadrés au titre de l'exercice 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) ADSL.	
ARRÊTÉ n°2025/45/DGAS/DA/SECQ	217
MODIFIANT L'ARRETE REGLEMENTAIRE N°2024/566/DGAS/DA/SECQ	
Fixant le financement prévisionnel de la dotation complémentaire et des tarifs encadrés au titre de l'exercice 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) AIDOM EXPERT PROVINS.	
ARRÊTÉ n°2025/46/DGAS/DA/SECQ	219
MODIFIANT L'ARRETE REGLEMENTAIRE N°2024/567/DGAS/DA/SECQ	
Fixant le financement prévisionnel de la dotation complémentaire et des tarifs encadrés au titre de l'exercice 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) CCAS SAAD VILLEPARISIS.	

ARRÊTÉ n°2025/47/DGAS/DA/SECQ	221
MODIFIANT L'ARRETE REGLEMENTAIRE N°2024/568/DGAS/DA/SECQ	
Fixant le financement prévisionnel de la dotation complémentaire et des tarifs encadrés au titre de l'exercice 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) TANDEM.	
ARRÊTÉ n°2025/48/DGAS/DA/SECQ	223
MODIFIANT L'ARRETE REGLEMENTAIRE N°2024/569/DGAS/DA/SECQ	
Fixant le financement prévisionnel de la dotation complémentaire et des tarifs encadrés au titre de l'exercice 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) ASSAD RM.	
ARRÊTÉ n°2025/49/DGAS/DA/SECQ	225
MODIFIANT L'ARRETE REGLEMENTAIRE N°2024/570/DGAS/DA/SECQ	
Fixant le financement prévisionnel de la dotation complémentaire et des tarifs encadrés au titre de l'exercice 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) CCAS Roissy-en-Brie.	
ARRÊTÉ n°2025/50/DGAS/DA/SECQ	227
MODIFIANT L'ARRETE REGLEMENTAIRE N°2024/571/DGAS/DA/SECQ	
Fixant le financement prévisionnel de la dotation complémentaire et des tarifs encadrés au titre de l'exercice 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) ASSAD Trilport.	
ARRÊTÉ n°2025/51/DGAS/DA/SECQ	229
MODIFIANT L'ARRETE REGLEMENTAIRE N°2024/572/DGAS/DA/SECQ	
Fixant le financement prévisionnel de la dotation complémentaire et des tarifs encadrés au titre de l'exercice 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) ASSAD Crecy-la-Chapelle.	
ARRÊTÉ n°2025/52/DGAS/DA/SECQ	231
MODIFIANT L'ARRETE REGLEMENTAIRE N°2024/573/DGAS/DA/SECQ	
Fixant le financement prévisionnel de la dotation complémentaire et des tarifs encadrés au titre de l'exercice 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) SOLEIL D'AUTOMNE.	
ARRÊTÉ n°2025/53/DGAS/DA/SECQ	233
MODIFIANT L'ARRETE REGLEMENTAIRE N°2024/574/DGAS/DA/SECQ	
Fixant le financement prévisionnel de la dotation complémentaire et des tarifs encadrés au titre de l'exercice 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) COMITE ENTRAIDE ET FAMILLE.	

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2025/016/DGAE/DAC

Objet : Convention de prêt d'œuvre entre le Département de Seine-et-Marne et le musée du château de Dourdan (Essonne) dans le cadre de l'exposition temporaire « Pouvoir et métal ; l'âge du Bronze en Île-de-France » organisée par le musée de la Préhistoire d'Île-de-France du 5 avril au 30 décembre 2025.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L.3211-2, L.3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses – Dispositions générales – Marchés publics – Droit de préemption – FSL des articles susvisés du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que le Département de Seine-et-Marne a sollicité le musée du château de Dourdan (Essonne) pour le prêt d'une œuvre qui sera présentée dans l'exposition « Pouvoir et métal ; l'âge du Bronze en Île-de-France » organisée par le musée de la Préhistoire d'Île-de-France, qui se tiendra du 5 avril au 30 décembre 2025,

DECIDE

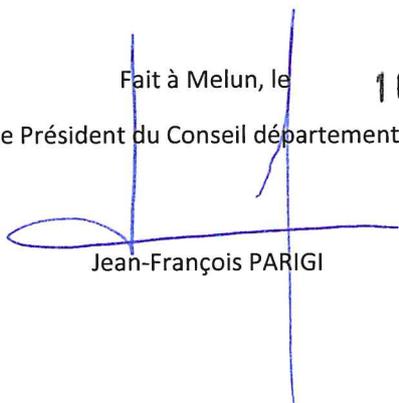
ARTICLE 1 : D'approuver et de signer la convention entre le Département de Seine-et-Marne d'une part et le musée du château de Dourdan d'autre part, relative au prêt d'œuvre, telle qu'elle figure en annexe de la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

10 FEV. 2025

Le Président du Conseil départemental


Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Hôtel du Département | CS 50377 | 77010 Melun cedex | 01 64 14 77

Accusé de réception en préfecture
077-227700018-20250210-2025-016-DAC-AR
Date de télétransmission : 10/02/2025
Date de réception préfecture : 10/02/2025

CONVENTION DE PRÊT D'OEUVRE**Entre :**

Département de la Seine-et-Marne, Musée de la Préhistoire d'Île-de-France, représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, dont le siège est situé à l'Hôtel Du Département, CS 50377, 77010 Melun cedex, dûment autorisé par la décision n°2025/ /DGAE/DAC du , ci-après dénommé l'Emprunteur

D'une part,**Et**

Mairie de Dourdan, représenté par Josépha BRÉBION, Adjointe au maire, chargée de la culture, de la communication, de l'événementiel, de la vie associative et du tourisme, Présidente de Dourdan tourisme, dont le siège est situé Place du Général-de-Gaulle, 91410 DOURDAN, ci- après dénommé « le prêteur »,

Téléphone : 01 60 81 14 14

Adresse courriel : jbrebion@dourdan.fr

Site internet : dourdan.fr

D'autre part,

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles le Musée du château de Dourdan prête l'œuvre issue de ses collections.

Exposition :

Titre : Pouvoir et Métal, l'âge du Bronze en Île-de-France »

Date : du 5 avril au 30 décembre 2025

Lieu : Nemours, musée de la Préhistoire d'Île-de-France

Commissaire : Audrey Traon, Patrick Gouge, Daniel Simonin, Rebecca Peake.

Dates du prêt :

Du 3 mars 2025 au 10 janvier 2026

Les temps de transport aller-retour étant impérativement compris dans le temps de prêt.

Objet prêté :

Désignation	Commentaires	Communes	Site	Valeur d'assurance en €
Couteau en bronze	Collection Joseph Guyot	Fontainebleau, 77	La Fosse aux Boulins	800 €

Total des valeurs d'assurance : 800 €

Article 1 - Nature du prêt

Le prêt de l'objet est consenti à l'emprunteur pour des expositions temporaires à caractère culturel et organisées en France ou à l'étranger. Ces expositions présentent un caractère scientifique qui justifie la pertinence de l'œuvre prêtée. Les institutions emprunteuses disposent de lieux adaptés et de personnel qualifié.

Article 2 - Demande du prêt

Toute demande de prêt doit être sollicitée au moins trois mois à l'avance. Elle doit présenter les enjeux de l'exposition et préciser la place des collections empruntées.

Tout objet emprunté qui ne serait pas exposé, doit être restitué dans les 15 jours ouvrables après le vernissage. Le retour doit se faire dans les mêmes conditions qu'à l'aller.

Article 3 - Assurance

3.1 Police d'assurance

L'emprunteur assurera le prêt, par une police tout risque, "clou à clou", en valeur agréée.

L'emprunteur doit communiquer au Musée du château de Dourdan la copie de son contrat d'assurance dans les plus brefs délais. Au cas où ce document ne serait pas parvenu au musée à l'enlèvement du prêt, le Musée du château de Dourdan se réserve le droit de différer le prêt.

L'emprunteur doit être en mesure de justifier de sa police d'assurance sur demande du musée.

3.2 - Facility report

L'emprunteur peut fournir au prêteur un document récapitulatif des conditions d'exposition de l'objet (*facility report*) annexé au présent protocole.

Article 4 - Conservation

4.1 - Constat d'état

Toute œuvre prêtée est accompagnée d'un constat d'état établi par un représentant de la conservation du Musée au moment du départ (conservateur, régisseur, restaurateur, etc.). Ce constat est vérifié, approuvé et signé conjointement par l'emprunteur et, éventuellement, par le convoyeur à chaque étape de l'exposition.

Un nouveau constat d'état est établi selon le même protocole lors du retour de l'œuvre au prêteur.

L'emprunteur ne doit pas apposer de numéro d'identification personnel sur l'objet, que ce soit au moyen d'étiquettes adhésives ou par un autre moyen. Il ne doit pas non plus ôter ceux qui se trouveraient déjà sur l'œuvre, même si cela nuit à leur présentation. Toute étiquette collée sur une œuvre prêtée ou sur son cadre et qui se décollerait, doit être remise au prêteur.

Le prêteur peut exercer à tout moment un contrôle de l'état de conservation de l'objet lors du transport et lors de de l'exposition.

4.2 - Pertes et altérations

Il est formellement interdit de procéder à une intervention de quelque nature que ce soit sur l'objet prêté. L'emprunteur doit informer le prêteur immédiatement par téléphone et par écrit de toute déprédation et dégradation subies par le prêt et convient avec lui des mesures à prendre.

Les restaurations doivent être réalisées par des restaurateurs agréés par le Musée. En cas d'intervention, le coût de la restauration est assumé par l'emprunteur.

Le Musée se réserve le droit de demander un extrait du plan d'urgence de l'emprunteur lié à l'espace d'exposition temporaire où est présenté l'objet prêté.

Article 5 – Emballage et transport

5.1 - Emballage

Les frais d'emballage sont à la charge de l'emprunteur.

Le type de l'emballage doit être approuvé par le prêteur. Le même emballage et son conditionnement intérieur doivent être réutilisés pour le retour de l'objet prêté. Pendant la durée de l'exposition, les caisses de l'objet doivent être entreposées dans des locaux adéquats.

Aucune intervention ne doit être faite sur les caisses d'emballage, qu'il s'agisse de mentions particulières (hormis les étiquettes de colisage), de peinture ou de réaménagement intérieur, sans accord préalable du prêteur. Le marquage des caisses ne doit jamais faire apparaître le nom du musée, ni une mention quelconque indiquant ce qu'elles contiennent.

5.2 - Transport

Les frais et risques du transport "aller et retour" sont à la charge de l'emprunteur.

Le transporteur est choisi par le prêteur sur proposition de l'emprunteur, ou à défaut agréer en amont.

Les véhicules automobiles transportant l'objet prêté doivent être climatisés (sauf accord contraire) et pourvus de fermetures à clé. L'utilisation de camions bâchés est strictement proscrite.

5.3 - Convoiment

L'objet prêté est accompagné pour chacun des transports par un convoyeur du Musée (sauf accord préalable), qui vérifie à chaque étape leur état de conservation. Il assiste à toutes les manipulations de ces œuvres, jusqu'à leur mise en place et à partir de leur décrochage. Le convoyeur représente le prêteur et peut prendre toute décision qu'il estime nécessaire à la bonne conservation des œuvres. Il doit veiller à l'exécution des mesures demandées.

Dans le cas où il est jugé nécessaire par l'organisateur de l'exposition de déplacer l'objet prêté en l'absence du convoyeur, l'autorisation doit être préalablement demandée au prêteur ; l'objet est alors déposé dans un endroit sécurisé sur le lieu d'exposition.

En fonction du nombre et de l'importance des prêts accordés, le prêteur peut demander plusieurs expéditions distinctes et de ce fait, autant de convoiments que d'expéditions.

Les frais de séjour (hébergement, transport, assurance voyage... etc.) du convoyeur sont à la charge de l'emprunteur. La durée de ce séjour peut être prolongée aux frais de l'emprunteur dans le cas d'un report de

date, d'un retard dans l'installation de l'exposition, ou si les conditions prévues initialement se trouvent incomplètement remplies.

Article 6 - Conditions d'exposition et de sécurité

6.1 - Sécurité, sûreté

L'ensemble des locaux doit être sécurisé contre le vol et l'incendie.

L'emprunteur prend toutes les précautions nécessaires pour que l'objet prêté soit transporté, conservé et exposé dans les meilleures conditions de sécurité :

- l'objet est placé dans des vitrines fermées à clé,
- les espaces d'exposition sont surveillés lors des périodes d'ouverture au public,
- l'espace d'exposition est mis sous alarme en dehors des périodes d'ouverture au public, les portes et les fenêtres de l'espace d'exposition sont équipées de protection anti-intrusion.

L'objet prêté ne peut être manipulé que par le personnel de l'emprunteur dûment formé.

6.2 - Climat, luminosité

Les salles d'exposition, les réserves et les locaux dans lesquels l'œuvre prêtée séjourne avant et après leur installation doivent satisfaire aux conditions climatiques et à l'intensité lumineuse requises.

L'emprunteur s'engage à respecter les normes de conservations suivantes, sauf mentions particulières émises par le Musée du château de Dourdan :

- Humidité relative : 50 % (+/- 5%)
- Température : 20° (+/- 2°)
- Lumière : 50 Lux/heure pour les objets constitués de matériaux sensibles (carton, papier, cuir, plastique, textile etc.), 150 Lux/heure pour les autres objets. Pas de lumière naturelle directe.

L'objet prêté par le Musée doivent faire l'objet d'une surveillance climatique. Un relevé des variations hygrométriques sur toute la période du prêt peut être demandé par le Musée.

L'objet ne doit pas être exposé aux courants d'air ou être placé à proximité d'installations de chauffage et de climatisation.

Article 7 - Photographies et reproductions

7.1 - Photographie

L'emprunteur peut obtenir des photographies auprès du Musée. Les droits de reproduction, les termes et les conditions d'utilisation sont traités par ce service.

7.2 – Reproduction

La reproduction de l'objet est autorisée uniquement pour le catalogue, la visite virtuelle de l'exposition disponible gratuitement sur le site du musée de Préhistoire, la promotion de l'exposition et la presse. Tout autre objet commercialisable fait l'objet d'un accord préalable et séparé avec le Musée.

7.3 – Droits d'auteurs

Pour les œuvres protégées au titre de la propriété intellectuelle, l'emprunteur doit recueillir l'autorisation de reproduction et de représentation auprès des auteurs, des ayants-droits ou des organismes les représentants et s'acquitter des éventuels droits d'auteurs afférents.

7.4 - Mentions

L'emprunteur s'engage à faire porter la mention « Musée du château de Dourdan » sur tous les documents relatifs au prêt (cartel, publication,...).

7.5 - Catalogues et publications

Au titre de justificatif, l'emprunteur s'engage à adresser gracieusement au Musée, deux exemplaires du catalogue ou de la publication éditée à l'occasion de l'exposition. De même, il s'engage à lui faire parvenir tout document ou information dégagé à l'occasion de l'exposition qui viendrait enrichir la connaissance d'un objet et de son contexte.

Article 8 - Modification de l'Objet

L'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage des objets qui lui ont été confiés dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de sa demande et dans les limites précisées ici.

Toute modification du contenu ou de la destination du prêt est strictement interdite sans l'accord écrit préalable du Musée.

Article 9 - Responsabilité de l'emprunteur

L'emprunteur est seul responsable du prêt vis à vis du Musée. Il devra respecter les lieux et dates mentionnés dans la police d'assurance prévue à l'article 3. Il s'oblige à respecter et à faire respecter toutes les clauses du présent contrat.

Article 10 - Résiliation

En cas de non-respect des conditions de prêt, le Musée a la faculté de résilier le contrat de plein droit et sans préavis. Il peut en conséquence reprendre immédiatement le prêt aux frais de l'emprunteur.

Tous les litiges nés du présent contrat, seront portés, après épuisement des voies amiables, devant les tribunaux.

Le prêteur,
Pour le Maire de Dourdan
et par délégation,
Adjointe au maire, chargée de la culture, de la
communication, de l'événementiel, de la vie
associative et du tourisme, Présidente de Dourdan
tourisme.

Josépha BRÉBION

L'emprunteur,
Pour le Département de Seine-et-Marne
Le Président

Jean-François PARIGI

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2025/017/DGAS/DIHCS
(Gestion du F.S.L. - art. L. 3221-12.1 CGCT)

Objet : Approbation de conventions de partenariat avec les communes et les EPCI

Le Président du Conseil Départemental,

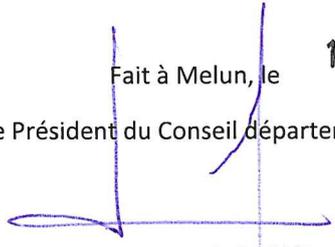
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L.3221-10-1, L.3211-2, L.3221-11, L.3221-12 et L.3221-12-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des actions contentieuses – Dispositions générales – Marchés publics – Droit de préemption – FSL ;

CONSIDERANT que la participation financière des partenaires abondant le budget du FSL doit être matérialisée par une convention qui en fixe les modalités et le montant,

DECIDE

- ARTICLE 1 :** d'approuver le projet de convention relatif à la participation des communes au budget du F.S.L., pour l'année 2025, tel qu'il figure en annexe n°1 de la présente décision (annexe n°1 bis : tableau financier)
- ARTICLE 2 :** d'approuver le projet de convention relatif à la participation des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) au budget du F.S.L., pour l'année 2025, tel qu'il figure en annexe n°2 de la présente décision (annexe n°2 bis : tableau financier)
- ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 11 FEV. 2025
Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@seine-et-marne.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Hôtel du Département | CS 50377 | 77010 Melun cedex | 01 64 14 77

Accusé de réception en préfecture
071-2270004-20250211-2025-017-DIHC-AR
Date de télétransmission : 11/02/2025
Date de réception préfecture : 11/02/2025

FONDS DE SOLIDARITÉ LOGEMENT-----
ADHÉSION DE LA COMMUNE-----
Convention 2025

ENTRE

- le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération n° 0/05 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental concernant notamment la gestion du Fonds de Solidarité Logement, ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART

ET

- **La commune de** représentée par, agissant en exécution de la délibération du Conseil Municipal du....., ci-après dénommée "la commune"

D'AUTRE PART

PRÉAMBULE

Le Fonds de Solidarité Logement (FSL) intervient directement auprès des ménages en difficulté sous la forme d'aides financières individuelles pour permettre l'accès ou le maintien dans le logement selon les conditions établies dans le règlement intérieur et sur toutes les communes du département. A ce titre, il aide sous la forme de secours et de prêts. Il intervient également pour le paiement de factures liées aux consommations de fluides (eau, énergie et téléphone), ainsi que, sur devis, pour aider les ménages à travers de travaux visant à établir ou rétablir l'accessibilité et le confort minimal pour occuper le logement.

Il soutient également les structures d'insertion effectuant de l'accompagnement social lié au logement (ASLL) ainsi que les organismes effectuant de la gestion locative en direction des ménages en insertion.

Par ailleurs et pour information, l'adhésion au FSL, de la commune d'implantation des logements sociaux dès lors que sa population dépasse les 1 500 habitants, ou de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) auquel elle appartient, est un critère de recevabilité de la demande de garantie d'emprunt depuis 2017.

La contribution au F. S.L. est fixée à 0,30 € par habitant et est inchangée depuis 2013.

IL EST ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objectif de définir les modalités de financement et de gestion du FSL, institué dans le cadre du Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) pour leur permettre d'accéder à un logement, de s'y maintenir et/ou de bénéficier de mesures d'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL).

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La commune s'engage à contribuer au FSL pour l'année 2025, à raison de 0,30 euros par habitant.

La population prise en compte pour le calcul de la contribution est la population légale totale 2022 de la commune telle que publiée par l'INSEE, en vigueur à compter du 1er janvier 2025.

Le versement de la contribution de la commune, s'effectuera auprès de l'association INITIATIVES77, gestionnaire comptable et financier du FSL, à réception de l'exemplaire de la présente convention signée par les deux parties.

La contribution versée sera arrondie à l'entier le plus proche, telle que figurant sur le tableau joint en annexe à la convention.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département qui dispose des pleines compétences sur le FSL depuis le 1^{er} janvier 2005, s'engage à contribuer financièrement au FSL au titre de son budget 2025 seul habilité à en définir le montant.

Par ailleurs, le Département assure l'ensemble de la gestion administrative des aides individuelles, à raison de 8 Equivalent Temps Plein directement affectés à ce service.

ARTICLE 4 : ACTIONS DE PREVENTION ET D'INSERTION

Le FSL s'inscrit dans une action globale ayant pour cadre les objectifs développés par le 8^{ème} PDALHPD. Il fait notamment référence aux conventions signées entre l'Etat et les bailleurs sociaux pour ce qui concerne les actions de prévention des expulsions et de lutte contre les exclusions en matière de logement locatif, ainsi qu'aux protocoles locaux de prévention des impayés de loyer.

ARTICLE 5 : MODALITÉS D'OCTROI DES AIDES FINANCIÈRES

La gestion comptable et financière du FSL est assurée par l'association INITIATIVES77, domiciliée 49 51 avenue Thiers, 77000 MELUN, dont les modalités font l'objet d'une convention conclue entre le Département et INITIATIVES77.

L'association INITIATIVES77 mettra en place les modalités nécessaires au versement des fonds, au suivi du remboursement, à l'organisation du recouvrement et du contentieux.

L'association INITIATIVES77 présentera annuellement au Département un rapport comptable et financier faisant apparaître :

- le montant des participations reçues de chacun des partenaires,
- le nombre de dossiers et aides accordées,
- l'état des remboursements ou remises de dettes,
- un bilan financier,
- tout document comptable ou financier nécessaire au contrôle et à la vérification de la transparence de l'utilisation des sommes recueillies.

ARTICLE 6 : RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 3 mois.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature et prendra fin au 31 décembre 2025.

ARTICLE 9 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires à Melun, le

Pour la Commune

Pour le Département

	COMMUNES	Population 2022 (population légale en vigueur au 01/01/2025)	Contribution 2025 au FSL arrondie à l'entier le plus proche (0,3 € par habitant)
1	Annet-sur-Marne	3 380	1 014 €
2	Avon	13 750	4 125 €
3	Bagneaux-sur-Loing	1 597	479 €
4	Bailly-Romainvilliers	7 130	2 139 €
5	Beauthell-Saints	2 094	628 €
6	Bois-le-Roi	6 165	1 850 €
7	Boissise-le-Roi	3 866	1 160 €
8	Boissy-le-Châtel	3 359	1 008 €
9	Bouleurs	1 744	523 €
10	Bourron-Marlotte	2 869	861 €
11	Bray-sur-Seine	2 394	718 €
12	Brie-Comte-Robert	19 258	5 777 €
13	Brou-sur-Chantereine	5 127	1 538 €
14	Bussy-Saint-Georges	26 647	7 994 €
15	Cannes-Écluse	2 770	831 €
16	Cesson	11 238	3 371 €
17	Chailly-en-Bière	2 208	662 €
18	Chailly-en-Brie	1 689	507 €
19	Chalifert	1 595	479 €
20	Champagne-sur-Seine	6 643	1 993 €
21	Champs-sur-Marne	26 803	8 041 €
22	Chanteloup-en-Brie	4 218	1 265 €
23	Charny	1 597	479 €
24	Chartrettes	2 632	790 €
25	Château-Landon	3 198	959 €
26	Chauconin-Neufmontiers	3 755	1 127 €
27	Chaumes-en-Brie	3 488	1 046 €
28	Chelles	54 665	16 400 €
29	Chenoise-Cucharmoy	1 642	493 €
30	Chessy	7 299	2 190 €
31	Chevry-Cossigny	4 061	1 218 €
32	Claye-Souilly	12 467	3 740 €
33	Collégien	3 375	1 013 €
34	Combs-la-Ville	22 874	6 862 €
35	Conches-sur-Gondoire	1 778	533 €
36	Congis-sur-Thérouanne	1 930	579 €
37	Coubert	1 955	587 €
38	Couilly-Pont-aux-Dames	2 161	648 €
39	Coulommiers	15 875	4 763 €
40	Coupvray	3 040	912 €
41	Courpalay	1 512	454 €
42	Courtry	7 154	2 146 €
43	Crécy-la-Chapelle	4 939	1 482 €
44	Crégy-lès-Meaux	5 457	1 637 €
45	Croissy-Beaubourg	1 989	597 €
46	Crouy-sur-Ourcq	1 832	550 €
47	Dammarié-les-Lys	23 371	7 011 €
48	Dammartin-en-Goële	11 585	3 476 €
49	Dampmart	3 692	1 108 €
50	Donnemié-Dontilly	2 768	830 €
51	Égreville	2 204	661 €
52	Émerainville	7 569	2 271 €
53	Esbly	6 293	1 888 €
54	Évry-Grégy-sur-Yerre	3 262	979 €
55	Faremouliers	3 063	919 €
56	Ferrières-en-Brie	3 927	1 178 €
57	Fontainebleau	16 308	4 892 €
58	Fontenay-Trésigny	5 934	1 780 €
59	Gretz-Armainvilliers	8 750	2 625 €
60	Grisy-Suisnes	2 873	862 €
61	Guérard	2 700	810 €
62	Guignes	4 462	1 339 €
63	Hérics	2 607	782 €
64	Jouarre	4 306	1 292 €
65	Jouy-le-Châtel	1 599	480 €
66	Jouy-sur-Morin	2 245	674 €
67	Juilly	2 048	614 €
68	La Chapelle-la-Reine	2 266	680 €
69	La Ferté-Gaucher	4 796	1 439 €
70	La Ferté-sous-Jouarre	10 089	3 027 €
71	La Grande-Paroisse	2 938	881 €
72	La Houssaye-en-Brie	1 727	518 €
73	La Rochette	4 011	1 203 €
74	Lagny-sur-Marne	21 628	6 488 €
75	Le Châtelet-en-Brie	4 295	1 289 €
76	Le Mée-sur-Seine	19 676	5 903 €
77	Le Pin	1 539	462 €
78	Lésigny	7 133	2 140 €
79	Lieusaint	14 181	4 254 €
80	Livry-sur-Seine	2 252	676 €
81	Lizy-sur-Ourcq	3 593	1 078 €
82	Lognes	14 732	4 420 €
83	Longperrier	2 920	876 €
84	Longueville	1 828	548 €
85	Lumigny-Nesles-Ormeaux	1 502	451 €
86	Magny-le-Hongre	9 203	2 761 €
87	Maincy	1 887	566 €
88	Mareuil-lès-Meaux	3 355	1 007 €

Annexe à la convention 2025 d'adhésion des communes au FSL
Tableau populations communales 2022 pour la convention 2025

	COMMUNES	Population 2022 (population légale en vigueur au 01/01/2025)	Contribution 2025 au FSL arrondie à l'entier le plus proche (0,3 € par habitant)
89	Marles-en-Brie	1 910	573 €
90	Marolles-sur-Seine	1 817	545 €
91	Meaux	57 121	17 136 €
92	Melun	43 919	13 176 €
93	Mitry-Mory	20 474	6 142 €
94	Moissy-Cramayel	18 631	5 589 €
95	Montcourt-Fromonville	1 940	582 €
96	Montereau-Fault-Yonne	22 040	6 612 €
97	Montévrain	14 927	4 478 €
98	Monthyon	1 757	527 €
99	Montigny-sur-Loing	2 705	812 €
100	Montry	3 892	1 168 €
101	Moret-Loing-et-Orvanne	12 857	3 857 €
102	Mormant	5 319	1 596 €
103	Mouroux	5 932	1 780 €
104	Moussy-le-Neuf	3 283	985 €
105	Nandy	6 368	1 910 €
106	Nangis	8 977	2 693 €
107	Nanteuil-lès-Meaux	7 120	2 136 €
108	Nemours	13 266	3 980 €
109	Noisiel	16 022	4 807 €
110	Noisy-sur-École	1 881	564 €
111	Oissery	2 512	754 €
112	Othis	6 810	2 043 €
113	Ozoir-la-Ferrière	21 181	6 354 €
114	Ozouer-le-Voulgis	2 024	607 €
115	Perthes	2 108	632 €
116	Pommeuse	3 069	921 €
117	Pomponne	4 186	1 256 €
118	Pontault-Combault	39 163	11 749 €
119	Pontcarré	2 170	651 €
120	Presles-en-Brie	2 370	711 €
121	Pringy	3 894	1 168 €
122	Provins	12 124	3 637 €
123	Quincy-Voisins	5 576	1 673 €
124	Réau	2 052	616 €
125	Rebais	2 314	694 €
126	Roissy-en-Brie	23 659	7 098 €
127	Rozay-en-Brie	2 860	858 €
128	Rubelles	3 484	1 045 €
129	Saâcy-sur-Marne	1 887	566 €
130	Saint-Augustin	1 894	568 €
131	Saint-Cyr-sur-Morin	1 985	596 €
132	Sainte-Colombe	1 815	545 €
133	Saint-Fargeau-Ponthierry	15 223	4 567 €
134	Saint-Germain-Laval	2 969	891 €
135	Saint-Germain-sur-Morin	3 933	1 180 €
136	Saint-Mammès	3 334	1 000 €
137	Saint-Mard	3 879	1 164 €
138	Saint-Pathus	6 534	1 960 €
139	Saint-Pierre-lès-Nemours	5 518	1 655 €
140	Saint-Soupplets	3 619	1 086 €
141	Saint-Thibault-des-Vignes	6 873	2 062 €
142	Samois-sur-Seine	2 118	635 €
143	Samoreau	2 473	742 €
144	Savigny-le-Temple	30 874	9 262 €
145	Seine-Port	1 873	562 €
146	Serris	10 123	3 037 €
147	Servon	3 483	1 045 €
148	Soignolles-en-Brie	2 056	617 €
149	Souppes-sur-Loing	5 069	1 521 €
150	Sourdun	1 909	573 €
151	Thomery	3 527	1 058 €
152	Thorigny-sur-Marne	10 498	3 149 €
153	Torcy	23 078	6 923 €
154	Tournan-en-Brie	8 427	2 528 €
155	Trilport	5 153	1 546 €
156	Vaires-sur-Marne	13 895	4 169 €
157	Varenes-sur-Seine	3 794	1 138 €
158	Varreddes	2 182	655 €
159	Vaux-le-Pénil	11 539	3 462 €
160	Verneuil-l'Étang	3 241	972 €
161	Vernou-la-Celle-sur-Seine	2 648	794 €
162	Vert-Saint-Denis	9 132	2 740 €
163	Villeneuve-le-Comte	1 903	571 €
164	Villenois	5 100	1 530 €
165	Villeparisis	26 906	8 072 €
166	Villevaudé	2 126	638 €
167	Villiers-sur-Morin	2 113	634 €
168	Voulangis	1 537	461 €
169	Vouix	1 644	493 €
170	Vulaines-sur-Seine	2 781	834 €

FONDS DE SOLIDARITÉ LOGEMENT**ADHÉSION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION
INTERCOMMUNALE (EPCI)****Convention 2025**

ENTRE

- le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération n°0/05 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental concernant notamment la gestion du Fonds de Solidarité Logement, ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART

ET

- **L'EPCI** représentée par agissant en exécution de la délibération du Conseil communautaire du....., ci-après dénommée

D'AUTRE PART

PRÉAMBULE

Le Fonds de Solidarité Logement (FSL) intervient directement auprès des ménages en difficulté sous la forme d'aides financières individuelles pour permettre l'accès ou le maintien dans le logement selon les conditions établies dans le règlement intérieur et sur toutes les communes du département. A ce titre, il aide sous la forme de secours et de prêts. Il intervient également pour le paiement de factures liées aux consommations de fluides (eau, énergie et téléphone), ainsi que, sur devis, pour aider les ménages à travers de travaux visant à établir ou rétablir l'accessibilité et le confort minimal pour occuper le logement.

Il soutient également les structures d'insertion effectuant de l'accompagnement social lié au logement (ASLL) ainsi que les organismes effectuant de la gestion locative en direction des ménages en insertion.

Par ailleurs et pour information, l'adhésion au FSL, de la commune d'implantation des logements sociaux dès lors que sa population dépasse les 1 500 habitants, ou de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) auquel elle appartient, est un critère de recevabilité de la demande de garantie d'emprunt depuis 2017.

La contribution au F. S.L. est fixée à 0,30 € par habitant et est inchangée depuis 2013.

IL EST ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objectif de définir les modalités de financement et de gestion du FSL, institué dans le cadre du Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) pour leur permettre d'accéder à un logement, de s'y maintenir et/ou de bénéficier de mesures d'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL).

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE L'EPCI

L'EPCI s'engage à contribuer au FSL pour l'année 2025, à raison de 0,30 euros par habitant.

La population prise en compte pour le calcul de la contribution est la population légale totale 2022 de l'EPCI, telle que publiée par l'INSEE, en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le versement de la contribution de l'EPCI s'effectuera auprès de l'association INITIATIVES77, gestionnaire comptable et financier du FSL, à réception de l'exemplaire de la présente convention signé par les deux parties.

La contribution versée sera arrondie à l'entier le plus proche, telle que figurant sur le tableau joint en annexe à la convention.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département qui dispose des pleines compétences sur le FSL depuis le 1^{er} janvier 2005, s'engage à contribuer financièrement au FSL au titre de son budget 2025 seul habilité à en définir le montant.

Par ailleurs, le Département assure l'ensemble de la gestion administrative des aides individuelles, à raison de 8 Equivalent Temps Plein directement affectés à ce service.

ARTICLE 4 : ACTIONS DE PREVENTION ET D'INSERTION

Le FSL s'inscrit dans une action globale ayant pour cadre les objectifs développés par le 8^{ème} PDALHPD. Il fait notamment référence aux conventions signées entre l'Etat et les bailleurs sociaux pour ce qui concerne les actions de prévention des expulsions et de lutte contre les exclusions en matière de logement locatif, ainsi qu'aux protocoles locaux de prévention des impayés de loyer.

ARTICLE 5 : MODALITÉS D'OCTROI DES AIDES FINANCIÈRES

La gestion comptable et financière du FSL est assurée par l'association INITIATIVES77, domiciliée 49,51 avenue Thiers, 77000 MELUN, dont les modalités font l'objet d'une convention conclue entre le Département et INITIATIVES77.

L'association INITIATIVES77 mettra en place les modalités nécessaires au versement des fonds, au suivi du remboursement, à l'organisation du recouvrement et du contentieux.

L'association INITIATIVES77 présentera annuellement au Département un rapport comptable et financier faisant apparaître :

- le montant des participations reçues de chacun des partenaires,
- le nombre de dossiers et aides accordées,
- l'état des remboursements ou remises de dettes,
- un bilan financier,
- tout document comptable ou financier nécessaire au contrôle et à la vérification de la transparence de
- l'utilisation des sommes recueillies.

ARTICLE 6 : RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 3 mois.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature et prendra fin au 31 décembre 2025.

ARTICLE 9 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires à Melun, le

Pour l'EPCI

Pour le Département

Annexe à la convention 2025 d'adhésion des communes au FSL
Tableau populations communales 2022 pour la convention 2025

	EPCI	Population 2022 (population légale en vigueur au 01/01/2025)	Contribution 2025 au FSL arrondie à l'entier le plus proche (0,3 € par habitant)
1	Communauté d'Agglomération de Marne-et-Gondoire	111 190	33 357 €
2	Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux	111 518	33 455 €
3	Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart	115 350	34 605 €
4	Communauté d'Agglomération Melun - Val de Seine	140 304	42 091 €
5	Communauté d'Agglomération Paris - Vallée de la Marne	233 856	70 157 €
6	Communauté d'Agglomération Roissy - Pays de France	97 401	29 220 €
7	Communauté d'Agglomération Val d'Europe Agglomération	54 205	16 262 €
8	Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau	70 909	21 273 €
9	Communauté d'Agglomération Coulommiers et Pays de Brie	96 969	29 091 €
10	Communauté de Communes Bassée Montois	23 528	7 058 €
11	Communauté de Communes de la Brie Nangissienne	28 607	8 582 €
12	Communauté de Communes du Pays de Montereau	45 687	13 706 €
13	Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq	17 686	5 306 €
14	Communauté de Communes du Pays de Nemours	30 213	9 064 €
15	Communauté de Communes du Provinois	35 355	10 607 €
16	Communauté de Communes du Val Briard	29 581	8 874 €
17	Communauté de Communes Gâtinais - Val de Loing	18 738	5 621 €
18	Communauté de Communes des deux Morins	26 802	8 041 €
19	Communauté de Communes Les Portes Briardes entre Villes et Forêts	46 751	14 025 €
20	Communauté de Communes L'orée de la Brie	26 802	8 041 €
21	Communauté de Communes Morêt Seine-et-Loing	40 116	12 035 €
22	Communauté de Communes des Plaines et Monts de France	25 880	7 764 €
23	Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux	41 011	12 303 €

**DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
77010 MELUN CEDEX****DECISION N° 2025/1/DF/SDDTC** (Dispositions générales art. L.3211-2CGCT)

Objet : Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des solidarités de Chelles ;

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3211-2 ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 Q du 6 décembre 2004 instituant une régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Chelles ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 A du 5 février 2007 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Chelles ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 A du 2 juillet 2007 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Chelles ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 7/01 du 7 septembre 2009 modifiant les actes constitutifs des régies d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

VU la décision 2014/4/DF/SDDTC du 17 février 2014 modifiant les actes constitutifs des régies d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

VU la délibération du Conseil Départemental n°CD-2019/09/26-2/02 du 26 septembre 2019 instaurant et approuvant les montants du forfait annuel d'IFSE complémentaire pour les agents exerçant les fonctions de régisseur de recettes et d'avances ainsi qu'aux agents exerçant les fonctions de mandataire suppléant ;

VU la délibération du Conseil Départemental n° CD-2021/07/01-0/05 du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil Départemental dans le cadre des dispositions générales de l'article susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la décision 2021/14/DF/SDDTC du 14 septembre 2021 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant

Diver des décisions préfectorales relatives
077-227700010-20250130-2025-1-DF-AR
Date de télétransmission : 10/02/2025
Date de réception préfecture : 10/02/2025

VU la décision 2022/29/DF/SDDTC du 18 août 2022 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence ;

VU la décision 2023/5/DF/SDDTC du 11 juillet 2023 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence ;

VU l'avis conforme de Madame le Payeur Départemental de Seine-et-Marne en date du 29 janvier 2025 ;

DECIDE

Article 1er : Cet acte annule et remplace tous les précédents concernant le montant de l'avance et les moyens de paiements de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Chelles.

Article 2 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 18 319 € dont 5 000 € pour les chèques d'accompagnement personnalisé.

Article 3 : Les dépenses pourront être payées selon les modes de règlements suivants :

- *Chèques de dépôt de fonds,*
- *Carte Bancaire (pour les retraits d'espèces et paiements en ligne des timbres fiscaux)*
- *Numéraire,*
- *Virement ;*

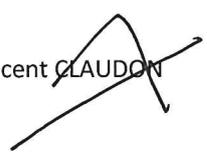
Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Payeur Départemental de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département et publiée au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à MELUN, le 30 janvier 2025

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation

Le Directeur des Finances

Vincent CLAUDON



DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
77010 MELUN CEDEX**DECISION N° 2025/2/DF/SDDTC** (Dispositions générales art. L.3211-2CGCT)

Objet : Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des solidarités de Coulommiers ;

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3211-2 ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 S du 6 décembre 2004 instituant une régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Coulommiers ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 B du 5 février 2007 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Coulommiers ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 C du 2 juillet 2007 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Coulommiers ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 7/01 du 7 septembre 2009 modifiant les actes constitutifs des régies d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

VU la décision 2014/4/DF/SDDTC du 17 février 2014 modifiant les actes constitutifs des régies d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

VU la délibération du Conseil Départemental n°CD-2019/09/26-2/02 du 26 septembre 2019 instaurant et approuvant les montants du forfait annuel d'IFSE complémentaire pour les agents exerçant les fonctions de régisseur de recettes et d'avances ainsi qu'aux agents exerçant les fonctions de mandataire suppléant ;

VU la délibération du Conseil Départemental n° CD-2021/07/01-0/05 du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil Départemental dans le cadre des dispositions générales de l'article susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la décision 2021/15/DF/SDDTC du 14 septembre 2021 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant

diverses dispositions relatives
077-227700010-20250130-2025-2-DF-AR
Date de télétransmission : 10/02/2025
Date de réception préfecture : 10/02/2025

VU la décision 2022/30/DF/SDDTC du 10 août 2022 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence ;

VU la décision 2023/6/DF/SDDTC du 11 juillet 2023 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence ;

VU la décision 2023/23/DF/SDDTC du 6 décembre 2023 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence ;

VU l'avis conforme de Madame le Payeur Départemental de Seine-et-Marne en date du 29 janvier 2025 ;

DECIDE

Article 1er : Cet acte annule et remplace tous les précédents concernant le montant de l'avance et les moyens de paiements de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès des la Maison Départementale des Solidarités de Coulommiers.

Article 2 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 20 495 € dont 10 000 € pour les chèques d'accompagnement personnalisé.

Article 3 : Les dépenses pourront être payées selon les modes de règlements suivants :

- *Chèques de dépôt de fonds,*
- *Carte Bancaire (pour les retraits d'espèces et paiements en ligne des timbres fiscaux)*
- *Numéraire,*
- *Virement ;*

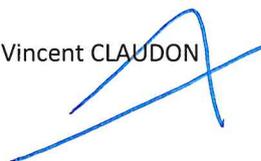
Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Payeur Départemental de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département et publiée au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à MELUN, le 30 janvier 2025

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation

Le Directeur des Finances

Vincent CLAUDON



**DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
77010 MELUN CEDEX****DECISION N° 2025/3/DF/SDDTC** (Dispositions générales art. L.3211-2CGCT)

Objet : Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des solidarités de Fontainebleau ;

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3211-2 ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

VU la délibération du Conseil Départemental n°CD-2019/09/26-2/02 du 26 septembre 2019 instaurant et approuvant les montants du forfait annuel d'IFSE complémentaire pour les agents exerçant les fonctions de régisseur de recettes et d'avances ainsi qu'aux agents exerçant les fonctions de mandataire suppléant ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 T du 6 décembre 2004 instituant une régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Fontainebleau ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 C du 5 février 2007 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Fontainebleau ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 D du 2 juillet 2007 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Fontainebleau ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 7/01 du 7 septembre 2009 modifiant les actes constitutifs des régies d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

VU la décision 2014/4/DF/SDDTC du 17 février 2014 modifiant les actes constitutifs des régies d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

VU la délibération du Conseil Départemental n° CD-2021/07/01-0/05 du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil Départemental dans le cadre des dispositions générales de l'article susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la décision 2021/16/DF/SDDTC du 14 septembre 2021 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Accès de réception en préfecture
077-227700010-20250130-2025-3-DF-AR
Date de télétransmission : 10/02/2025
Date de réception préfecture : 10/02/2025

VU la décision 2022/31/DF/SDDTC du 10 août 2022 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence ;

VU la décision 2023/7/DF/SDDTC du 11 juillet 2023 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence ;

VU l'avis conforme de Madame le Payeur Départemental de Seine-et-Marne en date du 29 janvier 2025 ;

DECIDE

Article 1er : Cet acte annule et remplace tous les précédents concernant le montant de l'avance et les moyens de paiements de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Fontainebleau.

Article 2 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 16 026 € dont 7 000 € pour les chèques d'accompagnement personnalisé.

Article 3 : Les dépenses pourront être payées selon les modes de règlements suivants :

- *Chèques de dépôt de fonds,*
- *Carte Bancaire (pour les retraits d'espèces et paiements en ligne des timbres fiscaux)*
- *Numéraire,*
- *Virement ;*

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Payeur Départemental de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département et publiée au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à MELUN, le 30 janvier 2025

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation

Le Directeur des Finances

Vincent CLAUDON



**DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
77010 MELUN CEDEX****DECISION N° 2025/4/DF/SDDTC** (Dispositions générales art. L.3211-2CGCT)

Objet : Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des solidarités de Lagny-sur-Marne ;

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3211-2 ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

VU la délibération du Conseil Départemental n°CD-2019/09/26-2/02 du 26 septembre 2019 instaurant et approuvant les montants du forfait annuel d'IFSE complémentaire pour les agents exerçant les fonctions de régisseur de recettes et d'avances ainsi qu'aux agents exerçant les fonctions de mandataire suppléant ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 U du 6 décembre 2004 instituant une régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Lagny-sur-Marne ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 D du 5 février 2007 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Lagny-sur-Marne ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 E du 2 juillet 2007 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Lagny-sur-Marne ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 7/01 du 7 septembre 2009 modifiant les actes constitutifs des régies d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

VU la décision 2014/4/DF/SDDTC du 17 février 2014 modifiant les actes constitutifs des régies d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

VU la délibération du Conseil Départemental n° CD-2021/07/01-0/05 du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil Départemental dans le cadre des dispositions générales de l'article susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la décision 2021/17/DF/SDDTC du 14 septembre 2021 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant

diverses dispositions relatives 077-227700010-20250130-2025-4-DF-AR Date de télétransmission : 10/02/2025 Date de réception préfecture : 10/02/2025
--

VU la décision 2022/32/DF/SDDTC du 10 août 2022 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence ;

VU la décision 2023/8/DF/SDDTC du 11 juillet 2023 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence ;

VU l'avis conforme de Madame le Payeur Départemental de Seine-et-Marne en date du 29 janvier 2025 ;

DECIDE

Article 1er : Cet acte annule et remplace tous les précédents concernant le montant de l'avance et les moyens de paiements de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès des la Maison Départementale des Solidarités de Lagny-sur-Marne.

Article 2 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 23 400 € dont 10 000 € pour les chèques d'accompagnement personnalisé.

Article 3 : Les dépenses pourront être payées selon les modes de règlements suivants :

- *Chèques de dépôt de fonds,*
- *Carte Bancaire (pour les retraits d'espèces et paiements en ligne des timbres fiscaux)*
- *Numéraire,*
- *Virement ;*

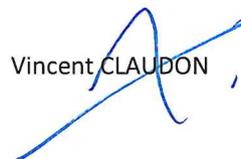
Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Payeur Départemental de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département et publiée au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à MELUN, le 30 janvier 2025

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation

Le Directeur des Finances

Vincent CLAUDON



**DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
77010 MELUN CEDEX****DECISION N° 2025/5/DF/SDDTC** (Dispositions générales art. L.3211-2CGCT)

Objet : Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des solidarités de Meaux ;

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3211-2 ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

VU la délibération du Conseil Départemental n°CD-2019/09/26-2/02 du 26 septembre 2019 instaurant et approuvant les montants du forfait annuel d'IFSE complémentaire pour les agents exerçant les fonctions de régisseur de recettes et d'avances ainsi qu'aux agents exerçant les fonctions de mandataire suppléant ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 V du 6 décembre 2004 instituant une régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Meaux ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 E du 5 février 2007 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Meaux ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 F du 2 juillet 2007 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Meaux ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 7/01 du 7 septembre 2009 modifiant les actes constitutifs des régies d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

VU la décision 2014/4/DF/SDDTC du 17 février 2014 modifiant les actes constitutifs des régies d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

VU la délibération du Conseil Départemental n° CD-2021/07/01-0/05 du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil Départemental dans le cadre des dispositions générales de l'article susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la décision 2021/18/DF/SDDTC du 14 septembre 2021 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant

diverses dispositions relatives 077-227700010-20250130-2025-5-DF-AR Date de télétransmission : 10/02/2025 Date de réception préfecture : 10/02/2025
--

VU la décision 2022/33/DF/SDDTC du 10 août 2022 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence ;

VU la décision 2023/9/DF/SDDTC du 11 juillet 2023 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence ;

VU l'avis conforme de Madame le Payeur Départemental de Seine-et-Marne en date du 29 janvier 2025 ;

DECIDE

Article 1er : Cet acte annule et remplace tous les précédents concernant le montant de l'avance et les moyens de paiements de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès des la Maison Départementale des Solidarités de Meaux.

Article 2 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 38 509 € dont 22 000 € pour les chèques d'accompagnement personnalisé.

Article 3 : Les dépenses pourront être payées selon les modes de règlements suivants :

- *Chèques de dépôt de fonds,*
- *Carte Bancaire (pour les retraits d'espèces et paiements en ligne des timbres fiscaux)*
- *Numéraire,*
- *Virement ;*

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Payeur Départemental de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département et publiée au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à MELUN, le 30 janvier 2025

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation

Le Directeur des Finances

Vincent CLAUDON



**DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
77010 MELUN CEDEX****DECISION N° 2025/6/DF/SDDTC** (Dispositions générales art. L.3211-2CGCT)

Objet : Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des solidarités de Melun ;

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3211-2 ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

VU la délibération du Conseil Départemental n°CD-2019/09/26-2/02 du 26 septembre 2019 instaurant et approuvant les montants du forfait annuel d'IFSE complémentaire pour les agents exerçant les fonctions de régisseur de recettes et d'avances ainsi qu'aux agents exerçant les fonctions de mandataire suppléant ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 W du 6 décembre 2004 instituant une régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Melun ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 F du 5 février 2007 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Melun ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 G du 2 juillet 2007 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Melun ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 7/01 du 7 septembre 2009 modifiant les actes constitutifs des régies d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

VU la décision 2014/4/DF/SDDTC du 17 février 2014 modifiant les actes constitutifs des régies d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

VU la délibération du Conseil Départemental n° CD-2021/07/01-0/05 du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil Départemental dans le cadre des dispositions générales de l'article susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la décision 2021/19/DF/SDDTC du 14 septembre 2021 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant

diverses dispositions relatives 077-227700010-20250130-2025-6-DF-AR Date de télétransmission : 10/02/2025 Date de réception préfecture : 10/02/2025
--

VU la décision 2022/34/DF/SDDTC du 10 août 2022 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence ;

VU la décision 2023/10/DF/SDDTC du 11 juillet 2023 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence ;

VU l'avis conforme de Madame le Payeur Départemental de Seine-et-Marne en date du 29 janvier 2025 ;

DECIDE

Article 1er : Cet acte annule et remplace tous les précédents concernant le montant de l'avance et les moyens de paiements de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès des la Maison Départementale des Solidarités de Melun.

Article 2 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 48 805 € dont 30 000 € pour les chèques d'accompagnement personnalisé.

Article 3 : Les dépenses pourront être payées selon les modes de règlements suivants :

- *Chèques de dépôt de fonds,*
- *Carte Bancaire (pour les retraits d'espèces et paiements en ligne des timbres fiscaux)*
- *Numéraire,*
- *Virement ;*

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Payeur Départemental de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département et publiée au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à MELUN, le 30 janvier 2025

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation

Le Directeur des Finances


Vincent CLAUDON

**DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
77010 MITRY-MORY CEDEX****DECISION N° 2025/7/DF/SDDTC** (Dispositions générales art. L.3211-2CGCT)

Objet : Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des solidarités de Mitry-Mory ;

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3211-2 ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

VU la délibération du Conseil Départemental n°CD-2019/09/26-2/02 du 26 septembre 2019 instaurant et approuvant les montants du forfait annuel d'IFSE complémentaire pour les agents exerçant les fonctions de régisseur de recettes et d'avances ainsi qu'aux agents exerçant les fonctions de mandataire suppléant ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 X du 6 décembre 2004 instituant une régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Mitry-Mory ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 G du 5 février 2007 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Mitry-Mory ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 H du 2 juillet 2007 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Mitry-Mory ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 7/01 du 7 septembre 2009 modifiant les actes constitutifs des régies d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

VU la décision 2014/4/DF/SDDTC du 17 février 2014 modifiant les actes constitutifs des régies d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

VU la délibération du Conseil Départemental n° CD-2021/07/01-0/05 du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil Départemental dans le cadre des dispositions générales de l'article susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la décision 2021/20/DF/SDDTC du 14 septembre 2021 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant

diverses dispositions relatives 077-227700010-20250130-2025-7-DF-AR Date de télétransmission : 10/02/2025 Date de réception préfecture : 10/02/2025
--

VU la décision 2022/35/DF/SDDTC du 10 août 2022 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence ;

VU la décision 2023/11/DF/SDDTC du 11 juillet 2023 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence ;

VU l'avis conforme de Madame le Payeur Départemental de Seine-et-Marne en date du 29 janvier 2025 ;

DECIDE

Article 1er : Cet acte annule et remplace tous les précédents concernant le montant de l'avance et les moyens de paiements de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès des la Maison Départementale des Solidarités de Mitry-Mory.

Article 2 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 23 936 € dont 10 000 € pour les chèques d'accompagnement personnalisé.

Article 3 : Les dépenses pourront être payées selon les modes de règlements suivants :

- *Chèques de dépôt de fonds,*
- *Carte Bancaire (pour les retraits d'espèces et paiements en ligne des timbres fiscaux)*
- *Numéraire,*
- *Virement ;*

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Payeur Départemental de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département et publiée au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à MELUN, le 30 janvier 2025

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation

Le Directeur des Finances

Vincent CLAUDON



**DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
77010 MELUN CEDEX****DECISION N° 2025/8/DF/SDDTC** (Dispositions générales art. L.3211-2CGCT)

Objet : Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des solidarités de Montereau ;

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3211-2 ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 Y du 6 décembre 2004 instituant une régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Montereau ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 H du 5 février 2007 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Montereau ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 I du 2 juillet 2007 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Montereau ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 7/01 du 7 septembre 2009 modifiant les actes constitutifs des régies d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

VU la décision 2014/4/DF/SDDTC du 17 février 2014 modifiant les actes constitutifs des régies d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

VU la délibération du Conseil Départemental n°CD-2019/09/26-2/02 du 26 septembre 2019 instaurant et approuvant les montants du forfait annuel d'IFSE complémentaire pour les agents exerçant les fonctions de régisseur de recettes et d'avances ainsi qu'aux agents exerçant les fonctions de mandataire suppléant ;

VU la délibération du Conseil Départemental n° CD-2021/07/01-0/05 du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil Départemental dans le cadre des dispositions générales de l'article susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la décision 2021/21/DF/SDDTC du 14 septembre 2021 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant

diverses dispositions relatives
077-227700010-20250130-2025-8-DF-AR
Date de télétransmission : 10/02/2025
Date de réception préfecture : 10/02/2025

VU la décision 2022/36/DF/SDDTC du 10 août 2022 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence ;

VU la décision 2023/12/DF/SDDTC du 11 juillet 2023 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence ;

VU l'avis conforme de Madame le Payeur Départemental de Seine-et-Marne en date du 29 janvier 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Cet acte annule et remplace tous les précédents concernant le montant de l'avance et les moyens de paiements de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès des la Maison Départementale des Solidarités de Montereau.

Article 2 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 23 605 € dont 15 000€ pour les chèques d'accompagnement personnalisé.

Article 3 : Les dépenses pourront être payées selon les modes de règlements suivants :

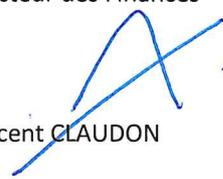
- *Chèques de dépôt de fonds,*
- *Carte Bancaire (pour les retraits d'espèces et paiements en ligne des timbres fiscaux)*
- *Numéraire,*
- *Virement ;*

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Payeur Départemental de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département et publiée au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à MELUN, le 30 janvier 2025

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation

Le Directeur des Finances


Vincent CLAUDON

**DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
77010 MELUN CEDEX****DECISION N° 2025/9/DF/SDDTC** (Dispositions générales art. L.3211-2CGCT)

Objet : Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des solidarités de Nemours ;

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3211-2 ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 Z du 6 décembre 2004 instituant une régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Nemours ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 I du 5 février 2007 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Nemours ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 J du 2 juillet 2007 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Nemours ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 7/01 du 7 septembre 2009 modifiant les actes constitutifs des régies d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

VU la décision 2014/4/DF/SDDTC du 17 février 2014 modifiant les actes constitutifs des régies d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

VU la délibération du Conseil Départemental n°CD-2019/09/26-2/02 du 26 septembre 2019 instaurant et approuvant les montants du forfait annuel d'IFSE complémentaire pour les agents exerçant les fonctions de régisseur de recettes et d'avances ainsi qu'aux agents exerçant les fonctions de mandataire suppléant ;

VU la délibération du Conseil Départemental n° CD-2021/07/01-0/05 du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil Départemental dans le cadre des dispositions générales de l'article susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la décision 2021/22/DF/SDDTC du 14 septembre 2021 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant

diverses dispositions relatives 077-227700010-20250130-2025-9-DF-AR Date de télétransmission : 10/02/2025 Date de réception préfecture : 10/02/2025
--

VU la décision 2022/37/DF/SDDTC du 10 août 2022 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence ;

VU la décision 2023/13/DF/SDDTC du 11 juillet 2023 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence ;

VU l'avis conforme de Madame le Payeur Départemental de Seine-et-Marne en date du 29 janvier 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Cet acte annule et remplace tous les précédents concernant le montant de l'avance et les moyens de paiements de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès des la Maison Départementale des Solidarités de Nemours.

Article 2 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 17 161 € dont 9 000€ pour les chèques d'accompagnement personnalisé.

Article 3 : Les dépenses pourront être payées selon les modes de règlements suivants :

- *Chèques de dépôt de fonds,*
- *Carte Bancaire (pour les retraits d'espèces et paiements en ligne des timbres fiscaux)*
- *Numéraire,*
- *Virement ;*

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Payeur Départemental de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département et publiée au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à MELUN, le 30 janvier 2025

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation

Le Directeur des Finances



Vincent CLAUDON

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
77010 MELUN CEDEX**DECISION N° 2025/10/DF/SDDTC** (Dispositions générales art. L.3211-2CGCT)

Objet : Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des solidarités de Noisiel ;

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3211-2 ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 AA du 6 décembre 2004 instituant une régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Noisiel ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 J du 5 février 2007 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Noisiel ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 K du 2 juillet 2007 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Noisiel ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 7/01 du 7 septembre 2009 modifiant les actes constitutifs des régies d'avances pour le paiement des régies d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

VU la décision 2014/4/DF/SDDTC du 17 février 2014 modifiant les actes constitutifs des régies d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

VU la délibération du Conseil Départemental n° CD-2021/07/01-0/05 du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil Départemental dans le cadre des dispositions générales de l'article susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Départemental n°CD-2019/09/26-2/02 du 26 septembre 2019 instaurant et approuvant les montants du forfait annuel d'IFSE complémentaire pour les agents exerçant les fonctions de régisseur de recettes et d'avances ainsi qu'aux agents exerçant les fonctions de mandataire suppléant ;

VU la décision 2021/23/DF/SDDTC du 14 septembre 2021 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant

diverses dispositions relatives
077-227700010-20250130-2025-10-DF-AR
Date de télétransmission : 10/02/2025
Date de réception préfecture : 10/02/2025

VU la décision 2022/38/DF/SDDTC du 10 août 2022 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence ;

VU la décision 2023/14/DF/SDDTC du 11 juillet 2023 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence ;

VU l'avis conforme de Madame le Payeur Départemental de Seine-et-Marne en date du 29 janvier 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Cet acte annule et remplace tous les précédents concernant le montant de l'avance et les moyens de paiements de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès des la Maison Départementale des Solidarités de Noisiel.

Article 2 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 36 861 € dont 20 000€ pour les chèques d'accompagnement personnalisé.

Article 3 : Les dépenses pourront être payées selon les modes de règlements suivants :

- *Chèques de dépôt de fonds,*
- *Carte Bancaire (pour les retraits d'espèces et paiements en ligne des timbres fiscaux)*
- *Numéraire,*
- *Virement ;*

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Payeur Départemental de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département et publiée au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à MELUN, le 30 janvier 2025

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation

Le Directeur des Finances

A blue ink signature of Vincent Claudon, consisting of a stylized 'V' and 'C'.

Vincent CLAUDON

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE**77010 MELUN CEDEX****DECISION N° 2025/11/DF/SDDTC** (Dispositions générales art. L.3211-2CGCT)

Objet : Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des solidarités de Provins ;

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3211-2 ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 BB du 6 décembre 2004 instituant une régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Provins ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 K du 5 février 2007 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Provins ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 L du 2 juillet 2007 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Provins ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 7/01 du 7 septembre 2009 modifiant les actes constitutifs des régies d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

VU la décision 2014/4/DF/SDDTC du 17 février 2014 modifiant les actes constitutifs des régies d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

VU la décision 2018/12/DF/SDDTC du 3 août 2018 modifiant les actes constitutifs des régies d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

VU la décision 2018/15/DF/SDDTC du 2 octobre 2018 modifiant les actes constitutifs des régies d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

VU la délibération du Conseil Départemental n°CD-2019/09/26-2/02 du 26 septembre 2019 instaurant et approuvant les montants du forfait annuel d'IFSE complémentaire pour les agents exerçant les fonctions de régisseur de recettes et d'avances ainsi qu'aux agents exerçant les fonctions de mandataire suppléant ;

VU la délibération du Conseil Départemental n° CD-2021/07/01-0/05 du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil Départemental dans le cadre des dispositions générales de l'article susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la décision 2021/27/DF/SDDTC du 14 septembre 2021 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence ;

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20250130-2025-11-DF-AR Date de télétransmission : 10/02/2025 Date de réception en préfecture : 10/02/2025
--

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU la décision 2022/39/DF/SDDTC du 10 août 2022 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence ;

VU la décision 2023/15/DF/SDDTC du 11 juillet 2023 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence ;

U l'avis conforme de Madame le Payeur Départemental de Seine-et-Marne en date du 29 janvier 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Cet acte annule et remplace tous les précédents concernant le montant de l'avance et les moyens de paiements de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès des la Maison Départementale des Solidarités de Provins.

Article 2 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 15 144 € dont 8 000€ pour les chèques d'accompagnement personnalisé.

Article 3 : Les dépenses pourront être payées selon les modes de règlements suivants :

- *Chèques de dépôt de fonds,*
- *Carte Bancaire (pour les retraits d'espèces et paiements en ligne des timbres fiscaux)*
- *Numéraire,*
- *Virement ;*

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Payeur Départemental de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département et publiée au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à MELUN, le 30 janvier 2025

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation

Le Directeur des Finances

A blue ink signature consisting of a large, stylized 'A' shape with a horizontal line crossing it.

Vincent CLAUDON

**DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
77010 MELUN CEDEX****DECISION N° 2025/12/DF/SDDTC** (Dispositions générales art. L.3211-2CGCT)

Objet : Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des solidarités de Roissy-en-Brie ;

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3211-2 ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 CC du 6 décembre 2004 instituant une régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Roissy-en-Brie ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 L du 5 février 2007 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Roissy-en-Brie ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 M du 2 juillet 2007 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Roissy-en-Brie ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 7/01 du 7 septembre 2009 modifiant les actes constitutifs des régies d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

VU la décision 2014/4/DF/SDDTC du 17 février 2014 modifiant les actes constitutifs des régies d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

VU la décision 2015/29/DF/SDDTC du 27 octobre 2015 modifiant les actes constitutifs des régies d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Roissy-en-Brie ;

VU la délibération du Conseil Départemental n°CD-2019/09/26-2/02 du 26 septembre 2019 instaurant et approuvant les montants du forfait annuel d'IFSE complémentaire pour les agents exerçant les fonctions de régisseur de recettes et d'avances ainsi qu'aux agents exerçant les fonctions de mandataire suppléant ;

VU la délibération du Conseil Départemental n° CD-2021/07/01-0/05 du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil Départemental dans le cadre des dispositions générales de l'article susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la décision 2021/26/DF/SDDTC du 14 septembre 2021 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence ;

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20250130-2025-12-DF-AR Date de télétransmission : 10/02/2025 Date de réception préfecture : 10/02/2025

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU la décision 2022/40/DF/SDDTC du 10 août 2022 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence ;

VU la décision 2023/16/DF/SDDTC du 11 juillet 2023 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence ;

VU l'avis conforme de Madame le Payeur Départemental de Seine-et-Marne en date du 29 janvier 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Cet acte annule et remplace tous les précédents concernant le montant de l'avance et les moyens de paiements de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès des la Maison Départementale des Solidarités de Roissy-en-Brie.

Article 2 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 16 414 € dont 10 000€ pour les chèques d'accompagnement personnalisé.

Article 3 : Les dépenses pourront être payées selon les modes de règlements suivants :

- *Chèques de dépôt de fonds,*
- *Carte Bancaire (pour les retraits d'espèces et paiements en ligne des timbres fiscaux)*
- *Numéraire,*
- *Virement ; .*

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Payeur Départemental de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département et publiée au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à MELUN, le 30 janvier 2025

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation

Le Directeur des Finances

A blue ink signature, appearing to be 'V. Claudon', written over a horizontal line.

Vincent CLAUDON

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
77010 MELUN CEDEX**DECISION N° 2025/13/DF/SDDTC** (Dispositions générales art. L.3211-2CGCT)

Objet : Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des solidarités de Sénart ;

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3211-2 ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 R du 6 décembre 2004 instituant une régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Sénart ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 4/14C du 2 octobre 2006 concernant la modification de l'intitulé et du montant de l'avance de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Sénart ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 M du 5 février 2007 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Sénart ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 B du 2 juillet 2007 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Sénart ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 7/01 A du 2 juin 2008 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Sénart ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 7/01 du 7 septembre 2009 modifiant les actes constitutifs des régies d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

VU la décision 2014/4/DF/SDDTC du 17 février 2014 modifiant les actes constitutifs des régies d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

VU la délibération du Conseil Départemental n°CD-2019/09/26-2/02 du 26 septembre 2019 instaurant et approuvant les montants du forfait annuel d'IFSE complémentaire pour les agents exerçant les fonctions de régisseur de recettes et d'avances ainsi qu'aux agents exerçant les fonctions de mandataire suppléant ;

VU la délibération du Conseil Départemental n° CD-2021/07/01-0/05 du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil Départemental dans le cadre des dispositions générales de l'article 993045 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

2025-13-DF-AR
077-227700010-20250130-2025-13-DF-AR
Généraliste de l'article 993045 du
Date de réception préfecture : 10/02/2025

VU la décision 2021/25/DF/SDDTC du 14 septembre 2021 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU la décision 2022/41/DF/SDDTC du 10 août 2022 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence ;

VU la décision 2023/17/DF/SDDTC du 11 juillet 2023 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence ;

VU l'avis conforme de Madame le Payeur Départemental de Seine-et-Marne en date du 29 janvier 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Cet acte annule et remplace tous les précédents concernant le montant de l'avance et les moyens de paiements de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès des la Maison Départementale des Solidarités de Sénart.

Article 2 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 40 000 € dont 30 000€ pour les chèques d'accompagnement personnalisé.

Article 3 : Les dépenses pourront être payées selon les modes de règlements suivants :

- *Chèques de dépôt de fonds,*
- *Carte Bancaire (pour les retraits d'espèces et paiements en ligne des timbres fiscaux)*
- *Numéraire,*
- *Virement ;*

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Payeur Départemental de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département et publiée au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à MELUN, le 30 janvier 2025

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation

Le Directeur des Finances

A blue ink signature of Vincent CLAUDON, consisting of a stylized 'V' and 'C'.

Vincent CLAUDON

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
77010 MELUN CEDEX**DECISION N° 2025/14/DF/SDDTC** (Dispositions générales art. L.3211-2CGCT)

Objet : Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des solidarités de Tournan-en-Brie ;

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3211-2 ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 DD du 6 décembre 2004 instituant une régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Tournan-en-Brie ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 4/11 du 3 octobre 2005 concernant le changement d'adresse de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Tournan-en-Brie ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 N du 5 février 2007 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Tournan-en-Brie ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 N du 2 juillet 2007 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Tournan-en-Brie ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 7/01 du 7 septembre 2009 modifiant les actes constitutifs des régies d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

VU la décision 2014/4/DF/SDDTC du 17 février 2014 modifiant les actes constitutifs des régies d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

VU la délibération du Conseil Départemental n°CD-2019/09/26-2/02 du 26 septembre 2019 instaurant et approuvant les montants du forfait annuel d'IFSE complémentaire pour les agents exerçant les fonctions de régisseur de recettes et d'avances ainsi qu'aux agents exerçant les fonctions de mandataire suppléant ;

VU la délibération du Conseil Départemental n° CD-2021/07/01-0/05 du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil Départemental dans le cadre des dispositions générales de l'article susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la décision 2021/24/DF/SDDTC du 14 septembre 2021 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence ;

Acte de régie d'avances
077-227700010-20250130-2025-14-DF-AR
Date de télétransmission : 10/02/2025
Date de réception préfecture : 10/02/2025

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU la décision 2022/42/DF/SDDTC du 10 août 2022 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence ;

VU la décision 2023/18/DF/SDDTC du 11 juillet 2023 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence ;

VU l'avis conforme de Madame le Payeur Départemental de Seine-et-Marne en date du 29 janvier 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Cet acte annule et remplace tous les précédents concernant le montant de l'avance et les moyens de paiements de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès des la Maison Départementale des Solidarités de Tounan en Brie.

Article 2 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 23 682 € dont 10 000€ pour les chèques d'accompagnement personnalisé.

Article 3 : Les dépenses pourront être payées selon les modes de règlements suivants :

- *Chèques de dépôt de fonds,*
- *Carte Bancaire (pour les retraits d'espèces et paiements en ligne des timbres fiscaux)*
- *Numéraire,*
- *Virement ;*

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Payeur Départemental de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département et publiée au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à MELUN, le 30 janvier 2025

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation

Le Directeur des Finances



Vincent CLAUDON

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
77010 MELUN CEDEX**DECISION N° 2025/17/DF/SDDTC** (Dispositions générales art. L.3211-2CGCT)

Objet : Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des menues dépenses auprès de la Maison Départementale des solidarités de Chelles ;

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3211-2 ;

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU la délibération 8/04 Q du 6 Décembre 2004 instituant des régies d'avances pour le paiement des menues dépenses auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

VU la délibération 7/01 du 07 septembre 2009 modifiant les actes constitutifs des régies d'avances pour le paiement des menues dépenses auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

VU la décision 2014/16/DF/SDDTC du 7 Juillet 2014 modifiant les actes constitutifs des régies d'avances pour le paiement des menues dépenses auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

VU la décision 2015/32/DF/SDDTC du 25 Novembre 2015 modifiant les actes constitutifs des régies d'avances pour le paiement des menues dépenses auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

VU la délibération du Conseil Départemental n°CD-2019/09/26-2/02 du 26 septembre 2019 instaurant et approuvant les montants du forfait annuel d'IFSE complémentaire pour les agents exerçant les fonctions de régisseur de recettes et d'avances ainsi qu'aux agents exerçant les fonctions de mandataire suppléant ;

VU la délibération du Conseil Départemental n° CD-2021/07/01-0/05 du 01 juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil Départemental dans le cadre des dispositions général de l'article susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la décision 2022/1/DF/SDDTC du 8 février 2022 modifiant les actes constitutifs des régies d'avances pour le paiement des menues dépenses auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU l'avis conforme de Madame le Payeur Départemental de Seine-et-Marne en date du 7 février 2025 ;

DECIDE

Article 1er : Cet acte annule et remplace tous les précédents concernant le paiement des menues dépenses de la régie d'avances pour le paiement des menues dépenses auprès des la Maison Départementale des Solidarités de Chelles.

Article 2 :

La régie paie les dépenses de fonctionnement suivantes inférieures à 160 € par opération :

Menues dépenses :

- *Alimentation (nature 60623) ;*
- *Autres fournitures (nature 6068) ;*
- *Frais d'affranchissement (nature 6261) ;*
- *Fournitures d'entretien (nature 60631) ;*
- *Fournitures de petit équipement (nature 60632) ;*
- *Frais périscolaire (nature 65212) ;*
- *Remboursement de frais de repas avancés par les professionnelles de la MDS (nature 62878) ;*

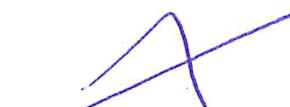
Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Payeur Départemental de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département et publiée au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à MELUN, le 10 février 2025

Pour le Président du Conseil Départemental,

Et par délégation

Le Directeur des Finances



Vincent CLAUDON

**DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
77010 MELUN CEDEX****DECISION N° 2025/18/DF/SDDTC** (Dispositions générales art. L.3211-2CGCT)

Objet : Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des menues dépenses auprès de la Maison Départementale des solidarités de Coulommiers ;

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3211-2 ;

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU la délibération 8/04 S du 6 décembre 2004 instituant des régies d'avances pour le paiement des menues dépenses auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

VU la délibération 7/01 du 07 septembre 2009 modifiant les actes constitutifs des régies d'avances pour le paiement des menues dépenses auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

VU la décision 2014/16/DF/SDDTC du 7 juillet 2014 modifiant les actes constitutifs des régies d'avances pour le paiement des menues dépenses auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

VU la décision 2015/32/DF/SDDTC du 25 novembre 2015 modifiant les actes constitutifs des régies d'avances pour le paiement des menues dépenses auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

VU la délibération du Conseil Départemental n° CD-2019/09/26-2/02 du 26 septembre 2019 instaurant et approuvant les montants du forfait annuel d'IFSE complémentaire pour les agents exerçant les fonctions de régisseur de recettes et d'avances ainsi qu'aux agents exerçant les fonctions de mandataire suppléant ;

VU la délibération du Conseil Départemental n° CD-2021/07/01-0/05 du 01 juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil Départemental dans le cadre des dispositions général de l'article susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la décision 2022/2/DF/SDDTC du 8 février 2022 modifiant les actes constitutifs des régies d'avances pour le paiement des menues dépenses auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU l'avis conforme de Madame le Payeur Départemental de Seine-et-Marne en date du 7 février 2025 ;

DECIDE

Article 1er : Cet acte annule et remplace tous les précédents concernant le paiement des menues dépenses de la régie d'avances pour le paiement des menues dépenses auprès des la Maison Départementale des Solidarités de Coulommiers.

Article 2 :

La régie paie les dépenses de fonctionnement suivantes inférieures à 160 € par opération :

Menues dépenses :

- *Alimentation (nature 60623) ;*
- *Autres fournitures (nature 6068) ;*
- *Frais d'affranchissement (nature 6261) ;*
- *Fournitures d'entretien (nature 60631) ;*
- *Fournitures de petit équipement (nature 60632) ;*
- *Frais périscolaire (nature 65212) ;*
- *Remboursement de frais de repas avancés par les professionnelles de la MDS (nature 62878) ;*

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Payeur Départemental de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département et publiée au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à MELUN, le 10 février 2025

Pour le Président du Conseil Départemental,

Et par délégation

Le Directeur des Finances



Vincent CLAUDON

**DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
77010 MELUN CEDEX****DECISION N° 2025/19/DF/SDDTC** (Dispositions générales art. L.3211-2CGCT)

Objet : Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des menues dépenses auprès de la Maison Départementale des solidarités de Fontainebleau ;

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3211-2 ;

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU la délibération 8/04 T du 6 décembre 2004 instituant des régies d'avances pour le paiement des menues dépenses auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

VU la délibération 4/07 du 11 septembre 2006 modifiant les actes constitutifs des régies d'avances pour le paiement des menues dépenses auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

VU la délibération 7/01 du 07 septembre 2009 modifiant les actes constitutifs des régies d'avances pour le paiement des menues dépenses auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

VU la décision 2014/16/DF/SDDTC du 7 juillet 2014 modifiant les actes constitutifs des régies d'avances pour le paiement des menues dépenses auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

VU la décision 2015/32/DF/SDDTC du 25 novembre 2015 modifiant les actes constitutifs des régies d'avances pour le paiement des menues dépenses auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

VU la délibération du Conseil Départemental n° CD-2019/09/26-2/02 du 26 septembre 2019 instaurant et approuvant les montants du forfait annuel d'IFSE complémentaire pour les agents exerçant les fonctions de régisseur de recettes et d'avances ainsi qu'aux agents exerçant les fonctions de mandataire suppléant ;

VU la délibération du Conseil Départemental n° CD-2021/07/01-0/05 du 01 juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil Départemental dans le cadre des dispositions général de l'article susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la décision 2022/3/DF/SDDTC du 8 février 2022 modifiant les actes constitutifs des régies d'avances pour le paiement des menues dépenses auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU l'avis conforme de Madame le Payeur Départemental de Seine-et-Marne en date du 7 février 2025 ;

DECIDE

Article 1er : Cet acte annule et remplace tous les précédents concernant le paiement des menues dépenses de la régie d'avances pour le paiement des menues dépenses auprès des la Maison Départementale des Solidarités de Fontainebleau.

Article 2 :

La régie paie les dépenses de fonctionnement suivantes inférieures à 160 € par opération :

Menues dépenses :

- *Alimentation (nature 60623) ;*
- *Autres fournitures (nature 6068) ;*
- *Frais d'affranchissement (nature 6261) ;*
- *Fournitures d'entretien (nature 60631) ;*
- *Fournitures de petit équipement (nature 60632) ;*
- *Frais périscolaire (nature 65212) ;*
- *Remboursement de frais de repas avancés par les professionnelles de la MDS (nature 62878) ;*

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Payeur Départemental de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département et publiée au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à MELUN, le 10 février 2025

Pour le Président du Conseil Départemental,

Et par délégation

Le Directeur des Finances



Vincent CLAUDON

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
77010 MELUN CEDEX**DECISION N° 2025/20/DF/SDDTC** (Dispositions générales art. L.3211-2CGCT)

Objet : Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des menues dépenses auprès de la Maison Départementale des solidarités de Lagny sur Marne ;

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3211-2 ;

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU la délibération 8/04 U du 6 décembre 2004 instituant des régies d'avances pour le paiement des menues dépenses auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

VU la délibération 7/01 du 07 septembre 2009 modifiant les actes constitutifs des régies d'avances pour le paiement des menues dépenses auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

VU la délibération 7/01 du 05 octobre 2009 modifiant les actes constitutifs des régies d'avances pour le paiement des menues dépenses auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

VU la décision 2014/16/DF/SDDTC du 7 juillet 2014 modifiant les actes constitutifs des régies d'avances pour le paiement des menues dépenses auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

VU la décision 2015/32/DF/SDDTC du 25 novembre 2015 modifiant les actes constitutifs des régies d'avances pour le paiement des menues dépenses auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

VU la délibération du Conseil Départemental n° CD-2019/09/26-2/02 du 26 septembre 2019 instaurant et approuvant les montants du forfait annuel d'IFSE complémentaire pour les agents exerçant les fonctions de régisseur de recettes et d'avances ainsi qu'aux agents exerçant les fonctions de mandataire suppléant ;

VU la délibération du Conseil Départemental n° CD-2021/07/01-0/05 du 01 juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil Départemental dans le cadre des dispositions général de l'article susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la décision 2022/4/DF/SDDTC du 8 février 2022 modifiant les actes constitutifs des régies d'avances pour le paiement des menues dépenses auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU l'avis conforme de Madame le Payeur Départemental de Seine-et-Marne en date du 7 février 2025 ;

DECIDE

Article 1er : Cet acte annule et remplace tous les précédents concernant le paiement des menues dépenses de la régie d'avances pour le paiement des menues dépenses auprès des la Maison Départementale des Solidarités de Lagny sur Marne.

Article 2 :

La régie paie les dépenses de fonctionnement suivantes inférieures à 160 € par opération :

Menues dépenses :

- *Alimentation (nature 60623) ;*
- *Autres fournitures (nature 6068) ;*
- *Frais d'affranchissement (nature 6261) ;*
- *Fournitures d'entretien (nature 60631) ;*
- *Fournitures de petit équipement (nature 60632) ;*
- *Frais périscolaire (nature 65212) ;*
- *Remboursement de frais de repas avancés par les professionnelles de la MDS (nature 62878) ;*

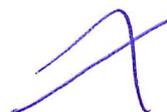
Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Payeur Départemental de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département et publiée au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à MELUN, le 10 février 2025

Pour le Président du Conseil Départemental,

Et par délégation

Le Directeur des Finances



Vincent CLAUDON

**DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
77010 MELUN CEDEX****DECISION N° 2025/21/DF/SDDTC (Dispositions générales art. L.3211-2CGCT)**

Objet : Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des menues dépenses auprès de la Maison Départementale des solidarités de Meaux ;

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3211-2 ;

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU la délibération 8/04 V du 6 décembre 2004 instituant des régies d'avances pour le paiement des menues dépenses auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

VU la délibération 7/01 du 07 septembre 2009 modifiant les actes constitutifs des régies d'avances pour le paiement des menues dépenses auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

VU la délibération 7/01 du 05 octobre 2009 modifiant les actes constitutifs des régies d'avances pour le paiement des menues dépenses auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

VU la décision 2014/16/DF/SDDTC du 7 juillet 2014 modifiant les actes constitutifs des régies d'avances pour le paiement des menues dépenses auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

VU la décision 2015/32/DF/SDDTC du 25 novembre 2015 modifiant les actes constitutifs des régies d'avances pour le paiement des menues dépenses auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

VU la délibération du Conseil Départemental n° CD-2019/09/26-2/02 du 26 septembre 2019 instaurant et approuvant les montants du forfait annuel d'IFSE complémentaire pour les agents exerçant les fonctions de régisseur de recettes et d'avances ainsi qu'aux agents exerçant les fonctions de mandataire suppléant ;

VU la délibération du Conseil Départemental n° CD-2021/07/01-0/05 du 01 juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil Départemental dans le cadre des dispositions général de l'article susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la décision 2022/5/DF/SDDTC du 8 février 2022 modifiant les actes constitutifs des régies d'avances pour le paiement des menues dépenses auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU l'avis conforme de Madame le Payeur Départemental de Seine-et-Marne en date du 7 février 2025 ;

DECIDE

Article 1er : Cet acte annule et remplace tous les précédents concernant le paiement des menues dépenses de la régie d'avances pour le paiement des menues dépenses auprès des la Maison Départementale des Solidarités de Meaux.

Article 2 :

La régie paie les dépenses de fonctionnement suivantes inférieures à 160 € par opération :

Menues dépenses :

- *Alimentation (nature 60623) ;*
- *Autres fournitures (nature 6068) ;*
- *Frais d'affranchissement (nature 6261) ;*
- *Fournitures d'entretien (nature 60631) ;*
- *Fournitures de petit équipement (nature 60632) ;*
- *Frais périscolaire (nature 65212) ;*
- *Remboursement de frais de repas avancés par les professionnelles de la MDS (nature 62878) ;*

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Payeur Départemental de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département et publiée au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à MELUN, le 10 février 2025

Pour le Président du Conseil Départemental,

Et par délégation

Le Directeur des Finances



Vincent CLAUDON

**DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
77010 MELUN CEDEX****DECISION N° 2025/22/DF/SDDTC** (Dispositions générales art. L.3211-2CGCT)

Objet : Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des menues dépenses auprès de la Maison Départementale des solidarités de Melun Val de Seine ;

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3211-2 ;

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU la délibération 8/04 W du 6 décembre 2004 instituant des régies d'avances pour le paiement des menues dépenses auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

VU la délibération 8/03 O du 05 février 2007 modifiant les actes constitutifs des régies d'avances pour le paiement des menues dépenses auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

VU la délibération 7/01 du 07 septembre 2009 modifiant les actes constitutifs des régies d'avances pour le paiement des menues dépenses auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

VU la décision 2014/16/DF/SDDTC du 7 juillet 2014 modifiant les actes constitutifs des régies d'avances pour le paiement des menues dépenses auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

VU la décision 2015/32/DF/SDDTC du 25 novembre 2015 modifiant les actes constitutifs des régies d'avances pour le paiement des menues dépenses auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

VU la délibération du Conseil Départemental n° CD-2019/09/26-2/02 du 26 septembre 2019 instaurant et approuvant les montants du forfait annuel d'IFSE complémentaire pour les agents exerçant les fonctions de régisseur de recettes et d'avances ainsi qu'aux agents exerçant les fonctions de mandataire suppléant ;

VU la délibération du Conseil Départemental n° CD-2021/07/01-0/05 du 01 juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil Départemental dans le cadre des dispositions général de l'article susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la décision 2022/6/DF/SDDTC du 8 février 2022 modifiant les actes constitutifs des régies d'avances pour le paiement des menues dépenses auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

VU l'avis conforme de Madame le Payeur Départemental de Seine-et-Marne en date du 7 février 2025 ;

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20250210-2025-22-DF-AR Date de télétransmission : 12/02/2025 Date de réception préfecture : 12/02/2025

DECIDE

Article 1er : Cet acte annule et remplace tous les précédents concernant le paiement des menues dépenses de la régie d'avances pour le paiement des menues dépenses auprès des la Maison Départementale des Solidarités de Melun Val de Seine.

Article 2 :

La régie paie les dépenses de fonctionnement suivantes inférieures à 160 € par opération :

Menues dépenses :

- *Alimentation (nature 60623) ;*
- *Autres fournitures (nature 6068) ;*
- *Frais d'affranchissement (nature 6261) ;*
- *Fournitures d'entretien (nature 60631) ;*
- *Fournitures de petit équipement (nature 60632) ;*
- *Frais périscolaire (nature 65212) ;*
- *Remboursement de frais de repas avancés par les professionnelles de la MDS (nature 62878) ;*

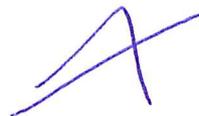
Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Payeur Départemental de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département et publiée au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à MELUN, le 10 février 2025

Pour le Président du Conseil Départemental,

Et par délégation

Le Directeur des Finances

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'V' followed by a horizontal line and a vertical line crossing it.

Vincent CLAUDON

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
77010 MELUN CEDEX**DECISION N° 2025/23/DF/SDDTC** (Dispositions générales art. L.3211-2CGCT)

Objet : Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des menues dépenses auprès de la Maison Départementale des solidarités de Mitry-Mory ;

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3211-2 ;

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU la délibération 8/04 X du 6 décembre 2004 instituant des régies d'avances pour le paiement des menues dépenses auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

VU la délibération 7/01 du 07 septembre 2009 modifiant les actes constitutifs des régies d'avances pour le paiement des menues dépenses auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

VU la décision 2014/16/DF/SDDTC du 7 juillet 2014 modifiant les actes constitutifs des régies d'avances pour le paiement des menues dépenses auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

VU la décision 2015/32/DF/SDDTC du 25 novembre 2015 modifiant les actes constitutifs des régies d'avances pour le paiement des menues dépenses auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

VU la délibération du Conseil Départemental n° CD-2019/09/26-2/02 du 26 septembre 2019 instaurant et approuvant les montants du forfait annuel d'IFSE complémentaire pour les agents exerçant les fonctions de régisseur de recettes et d'avances ainsi qu'aux agents exerçant les fonctions de mandataire suppléant ;

VU la délibération du Conseil Départemental n° CD-2021/07/01-0/05 du 01 juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil Départemental dans le cadre des dispositions général de l'article susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la décision 2022/7/DF/SDDTC du 8 février 2022 modifiant les actes constitutifs des régies d'avances pour le paiement des menues dépenses auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU l'avis conforme de Madame le Payeur Départemental de Seine-et-Marne en date du 7 février 2025 ;

DECIDE

Article 1er : Cet acte annule et remplace tous les précédents concernant le paiement des menues dépenses de la régie d'avances pour le paiement des menues dépenses auprès des la Maison Départementale des Solidarités de Mitry-Mory.

Article 2 :

La régie paie les dépenses de fonctionnement suivantes inférieures à 160 € par opération :

Menues dépenses :

- *Alimentation (nature 60623) ;*
- *Autres fournitures (nature 6068) ;*
- *Frais d'affranchissement (nature 6261) ;*
- *Fournitures d'entretien (nature 60631) ;*
- *Fournitures de petit équipement (nature 60632) ;*
- *Frais périscolaire (nature 65212) ;*
- *Remboursement de frais de repas avancés par les professionnelles de la MDS (nature 62878) ;*

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Payeur Départemental de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département et publiée au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à MELUN, le 10 février 2025

Pour le Président du Conseil Départemental,

Et par délégation

Le Directeur des Finances

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'V' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Vincent CLAUDON

**DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
77010 MELUN CEDEX****DECISION N° 2025/24/DF/SDDTC** (Dispositions générales art. L.3211-2CGCT)

Objet : Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des menues dépenses auprès de la Maison Départementale des solidarités de Montereau-Fault-Yonne ;

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3211-2 ;

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU la délibération 8/04 Y du 6 décembre 2004 instituant des régies d'avances pour le paiement des menues dépenses auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

VU la délibération 7/01 du 07 septembre 2009 modifiant les actes constitutifs des régies d'avances pour le paiement des menues dépenses auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

VU la décision 2014/16/DF/SDDTC du 7 juillet 2014 modifiant les actes constitutifs des régies d'avances pour le paiement des menues dépenses auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

VU la décision 2015/32/DF/SDDTC du 25 novembre 2015 modifiant les actes constitutifs des régies d'avances pour le paiement des menues dépenses auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

VU la délibération du Conseil Départemental n° CD-2019/09/26-2/02 du 26 septembre 2019 instaurant et approuvant les montants du forfait annuel d'IFSE complémentaire pour les agents exerçant les fonctions de régisseur de recettes et d'avances ainsi qu'aux agents exerçant les fonctions de mandataire suppléant ;

VU la délibération du Conseil Départemental n° CD-2021/07/01-0/05 du 01 juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil Départemental dans le cadre des dispositions général de l'article susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la décision 2022/8/DF/SDDTC du 8 février 2022 modifiant les actes constitutifs des régies d'avances pour le paiement des menues dépenses auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU l'avis conforme de Madame le Payeur Départemental de Seine-et-Marne en date du 7 février 2025 ;

DECIDE

Article 1er : Cet acte annule et remplace tous les précédents concernant le paiement des menues dépenses de la régie d'avances pour le paiement des menues dépenses auprès des la Maison Départementale des Solidarités de Montereau-Fault-Yonne.

Article 2 :

La régie paie les dépenses de fonctionnement suivantes inférieures à 160 € par opération :

Menues dépenses :

- *Alimentation (nature 60623) ;*
- *Autres fournitures (nature 6068) ;*
- *Frais d'affranchissement (nature 6261) ;*
- *Fournitures d'entretien (nature 60631) ;*
- *Fournitures de petit équipement (nature 60632) ;*
- *Frais périscolaire (nature 65212) ;*
- *Remboursement de frais de repas avancés par les professionnelles de la MDS (nature 62878) ;*

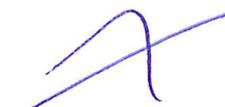
Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Payeur Départemental de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département et publiée au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à MELUN, le 10 février 2025

Pour le Président du Conseil Départemental,

Et par délégation

Le Directeur des Finances



Vincent CLAUDON

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
77010 MELUN CEDEX

DECISION N° 2025/25/DF/SDDTC (Dispositions générales art. L.3211-2CGCT)

Objet : Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des menues dépenses auprès de la Maison Départementale des solidarités de Nemours ;

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3211-2 ;

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU la délibération 8/04 Z du 6 décembre 2004 instituant des régies d'avances pour le paiement des menues dépenses auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

VU la délibération 7/01 du 07 septembre 2009 modifiant les actes constitutifs des régies d'avances pour le paiement des menues dépenses auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

VU la décision 2014/16/DF/SDDTC du 7 juillet 2014 modifiant les actes constitutifs des régies d'avances pour le paiement des menues dépenses auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

VU la décision 2015/32/DF/SDDTC du 25 novembre 2015 modifiant les actes constitutifs des régies d'avances pour le paiement des menues dépenses auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

VU la délibération du Conseil Départemental n° CD-2019/09/26-2/02 du 26 septembre 2019 instaurant et approuvant les montants du forfait annuel d'IFSE complémentaire pour les agents exerçant les fonctions de régisseur de recettes et d'avances ainsi qu'aux agents exerçant les fonctions de mandataire suppléant ;

VU la délibération du Conseil Départemental n° CD-2021/07/01-0/05 du 01 juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil Départemental dans le cadre des dispositions général de l'article susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la décision 2022/9/DF/SDDTC du 8 février 2022 modifiant les actes constitutifs des régies d'avances pour le paiement des menues dépenses auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

VU l'avis conforme de Madame le Payeur Départemental de Seine-et-Marne en date

Accusé de réception en préfecture
07-227000R-2025-25-DF-AR
Date de télétransmission : 12/02/2025
Date de réception préfecture : 12/02/2025

DECIDE

Article 1er : Cet acte annule et remplace tous les précédents concernant le paiement des menues dépenses de la régie d'avances pour le paiement des menues dépenses auprès des la Maison Départementale des Solidarités de Nemours.

Article 2 :

La régie paie les dépenses de fonctionnement suivantes inférieures à 160 € par opération :

Menues dépenses :

- *Alimentation (nature 60623) ;*
- *Autres fournitures (nature 6068) ;*
- *Frais d'affranchissement (nature 6261) ;*
- *Fournitures d'entretien (nature 60631) ;*
- *Fournitures de petit équipement (nature 60632) ;*
- *Frais périscolaire (nature 65212) ;*
- *Remboursement de frais de repas avancés par les professionnelles de la MDS (nature 62878) ;*

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Payeur Départemental de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département et publiée au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à MELUN, le 10 février 2025

Pour le Président du Conseil Départemental,

Et par délégation

Le Directeur des Finances



Vincent CLAUDON

**DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
77010 MELUN CEDEX****DECISION N° 2025/26/DF/SDDTC (Dispositions générales art.
L.3211-2CGCT)**

Objet : Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des menues dépenses auprès de la Maison Départementale des solidarités de Noisiel ;

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3211-2 ;

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU la délibération 8/04 AA du 6 décembre 2004 instituant des régies d'avances pour le paiement des menues dépenses auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

VU la délibération 7/01 du 07 septembre 2009 modifiant les actes constitutifs des régies d'avances pour le paiement des menues dépenses auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

VU la décision 2014/16/DF/SDDTC du 7 juillet 2014 modifiant les actes constitutifs des régies d'avances pour le paiement des menues dépenses auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

VU la décision 2015/32/DF/SDDTC du 25 novembre 2015 modifiant les actes constitutifs des régies d'avances pour le paiement des menues dépenses auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

VU la délibération du Conseil Départemental n° CD-2019/09/26-2/02 du 26 septembre 2019 instaurant et approuvant les montants du forfait annuel d'IFSE complémentaire pour les agents exerçant les fonctions de régisseur de recettes et d'avances ainsi qu'aux agents exerçant les fonctions de mandataire suppléant ;

VU la délibération du Conseil Départemental n° CD-2021/07/01-0/05 du 01 juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil Départemental dans le cadre des dispositions général de l'article susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la décision 2022/10/DF/SDDTC du 8 février 2022 modifiant les actes constitutifs des régies d'avances pour le paiement des menues dépenses auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU l'avis conforme de Madame le Payeur Départemental de Seine-et-Marne en date

Accusé de réception en préfecture
047-227600018-2025-26-DF-AR
Date de télétransmission : 12/02/2025
Date de réception préfecture : 12/02/2025

DECIDE

Article 1er : Cet acte annule et remplace tous les précédents concernant le paiement des menues dépenses de la régie d'avances pour le paiement des menues dépenses auprès des la Maison Départementale des Solidarités de Noisiel.

Article 2 :

La régie paie les dépenses de fonctionnement suivantes inférieures à 160 € par opération :

Menues dépenses :

- *Alimentation (nature 60623) ;*
- *Autres fournitures (nature 6068) ;*
- *Frais d'affranchissement (nature 6261) ;*
- *Fournitures d'entretien (nature 60631) ;*
- *Fournitures de petit équipement (nature 60632) ;*
- *Frais périscolaire (nature 65212) ;*
- *Remboursement de frais de repas avancés par les professionnelles de la MDS (nature 62878) ;*

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Payeur Départemental de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département et publiée au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à MELUN, le 10 février 2025

Pour le Président du Conseil Départemental,

Et par délégation

Le Directeur des Finances



Vincent CLAUDON

**DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
77010 MELUN CEDEX****DECISION N° 2025/27/DF/SDDTC** (Dispositions générales art. L.3211-2CGCT)

Objet : Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des menues dépenses auprès de la Maison Départementale des solidarités de Provins ;

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3211-2 ;

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU la délibération 8/04 BB du 6 Décembre 2004 instituant des régies d'avances pour le paiement des menues dépenses auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

VU la délibération 7/01 du 07 septembre 2009 modifiant les actes constitutifs des régies d'avances pour le paiement des menues dépenses auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

VU la décision 2014/16/DF/SDDTC du 7 juillet 2014 modifiant les actes constitutifs des régies d'avances pour le paiement des menues dépenses auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

VU la décision 2015/32/DF/SDDTC du 25 novembre 2015 modifiant les actes constitutifs des régies d'avances pour le paiement des menues dépenses auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

VU la décision 2018/11/DF/SDDTC du 3 août 2018 modifiant les actes constitutifs des régies d'avances pour le paiement des menues dépenses auprès de la Maisons Départementale des Solidarités de Provins ;

VU la décision 2018/14/DF/SDDTC du 2 octobre 2018 modifiant les actes constitutifs des régies d'avances pour le paiement des menues dépenses auprès de la Maisons Départementale des Solidarités de Provins ;

VU la délibération du Conseil Départemental n° CD-2019/09/26-2/02 du 26 septembre 2019 instaurant et approuvant les montants du forfait annuel d'IFSE complémentaire pour les agents exerçant les fonctions de régisseur de recettes et d'avances ainsi qu'aux agents exerçant les fonctions de mandataire suppléant ;

VU la délibération du Conseil Départemental n° CD-2021/07/01-0/05 du 01 juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil Départemental dans le cadre des dispositions général de l'article susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la décision 2022/11/DF/SDDTC du 8 février 2022 modifiant les actes constitutifs des régies d'avances pour le paiement des menues dépenses auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20250210-2025-27-DF-AR Date de télétransmission : 12/02/2025 Date de réception préfecture : 12/02/2025

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU l'avis conforme de Madame le Payeur Départemental de Seine-et-Marne en date du 7 février 2025 ;

DECIDE

Article 1er : Cet acte annule et remplace tous les précédents concernant le paiement des menues dépenses de la régie d'avances pour le paiement des menues dépenses auprès des la Maison Départementale des Solidarités de Provins.

Article 2 :

La régie paie les dépenses de fonctionnement suivantes inférieures à 160 € par opération :

Menues dépenses :

- *Alimentation (nature 60623) ;*
- *Autres fournitures (nature 6068) ;*
- *Frais d'affranchissement (nature 6261) ;*
- *Fournitures d'entretien (nature 60631) ;*
- *Fournitures de petit équipement (nature 60632) ;*
- *Frais périscolaire (nature 65212) ;*
- *Remboursement de frais de repas avancés par les professionnelles de la MDS (nature 62878) ;*

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Payeur Départemental de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département et publiée au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à MELUN, le 10 février 2025

Pour le Président du Conseil Départemental,

Et par délégation

Le Directeur des Finances



Vincent CLAUDON

**DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
77010 MELUN CEDEX****DECISION N° 2025/28/DF/SDDTC (Dispositions générales art. L.3211-2CGCT)**

Objet : Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des menues dépenses auprès de la Maison Départementale des solidarités de Roissy en Brie ;

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3211-2 ;

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU la délibération 8/04 CC du 6 décembre 2004 instituant des régies d'avances pour le paiement des menues dépenses auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

VU la délibération 7/01 du 07 septembre 2009 modifiant les actes constitutifs des régies d'avances pour le paiement des menues dépenses auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

VU la décision 2014/16/DF/SDDTC du 7 juillet 2014 modifiant les actes constitutifs des régies d'avances pour le paiement des menues dépenses auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

VU la décision 2015/28/DF/SDDTC du 27 octobre 2015 modifiant les actes constitutifs des régies d'avances pour le paiement des menues dépenses auprès de la Maisons Départementale des Solidarités de Roissy en Brie ;

VU la décision 2015/32/DF/SDDTC du 25 novembre 2015 modifiant les actes constitutifs des régies d'avances pour le paiement des menues dépenses auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

VU la délibération du Conseil Départemental n° CD-2019/09/26-2/02 du 26 septembre 2019 instaurant et approuvant les montants du forfait annuel d'IFSE complémentaire pour les agents exerçant les fonctions de régisseur de recettes et d'avances ainsi qu'aux agents exerçant les fonctions de mandataire suppléant ;

VU la délibération du Conseil Départemental n° CD-2021/07/01-0/05 du 01 juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil Départemental dans le cadre des dispositions général de l'article susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la décision 2022/12/DF/SDDTC du 8 février 2022 modifiant les actes constitutifs des régies d'avances pour le paiement des menues dépenses auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU l'avis conforme de Madame le Payeur Départemental de Seine-et-Marne en date du 7 février 2025 ;

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250210-2025-28-DF-AR
Date de télétransmission : 12/02/2025
Date de réception préfecture : 12/02/2025

DECIDE

Article 1er : Cet acte annule et remplace tous les précédents concernant le paiement des menues dépenses de la régie d'avances pour le paiement des menues dépenses auprès des la Maison Départementale des Solidarités de Roissy en Brie.

Article 2 :

La régie paie les dépenses de fonctionnement suivantes inférieures à 160 € par opération :

Menues dépenses :

- *Alimentation (nature 60623) ;*
- *Autres fournitures (nature 6068) ;*
- *Frais d'affranchissement (nature 6261) ;*
- *Fournitures d'entretien (nature 60631) ;*
- *Fournitures de petit équipement (nature 60632) ;*
- *Frais périscolaire (nature 65212) ;*
- *Remboursement de frais de repas avancés par les professionnelles de la MDS (nature 62878) ;*

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Payeur Départemental de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département et publiée au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à MELUN, le 10 février 2025

Pour le Président du Conseil Départemental,

Et par délégation

Le Directeur des Finances



Vincent CLAUDON

**DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
77010 MELUN CEDEX****DECISION N° 2025/29/DF/SDDTC (Dispositions générales art. L.3211-2CGCT)**

Objet : Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des menues dépenses auprès de la Maison Départementale des solidarités de Sénart ;

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3211-2 ;

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU la délibération n° 8/04 R de la Commission Permanente du 6 décembre 2004 instituant une régie d'avances pour le paiement des menues dépenses auprès de l'Unité d'Action Sociale de Sénart ;

VU la délibération n° 4/14 D de la Commission Permanente du 2 octobre 2006 modifiant une régie d'avances pour le paiement des menues dépenses auprès de l'Unité d'Action Sociale de Sénart ;

VU la délibération n° 7/01 B de la Commission Permanente du 2 juin 2008 modifiant une régie d'avances pour le paiement des menues dépenses auprès de l'Unité d'Action Sociale de Sénart ;

VU la délibération n° 7/01 de la Commission Permanente du 7 septembre 2009 modifiant les dénominations des régies menues dépenses et secours d'extrême urgence des Unités d'Action Sociale devenues Maisons Départementales des Solidarités ;

VU la décision 2014/16/DF/ SDDTC du 1^{er} juillet 2014 modifiant les actes constitutifs des régies d'avances pour le paiement des menues dépenses auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

VU la décision 2015/32/DF/ SDDTC du 25 novembre 2015 modifiant les actes constitutifs des régies d'avances pour le paiement des menues dépenses auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

VU la délibération du Conseil Départemental n° CD-2019/09/26-2/02 du 26 septembre 2019 instaurant et approuvant les montants du forfait annuel d'IFSE complémentaire pour les agents exerçant les fonctions de régisseur de recettes et d'avances ainsi qu'aux agents exerçant les fonctions de Régisseur intérimaire;

VU la délibération du Conseil Départemental n° CD-2021/07/01-0/05 du 01 juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil Départemental dans le cadre des dispositions général de l'article susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la décision 2022/13/DF/SDDTC du 8 février 2022 modifiant les actes constitutifs des régies d'avances pour le paiement des menues dépenses auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250210-2025-29-DF-AR
Date de télétransmission : 12/02/2025
Date de réception préfecture : 12/02/2025

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU l'avis conforme de Madame le Payeur Départemental de Seine-et-Marne en date du 7 février 2025 ;

DECIDE

Article 1er : Cet acte annule et remplace tous les précédents concernant le paiement des menues dépenses de la régie d'avances pour le paiement des menues dépenses auprès des la Maison Départementale des Solidarités de Senart.

Article 2 :

La régie paie les dépenses de fonctionnement suivantes inférieures à 160 € par opération :

Menues dépenses :

- *Alimentation (nature 60623) ;*
- *Autres fournitures (nature 6068) ;*
- *Frais d'affranchissement (nature 6261) ;*
- *Fournitures d'entretien (nature 60631) ;*
- *Fournitures de petit équipement (nature 60632) ;*
- *Frais périscolaire (nature 65212) ;*
- *Remboursement de frais de repas avancés par les professionnelles de la MDS (nature 62878) ;*

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Payeur Départemental de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département et publiée au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à MELUN, le 10 février 2025

Pour le Président du Conseil Départemental,

Et par délégation

Le Directeur des Finances



Vincent CLAUDON

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
77010 MELUN CEDEX

DECISION N° 2025/30/DF/SDDTC (Dispositions générales art. L.3211-2CGCT)

Objet : Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des menues dépenses auprès de la Maison Départementale des solidarités de Tournan-en-Brie ;

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3211-2 ;

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU la délibération 8/04 DD du 6 décembre 2004 instituant des régies d'avances pour le paiement des menues dépenses auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

VU la délibération 4/12 du 03 octobre 2005 modifiant les actes constitutifs des régies d'avances pour le paiement des menues dépenses auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

VU la délibération 7/01 du 07 septembre 2009 modifiant les actes constitutifs des régies d'avances pour le paiement des menues dépenses auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

VU la décision 2014/16/DF/SDDTC du 7 juillet 2014 modifiant les actes constitutifs des régies d'avances pour le paiement des menues dépenses auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

VU la décision 2015/32/DF/SDDTC du 25 novembre 2015 modifiant les actes constitutifs des régies d'avances pour le paiement des menues dépenses auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

VU la délibération du Conseil Départemental n° CD-2019/09/26-2/02 du 26 septembre 2019 instaurant et approuvant les montants du forfait annuel d'IFSE complémentaire pour les agents exerçant les fonctions de régisseur de recettes et d'avances ainsi qu'aux agents exerçant les fonctions de mandataire suppléant ;

VU la délibération du Conseil Départemental n° CD-2021/07/01-0/05 du 01 juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil Départemental dans le cadre des dispositions général de l'article susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la décision 2022/14/DF/SDDTC du 8 février 2022 modifiant les actes constitutifs des régies d'avances pour le paiement des menues dépenses auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

VU l'avis conforme de Madame le Payeur Départemental de Seine-et-Marne en date du 7 février 2025 ;

DECIDE

Article 1er : Cet acte annule et remplace tous les précédents concernant le paiement des menues dépenses de la régie d'avances pour le paiement des menues dépenses auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Tournan-en-Brie.

Article 2 :

La régie paie les dépenses de fonctionnement suivantes inférieures à 160 € par opération :

Menues dépenses :

- *Alimentation (nature 60623) ;*
- *Autres fournitures (nature 6068) ;*
- *Frais d'affranchissement (nature 6261) ;*
- *Fournitures d'entretien (nature 60631) ;*
- *Fournitures de petit équipement (nature 60632) ;*
- *Frais périscolaire (nature 65212) ;*
- *Remboursement de frais de repas avancés par les professionnelles de la MDS (nature 62878) ;*

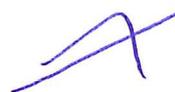
Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Payeur Départemental de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département et publiée au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à MELUN, le 10 février 2025

Pour le Président du Conseil Départemental,

Et par délégation

Le Directeur des Finances



Vincent CLAUDON

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00026-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur les :

- D58 du PR 13+0525 au PR 13+0675
- D58 du PR 13+0685 au PR 13+0695
- D58 du PR 13+0725 au PR 13+0875

sur le territoire de la commune de La Genevraye.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de La Genevraye,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police du Commissariat de Nemours ,

VU la demande de l'organisateur CC Moret Seine et Loing,

Vu l'arrêté n°2024/00152/DGAR/DRH en date du 30/09/2024 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

Considérant que la randonnée pédestre intitulé "La Printanière 2025" sur le territoire de la commune de La Genevraye nécessite de prendre des mesures temporaire de restrictions à la circulation sur les ;,

- D58 du PR 13+0525 au PR 13+0675,
- D58 du PR 13+0685 au PR 13+0695,
- D58 du PR 13+0725 au PR 13+0875,

afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des participants de la course et des organisateurs,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

Le 23 mars 2025, la circulation est réglementée sur la D58 du PR 13+0525 au PR 13+0675, sur le territoire de la commune de La Genevraye.

Article 2

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h, de 8h00 à 15h00.

Article 3

Le 23 mars 2025, la circulation est réglementée sur la D58 du PR 13+0685 au PR 13+0695, sur le territoire de la commune de La Genevraye.

Article 4

Pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit du chantier, de 8h00 à 15h00, par périodes n'excédant pas 15 minutes.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h, de 8h00 à 15h00.

Article 5

Le 23 mars 2025, la circulation est réglementée sur la D58 du PR 13+0725 au PR 13+0875, sur le territoire de la commune de La Genevraye.

Article 6

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h, de 8h00 à 15h00.

Article 7

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée de la manifestation sont à la charge de l'organisateur CC Moret Seine et Loing représentée par Monsieur Benoit LECOMTE, joignable au 06 35 50 22 94.

Article 8

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture et aux extrémités de la section concernée des D58.

Article 9

Le présent arrêté devra être en possession des signaleurs.

Article 10

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11

Mesdames et Messieurs :

- Le Préfet,
- le Maire de la commune de La Genevraye,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Moret Veneux-les-Sablons,
- Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- Le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 12

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 06/02/2025
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale

Pascal LEJEUNE





REGLEMENT DE LA RANDONNEE PEDESTRE



« LA PRINTANIÈRE » Dimanche 23 mars 2025 NONVILLE

1- ORGANISATEUR

Communauté de Communes Moret Seine et Loing *Service Sports – Jeunesse - Culture*

2- PRESENTATION

La Printanière est une randonnée pédestre. Trois parcours sont proposés :

- Parcours **Famille 8.5 km**
- Parcours **Découverte 13.1 km**
- Parcours **Confirmé 17.8 km**

3- INSCRIPTIONS

Les inscriptions se feront en amont par mail à sports@ccmsl.com ou sur place le jour de la randonnée de 8h00 jusqu'à 10h00. Chaque participant devra justifier. Toute personne mineure devra être accompagnée d'une personne majeure et sera sous sa responsabilité.

4- DROITS D'INSCRIPTION

La participation à la randonnée est gratuite.

5- DATE ET HORAIRES

Le dimanche 23 mars 2025

- Les départs se font de **8h00 à 10h00**
- Fermeture du stand d'arrivée à **13h00**.
- Lieu du départ et de d'arrivée à la **Salle Polyvalente, Impasse des Prés 77340 NONVILLE**

6- LOGISTIQUES ET RAVITAILLEMENT

Les marcheurs seront en autonomie, il y aura ... points de ravitaillement (sur les parcours Découverte et Confirmé).

7- DISPOSITIF DE SECOURS

La Sécurité Civile Service (un véhicule avec 2 secouristes) sera présente sur le lieu de départ et d'arrivée afin d'assurer les premiers secours, si nécessaire.

8- **SECURITE**

Les marcheurs participent à cette randonnée de manière autonome et doivent respecter le code de la route. Des panneaux de signalisations seront placés aux points sensibles pour signaler la présence de randonneurs aux automobilistes et autres usagers.

Un numéro d'urgence est communiqué aux participants le jour du départ.

9- **RESPONSABILITE**

Les organisateurs sont couverts par une police d'assurance au titre de l'organisation de cet évènement. Chaque marcheur participe à cette randonnée sous sa propre responsabilité et déclare être couvert par une assurance personnelle.

Les organisateurs déclinent toute responsabilité en cas d'accident ou de défaillance physique consécutive à un mauvais état de santé. Chaque randonneur déclare ne pas présenter de contre-indication à la pratique de la randonnée.

10- **INFORMATIQUE ET LIBERTE**

La Communauté de Communes de Moret, Seine et Loing, en tant que responsable de traitement, s'engage à ce que l'adresse mail demandée ne serve qu'à l'unique but de recevoir nos communications sur nos activités et l'actualité de la CCMSL. La base légale est l'article 6.1.A du RGPD (consentement). Les destinataires des données sont la CCMSL et ses services internes en charge de la gestion de la mailing list. La durée de traitement des données est limitée au temps pendant lequel vous êtes inscrits à nos services de communication, étant entendu que vous pouvez retirer votre consentement, demander toute rectification de vos données et vous désinscrire à tout moment.

11- **DROIT A L'IMAGE**

Chaque participant autorise expressément les organisateurs de l'épreuve ainsi que leurs ayant droit, tels que partenaires et médias, à utiliser les images fixes ou audiovisuelles sur lesquelles il pourrait apparaître lors de sa participation, sur tous supports y compris les documents promotionnels et/ou publicitaires dans la France entière et pour la durée la plus longue prévue par la loi.

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00037-T**

Arrêté spécifique modifiant l'arrêté 2025-00016-T du 17 janvier 2025 et réglementant temporairement la circulation des véhicules sur les :

- D95 du PR 8+0063 au PR 10+0338 (Égligny et Balloy)
- D75 du PR 37+0923 au PR 40+0868 (Châtenay-sur-Seine et La Tombe)
- D77 du PR 8+0192 au PR 8+0497 (Balloy)

, sur le territoire des communes de Égligny, Balloy, Châtenay-sur-Seine et La Tombe

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu l'arrêté n°2022-00153 en date du 09/09/2022 portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

Vu l'arrêté n°2025-00016-T en date du 17 janvier 2025,

Considérant que le second test de mise en eau du casier pilote - Seine Bassée nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur les routes départementales n°95 du PR 8+0063 au PR 10+0338 et du PR 8+0533 au PR 10+0328, n°75 du PR 37+0923 au PR 40+0868 et n°77 du PR 8+0193 au PR 8+0496 et du PR 8+0192 au PR 8 +0497, sur le territoire des communes d'Égligny, Balloy, Vimpelles, Châtenay-sur-Seine et La Tombe, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux.,

ARRÊTE

Article 1

Les dispositions de l'arrêté 2025-00016-T du 17/01/2025, portant réglementation de la circulation :

- D95 du PR 8+0063 au PR 10+0338 (Égigny et Balloy) situés hors agglomération
- D95 du PR 7+0484 au PR 7+0447 (Égigny) situés hors agglomération
- D18 du PR 10+0843 au PR 14+0528 (Vimpelles et Égigny) situés hors agglomération
- D77 du PR 4+0124 au PR 8+0263 (Vimpelles, Balloy et Égigny) situés hors agglomération
- D75 du PR 37+0923 au PR 40+0868 (Châtenay-sur-Seine et La Tombe) situés hors agglomération
- D77 du PR 8+0192 au PR 8+0497 (Balloy) situés hors agglomération

, sont modifiées.

Article 2

A compter du 14 janvier 2025 et jusqu'au 21 janvier 2025 inclus (PHASE 1), la circulation est réglementée sur la D95 du PR 8+0063 au PR 10+0338, sur le territoire des communes d'Egigny et Balloy.

La circulation des véhicules est interdite en permanence (sauf exploitant) sur la D95 du PR 8+0063 au PR 10+0338 sur les communes d'Egigny et Balloy.

Sur la D75 du PR 37+0923 au PR 40+0868 et la D77 du PR 8+0192 au PR 8+0497, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h avec mise en place de panneaux A15b et AK14 équipés de trirflash.

Une déviation est mise en place en permanence pour tous les véhicules circulant depuis la D18 vers la D95. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D95 du PR 7+0484 au PR 7+0447 (Egigny) situés hors agglomération
- D18 du PR 10+0843 au PR 14+0528 (Vimpelles, Balloy et Egigny) situés hors agglomération
- D77 du PR 4+0124 au PR 8+0263 (Vimpelles, Balloy et Egigny) situés hors agglomération

Article 3

A compter du 22 janvier 2025 et jusqu'au 10 février 2025 inclus (PHASE 2), la circulation est réglementée sur le territoires des communes de Châtenay-sur-Seine, La Tombe, Egigny et Balloy :

- D75 du PR 37+0923 au PR 40+0868 (Châtenay-sur-Seine et La Tombe)
- D95 du PR 8+0063 au PR 10+0338 (Egigny et Balloy)
- D77 du PR 8+0192 au PR 8+0497 (Balloy)

Sur la D75 du PR 37+0923 au PR 40+0868 et 77 du PR 8+0192 au PR 8+0497, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h avec mise en place de panneaux A15b.

Sur la D95 du PR 8+0063 au PR 10+0338, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h avec mise en place de panneaux A15b et AK14 "Risque de chaussée inondée"

Article 4

A compter du 12 février 2025 et jusqu'au 17 février 2025 inclus (PHASE 3), la circulation est réglementée sur la D95 du PR 8+0063 au PR 10+0338, sur le territoire des communes d'Egligny et Balloy.

La circulation des véhicules est interdite en permanence (sauf exploitant) sur la D95 du PR 8+0063 au PR 10+0338 sur les communes d'Egligny et Balloy.

Sur la D75 du PR 37+0923 au PR 40+0868 et la D77 du PR 8+0192 au PR 8+0497, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h avec mise en place de panneaux A15b et AK14 équipés de triflash.

Une déviation est mise en place en permanence pour tous les véhicules circulant depuis la D18 vers la D95. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D95 du PR 7+0484 au PR 7+0447 (Egligny) situés hors agglomération
- D18 du PR 10+0843 au PR 14+0528 (Vimpelles, Balloy et Egligny) situés hors agglomération
- D77 du PR 4+0124 au PR 8+0263 (Vimpelles, Balloy et Egligny) situés hors agglomération

Article 5

A compter du 18 février 2025 et jusqu'au 31 mars 2025 inclus (PHASE 4), la circulation est réglementée sur le territoires des communes de Châtenay-sur-Seine, La Tombe, Egligny et Balloy :

- D75 du PR 37+0923 au PR 40+0868 (Châtenay-sur-Seine et La Tombe)
- D95 du PR 8+0063 au PR 10+0338 (Egligny et Balloy)
- D77 du PR 8+0192 au PR 8+0497 (Balloy)

Sur la D75 du PR 37+0923 au PR 40+0868 et 77 du PR 8+0192 au PR 8+0497, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h avec mise en place de panneaux A15b.

Sur la D95 du PR 8+0063 au PR 10+0338, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h avec mise en place de panneaux A15b et AK14 "Risque de chaussée inondée"

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Directeur des Routes,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Maire de la commune d'Egligny,
- le Maire de la commune de Balloy,
- le Maire de la commune de Vimpelles,
- le Maire de la commune de La Tombe,
- le Responsable de l'ARD de Provins

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

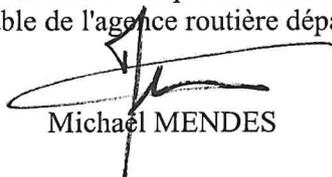
Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le **10 FEV. 2025**

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale



Michaël MENDES

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00016-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur les :

- D95 du PR 8+0063 au PR 10+0338 (Égligny et Balloy)
- D75 du PR 37+0923 au PR 40+0868 (Châtenay-sur-Seine et La Tombe)
- D77 du PR 8+0192 au PR 8+0497 (Balloy)

, sur le territoire des communes de Égligny, Balloy, Vimpelles, Châtenay-sur-Seine et La Tombe.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Égligny,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Balloy,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Vimpelles,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de La Tombe,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Bray-sur-Seine ,

Vu l'arrêté n°2022-00153 en date du 09/09/2022 portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

Vu l'arrêté n° 2025-0007-T du 14/01/2025, réglementant la circulation des véhicules sur les D95, D75 et D77, sur le territoire des communes de Égligny, Balloy, Châtenay-sur-Seine et La Tombe,

Considérant que la mise en eau test du casier pilote - Seine Bassée sur les routes départementales n°95 du PR8+0063 au PR10+0338 et du PR 8+0533 au PR 10+0328, 75 du PR37+0923 au PR 40+0868 et 77 du PR 8+0193 au PR 8+0496 et du PR8+0192 au PR8+0497, sur le territoire des communes d'Égligny, Balloy, Vimpelles, Châtenay-sur-Seine et La Tombe nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux.,

ARRÊTE**Article 1**

Les dispositions du présent arrêté abrogent l'arrêté DR n°2025-0007-T du 14/01/2025 précédemment applicable.

Article 2

À compter du 14 janvier 2025 et jusqu'au 21 janvier 2025 inclus (PHASE 1), la circulation est réglementée sur la D95 du PR 8+0063 au PR 10+0338 (Égligny et Balloy), sur le territoire des communes de Égligny et Balloy.

Article 3

La circulation des véhicules est interdite en permanence (sauf exploitant) sur la RD95 du PR 8+0063 au PR 10+0338 sur les communes d'Égligny et Balloy.

Sur les RD 75 du PR 37+0923 au PR 40+0868 et 77 du PR 8+192 au PR 8+0497, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h avec mise en place de panneaux A15b et AK14 équipés de trflash.

Article 4

Une déviation est mise en place en permanence pour tous les véhicules circulant depuis la RD18 vers la RD95. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : :

- D95 du PR 7+0484 au PR 7+0447 (Égligny) situés hors agglomération
- D18 du PR 10+0843 au PR 14+0528 (Vimpelles et Égligny) situés hors agglomération
- D77 du PR 4+0124 au PR 8+0263 (Vimpelles, Balloy et Égligny) situés hors agglomération

Article 5

À compter du 21 janvier 2025 et jusqu'au 3 mars 2025 inclus (PHASE 2), la circulation est réglementée sur les :

- D75 du PR 37+0923 au PR 40+0868 (Châtenay-sur-Seine et La Tombe)
- D95 du PR 8+0063 au PR 10+0338 (Égligny et Balloy)
- D77 du PR 8+0192 au PR 8+0497 (Balloy)

, sur le territoire des communes de Châtenay-sur-Seine, La Tombe, Égligny et Balloy.

Article 6

Sur les RD 75 du PR 37+0923 au PR 40+0868 et 77 du PR 8+0192 au PR 8+0497, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h avec mise en place de panneaux A15b

Sur la RD95 du PR 8+0063 au PR10+0338, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h avec mise en place de panneaux A15b et AK14 "Risque de chaussée inondée".

Article 7

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le CR Bray-sur-Seine joignable au 01.64.10.61.10.

Article 8

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture des :

- D95 du PR 8+0063 au PR 10+0338 (Égligny et Balloy)
- D75 du PR 37+0923 au PR 40+0868 (Châtenay-sur-Seine et La Tombe)
- D77 du PR 8+0192 au PR 8+0497 (Balloy)

Article 9

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10

Mesdames et Messieurs :

- Le Préfet,
- le Maire de la commune de Égligny,
- le Maire de la commune de Balloy,
- le Maire de la commune de Vimpelles,
- le Maire de la commune de La Tombe,
- Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Bray-sur-Seine ,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 11

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 17/01/2025
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale


Michaël MENDES

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00043-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur les :

- D227 du PR 22+0290 au PR 21+0460 (Pamfou et Machault)
- D40 du PR 1+0715 au PR 3+0040
- D107 du PR 14+0740 au PR 16+0528

, sur le territoire des communes de Pamfou et Machault.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu la saisine de la préfecture de Seine-et-Marne en date du 23 janvier 2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Pamfou en date du 10/02/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Machault en date du 10/02/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Valence-en-Brie en date du 10/02/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome du Châtelet-en-Brie en date du 10/02/2025,

VU la demande de l'organisateur TEAM PELTRAX,

Vu l'arrêté n°2024-06963 en date du 03/06/2024 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

Considérant que l'organisation de la course cycliste intitulé "Grand prix de centres Leclerc" sur le territoire des communes de Pamfou et Machault nécessite de prendre des mesures temporaire de restrictions à la circulation sur les :,

- D227 du PR 22+0290 au PR 21+0460 (Pamfou et Machault) ,
- D40 du PR 1+0715 au PR 3+0040 ,
- D107 du PR 14+0740 au PR 16+0528 ,

, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des participants de la course, des spectateurs et des organisateurs,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- Le Préfet,
- le Maire de la commune de Pamfou,
- le Maire de la commune de Machault,
- le Maire de la commune de Valence-en-Brie,
- Commandant de la Brigade territoriale autonome du Châtelet-en-Brie ,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Melun Vert-Saint-Denis,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- Le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Vert-Saint-Denis, le 11/02/2025
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable de l'agence routière départementale

Frédéric PICOT



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250212-DA-SECC-2024-76-AR
Date de télétransmission : 12/02/2025
Date de réception préfecture : 12/02/2025



ARRÊTÉ n° 2024-ETS-CST-076
portant modification de l'arrêté n°2019-006 du 16 mai 2019
relatif à la désignation des personnes qualifiées
prévues à l'article L.311-5 du Code de l'action sociale et des familles

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France

Le Préfet du département de Seine-et-Marne

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.311-5 ; L.312-1, R.311-1 et R.311-2 ;
- VU** le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;
- VU** le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et le décret n°2024-746 du 6 juillet 2024 le modifiant ;
- VU** le décret du 6 septembre 2023 portant nomination du Préfet de Seine-et-Marne, Monsieur Pierre ORY ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** la délibération n°CD-2021/07/01 0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** l'avis d'appel à candidature publié du 2 mai au 31 août 2024, comprenant le cahier des charges décrivant le dispositif des personnes qualifiées en Seine-et-Marne ;
- VU** l'avis de la commission d'analyse des candidatures du 9 octobre 2024 réunissant des membres de l'ARS Ile de France, du Conseil départemental de Seine-et-Marne et de la DDETS de Seine et Marne ;

CONSIDERANT que toute personne prise en charge en établissement ou service social ou médico-social, ou son représentant légal, peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses

droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur une liste établie conjointement par le représentant de l'Etat dans le département, le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le Président du Conseil départemental ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la directrice départementale de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé Île-de-France, du directeur de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Préfecture de Seine-et-Marne et du directeur de l'Autonomie du Département de Seine-et-Marne ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : La liste des personnes qualifiées prévue à l'Article L.311-5 du Code de l'action sociale et des familles est arrêtée pour le département de Seine-et-Marne. Elle est jointe en annexe 1 au présent arrêté.

Article 2^e : Les modalités d'exercice des missions de la personne qualifiée sont prévues aux articles L.311-5 et R.311-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 3^e : Conformément à l'annexe 2 jointe au présent arrêté, les courriers destinés à saisir les personnes qualifiées doivent être adressés à l'autorité compétente en fonction du type de structure dans laquelle le demandeur est accompagné.

Article 4^e : Les personnes qualifiées ne peuvent connaître des affaires concernant les établissements et services gérés par l'association ou la structure auxquelles elles peuvent être rattachées. De même, elles ne peuvent connaître des affaires relevant des établissements ou services où elles ont exercé.

Article 5^e : En cas de nécessité et après échanges entre les parties concernées, le retrait d'une personne qualifiée de la présente liste pourra être réalisé à sa demande à tout moment ou à l'initiative des autorités l'ayant désignée.

Article 6^e : La personne morale gestionnaire s'assure de la diffusion, par affichage dans ses établissements et services, du présent arrêté auprès des usagers ou par toute autre modalité laissée à son appréciation. Le livret d'accueil prévu à l'article L.311-4 du Code de l'action sociale et des familles devra faire référence à cet arrêté.

Article 7^e : Les missions des personnes qualifiées sont exercées à titre gratuit.

Article 8^e : Les frais de déplacement, le cas échéant, pour l'exercice de leur mission peuvent faire l'objet d'un remboursement dans les conditions prévues à l'article R.311-2 du Code de l'action sociale et des familles.

Le partage des frais entre le représentant de l'Etat, le Conseil Départemental et l'Agence régionale de santé se fera de la manière suivante :

- Lorsque l'intervention de la personne qualifiée concerne un service ou un établissement relevant du seul contrôle d'une des trois autorités, les frais sont exclusivement pris en charge par celle-ci,
- Lorsque plusieurs autorités sont concernées, les frais sont partagés.

Eventuellement, les frais de téléphone et de timbre peuvent faire également l'objet d'un remboursement.

Article 9^e : Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, d'un recours gracieux devant les autorités compétentes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 10^e : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France, le Préfet de Seine-et-Marne et le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, chacun en ce qui les concerne, sont en charge de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes

qualifiées ainsi qu'aux établissements et services concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du département de Seine-et-Marne.

Fait à Saint-Denis, le **3 FEV. 2025**

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

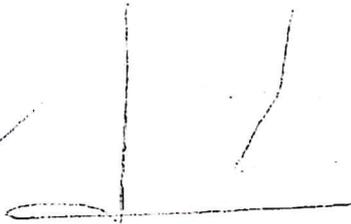
Le Préfet
de Seine-et-Marne

Le Président
du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

La directrice de la Délégation départementale
de Seine-et-Marne


Hélène MARIE


Pierre ORY


Jean-François PARIGI

ANNEXE 1

Nom	Institution	Champs de compétence
MARCHAL Anne-Sophie	ARS/CD	Personnes âgées
NIPAU Claudia	ARS/CD	Personnes âgées
PATRY Philippe	ARS/CD	Personnes âgées
CHEVIN Cécile	ARS/CD	Personnes handicapées
NIPAU Claudia	ARS/CD	Personnes handicapées
CHEVIN Cécile	CD	Enfance
NIPAU Claudia	CD	Enfance
GARNIER Pierre	ARS/DDETS	Public en difficulté spécifique
MARCHAL Anne-Sophie	ARS/DDETS	Public en difficulté spécifique
NIPAU Claudia	ARS/DDETS	Public en difficulté spécifique
CHEVIN Cécile	DDETS	Social
MARCHAL Anne-Sophie	DDETS	Social
NIPAU Claudia	DDETS	Social

ANNEXE 2- Coordonnées des institutions à solliciter

Les courriers de sollicitation des personnes qualifiées sont à transmettre à l'autorité compétente selon le type de structure dans laquelle l'utilisateur est pris en charge :

Conseil départemental de Seine-et-Marne
Hôtel du Département
DGA Solidarité - Direction de l'Autonomie
19 rue Saint Louis
77012 MELUN Cedex
autonomie@departement77.fr
01.64.19.25.26

Délégation départementale de Seine-et-Marne
Agence régionale de santé Ile-de-France
13 avenue Pierre Point
CS 30781
77127 LIEUSAIN
ars-dd77-etab-medico-sociaux@ars.sante.fr
01.78.48.23.54

DDETS de Seine-et-Marne
Mission Inspection
Cité administrative
20 quai Hippolyte Rossignol
77011 MELUN Cedex
ddets-supervision@seine-et-marne.gouv.fr

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241024-DA-SECQ2024-516-AR
Date de télétransmission : 24/10/2024
Date de réception préfecture : 24/10/2024

**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2014/516 ANNULE ET REMPLACE l'ARRETE REGLEMENTAIRE
n°2024/499 - PJ 2024/DGAS/DA/SECQ**

Fixant les tarifs applicables au FAM-AJ Le Cottage (Finess 770018729) à Chelles à compter du
1^{er} novembre 2024.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023** fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

- ARTICLE 1 :** Les tarifs applicables à compter du **1^{er} novembre 2024** pour FAM Accueil de Jour Le Cottage à Chelles sont fixés ainsi :
- Tarif FAM hébergement permanent : **341,93 €** (hors APL)
 - Tarif Accueil de jour non médicalisé : **227,97 €**
- ARTICLE 2 :** Dans l'attente de la prochaine négociation budgétaire et conformément au IV bis de l'article L314-7, les tarifs applicables au **1^{er} janvier 2025** se déclinent ainsi :
- Tarif FAM hébergement permanent : **277,23 €** (hors APL)
 - Tarif accueil de jour non médicalisé : **184,82 €**
- ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris cedex 01), dans un délai d'un mois franc à compter sa notification.
- ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **24 OCT. 2024**


**Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne,
Par déléguation,
La Directrice adjointe de l'autonomie**
Françoise RAYMOND

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240226-DA-SECQ-2024-57-AR
Date de télétransmission : 26/02/2024
Date de réception préfecture : 26/02/2024

**ARRETE DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ
N°2024-57 / PJ 2024** fixant les tarifs applicables
au Foyer de Vie le Ginkgo Biloba (Finess n°
770005619) à Sammeron à **compter du 1^{er}
mars 2024.**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43 relatifs à la fixation pluriannuelle des tarifs des établissements sociaux et médico-sociaux, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2023/12/21-4/15 du 21décembre 2023** fixant le taux d'évolution 2024 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

VU les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le **01/01/2022** ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Sur la base d'une activité prévisionnelle de **13 523** journées (comprenant l'hébergement permanent et temporaire), les ressources de tarification **2024** du Foyer de Vie le Ginkgo Biloba à Sammeron sont fixées à **2 301 654,80 €** et intègrent, notamment :

- Dépenses rejetées au CA N-2 : **0,00 €**
- Reprise de résultat : **0,00 €**

Les résultats N-3 et N-2 proposés ne sont pas arrêtés par l'autorité de tarification. Les contrôles des CA 2021 et ERRD 2022 se réaliseront à posteriori.

Ainsi, les éléments de tarification annuels ressortent comme suit :

- Le tarif moyen annuel 2024 est fixé à : **170,20 €**
- Le prix de revient annuel 2024 (hors reprise de résultat et dépenses refusées) est de : **170,20 €**

ARTICLE 2 – Les tarifs applicables à compter du **1^{er} mars 2024** pour le Foyer de Vie le Ginkgo Biloba à Sammeron sont fixés ainsi :

- Tarif Foyer de vie - Accueil permanent : **171,35 €** (hors APL)
- Tarif Foyer de vie - Accueil temporaire : **171,35 €**

ARTICLE 3 - Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs, et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables au **01/01/2025** sont fixés ainsi :

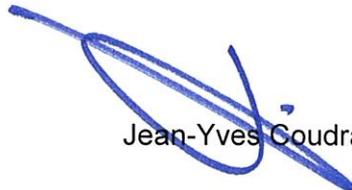
- Tarif Foyer de vie - Accueil permanent : **170,20 €** (hors APL)
- Tarif Foyer de vie - Accueil temporaire : **170,20 €**

ARTICLE 4 - Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Fait à Melun, le **26 FEV. 2024**

Pour le Président du Conseil Départemental de
Seine-et-Marne
Par Délégation,
Le Directeur de l'Autonomie


Jean-Yves Coudray

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240927-DA-SECQ2024-482-AR
Date de télétransmission : 27/09/2024
Date de réception préfecture : 27/09/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/482 - PJ 2024/DGAS/DA/SECQ

Fixant la tarification journalière de l'hébergement et la dépendance de **USLD du centre hospitalier Sud Seine et Marne à Montereau-Fault-Yonne** (Finess : 770809200) à **Montereau-Fault-Yonne** à compter du **01/10/2024**

Le Président du Conseil Départemental,

Vu le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article 314-190 ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023** fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sur la base des ressources prévisionnelles de **1 194 768,54 €**, et d'une activité **17 338 journées**, le tarif moyen journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de 60 ans et plus, de **USLD du Centre hospitalier Sud Seine-et-Marne de Montereau à Montereau-Fault-Yonne** ressort à : **68,91 €**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers moyens dépendance sont fixés ainsi :

Tarif moyen dépendance	25,76 €
Tarif moyen GIR 1 et 2	26,57 €
Tarif moyen GIR 3 et 4	16,85 €
Tarif moyen GIR 5 et 6	7,16 €

ARTICLE 3 : A compter du **1^{er} octobre 2024**, les tarifs journaliers hébergement et dépendance applicables à l'USLD Centre hospitalier Sud Seine-et-Marne de Montereau Sud Seine-et-Marne de Montereau de Montereau-Fault-Yonne, sont fixés comme suit :

- Tarifs hébergement
 - Hébergement permanent : **68,94 €**
 - Hébergement permanent applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans : **95,33 €**
- Tarifs dépendance

GIR	Tarif dépendance
GIR 1 et 2	26,57 €
GIR 3 et 4	16,85 €
GIR 5 et 6	7,19 €

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris cedex 01), dans un délai d'un mois franc à compter sa notification.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **27 SEP. 2024**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie
Jean-Yves COUDRAY



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241031-DA-SECQ2024-492-AR
Date de télétransmission : 31/10/2024
Date de réception préfecture : 31/10/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/492 - PJ 2024/DGAS/DA/SECQ

Fixant la dotation et le tarif applicables au **AJ La maison du possible** (Finess n°770022176) à Charny à compter du **1^{er} novembre 2024**.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023** fixant le taux d'évolution 2024 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'Etablissement et les bilans et comptes d'exploitation de la structure ;

SUR proposition du Directeur Général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du **1^{er} novembre 2024**, les tarifs journaliers applicables à l'**Accueil de Jour La maison du possible** à Charny sont fixés ainsi :

-Tarif accueil de jour non médicalisé – accueil temporaire : **144,06 €**

-Tarif accueil de jour non médicalisé – accueil permanent : **144,06 €**

ARTICLE 2 : A compter du **1^{er} janvier 2025**, dans l'attente de la prochaine négociation budgétaire et conformément au IV bis de l'article L314-7 du casf, les tarifs applicables sont fixés ainsi :

-Tarif accueil de jour non médicalisé – accueil temporaire : **129,36 €**

-Tarif accueil de jour non médicalisé – accueil permanent : **129,36 €**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris cedex 01), dans un délai d'un mois franc à compter sa notification.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

31 OCT. 2024

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241031-DA-SECQ2024-495-AR
Date de télétransmission : 31/10/2024
Date de réception préfecture : 31/10/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/495 - PJ 2024/DGAS/DA/SECQ

Fixant les tarifs applicables au Foyer de Vie Tahiti de Caravelle (Finess 770811495) à
Nemours à compter du **1^{er} novembre 2024**.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023** fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les tarifs applicables à compter du **1^{er} novembre 2024** pour le Foyer de Vie Tahiti de Caravelle à Nemours sont fixés ainsi :

- Tarif Foyer de vie - Accueil permanent : **193,25 €** (hors APL)
- Tarif Foyer de vie, tout mode d'accueil - Accueil temporaire : **193,25 €**
- Tarif accueil de jour non médicalisé : **128,83 €**

ARTICLE 2 : Dans l'attente de la prochaine négociation budgétaire et conformément au IV bis de l'article L314-7, les tarifs applicables au **1^{er} janvier 2025** se déclinent ainsi :

- Tarif Foyer de vie - Accueil permanent : **182,90 €** (hors APL)
- Tarif Foyer de vie, tout mode d'accueil - Accueil temporaire : **182,90 €**
- Tarif accueil de jour non médicalisé : **121,93 €**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris cedex 01), dans un délai d'un mois franc à compter sa notification.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **31 OCT. 2024**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie


Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241031-DA-SECQ2024-496-AR
Date de télétransmission : 31/10/2024
Date de réception préfecture : 31/10/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/496- PJ 2024/DGAS/DA/SECQ

Fixant les tarifs applicables au Foyer d'Hébergement Caravelle (Finess 770811495) à
Nemours à compter du **1^{er} novembre 2024**.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur

Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023** fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les tarifs applicables à compter du **1^{er} novembre 2024** pour le Foyer d'Hébergement Caravelle à Nemours sont fixés ainsi :

- Tarif Foyer d'hébergement - Accueil permanent : **111,08 €** (hors APL)
- Tarif Foyer d'hébergement, tout mode d'accueil - Accueil temporaire : **111,08 €**

ARTICLE 2 : Dans l'attente de la prochaine négociation budgétaire et conformément au IV bis de l'article L314-7, les tarifs applicables au **1^{er} janvier 2025** se déclinent ainsi :

- Tarif Foyer d'hébergement - Accueil permanent : **109,68 €** (hors APL)

- Tarif Foyer d'hébergement, tout mode d'accueil - Accueil temporaire : **109,68 €**

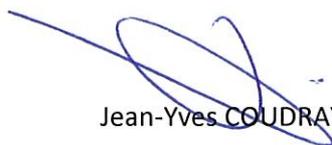
ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris cedex 01), dans un délai d'un mois franc à compter sa notification.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **31 OCT. 2024**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241028-DA-SECQ2024-497-AR
Date de télétransmission : 28/10/2024
Date de réception préfecture : 28/10/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/497- PJ 2024/DGAS/DA/SECQ

Fixant les tarifs applicables au **Foyer de vie – Accueil de jour Vosves** (Finess 770707164) à Dammarie-les-Lys à compter du **1^{er} novembre 2024**.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2023/12/21-4/15B du 21 décembre 2023** fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les tarifs applicables à compter du **1^{er} novembre 2024** pour le Foyer de vie – Accueil de jour Vosves à Dammarie-les-Lys fixés ainsi :

- Tarif Foyer de vie - Accueil permanent : **236,18 € (hors APL)**
- Tarif Foyer de vie - Accueil temporaire : **236,18 €**
- Tarif accueil de jour non médicalisé : **157,49 €**

ARTICLE 2 : Dans l'attente de la prochaine négociation budgétaire et conformément au IV bis de l'article L314-7, les tarifs applicables au **1^{er} janvier 2025** se déclinent ainsi :

- Tarif Foyer de vie - Accueil permanent : **184,48 € (hors APL)**
- Tarif Foyer de vie - Accueil temporaire : **184,48 €**
- Tarif accueil de jour non médicalisé : **122,99 €**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris cedex 01), dans un délai d'un mois franc à compter sa notification.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **28 OCT. 2024**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241028-DA-SECQ2024-498-AR
Date de télétransmission : 28/10/2024
Date de réception préfecture : 28/10/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/498 - PJ 2024/DGAS/DA/SECQ

Fixant les tarifs applicables au **Foyer de vie – Accueil de jour Becoiseau** (Finess 770690113) à **Mortcerf à compter du 1^{er} novembre 2024.**

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2023/12/21-4/15B du 21 décembre 2023** fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

- ARTICLE 1 :** Les tarifs applicables à compter du **1^{er} novembre 2024** pour le Foyer de vie – Accueil de jour Becoiseau à Mortcerf fixés ainsi :
- Tarif Foyer de vie - Accueil permanent : **232,19 € (hors APL)**
 - Tarif Foyer de vie - Accueil temporaire : **232,19 €**
 - Tarif accueil de jour non médicalisé : **154,83 €**
- ARTICLE 2 :** Dans l'attente de la prochaine négociation budgétaire et conformément au IV bis de l'article L314-7, les tarifs applicables au **1^{er} janvier 2025** se déclinent ainsi :
- Tarif Foyer de vie - Accueil permanent : **177,94 € (hors APL)**
 - Tarif Foyer de vie - Accueil temporaire : **177,94 €**
 - Tarif accueil de jour non médicalisé : **118,63 €**
- ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris cedex 01), dans un délai d'un mois franc à compter sa notification.
- ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **28 OCT. 2024**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/499 - PJ 2024/DGAS/DA/SECQ

Fixant les tarifs applicables au FAM-AJ Le Cottage (Finess 770018729) à Chelles à compter du **1^{er} novembre 2024**.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01** du **1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2023/12/21-4/15** du **21 décembre 2023** fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les tarifs applicables à compter du **1^{er} novembre 2024** pour FAM Accueil de Jour Le Cottage à Chelles sont fixés ainsi :

- Tarif FAM hébergement permanent : **341,93 €** (hors APL)
- Tarif Accueil de jour non médicalisé : **227,97 €**

ARTICLE 2 : Dans l'attente de la prochaine négociation budgétaire et conformément au IV bis de l'article L314-7, les tarifs applicables au **1^{er} janvier 2025** se déclinent ainsi :

- Tarif FAM hébergement permanent : **277,23 €** (hors APL)
- Tarif accueil de jour non médicalisé : **184,82 €**

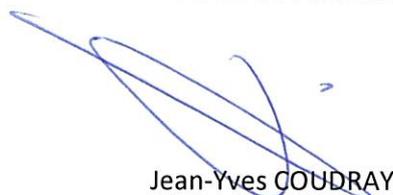
ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris cedex 01), dans un délai d'un mois franc à compter sa notification.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **21 OCT. 2024**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241031-DA-SECQ2024-500-AR
Date de télétransmission : 31/10/2024
Date de réception préfecture : 31/10/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/500 - PJ 2024/DGAS/DA/SECQ

Fixant la dotation et le tarif applicables à l'Accueil de Jour Le Verneau (Finess n°770013035)
à Cesson à compter du **1^{er} novembre 2024**.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023** fixant le taux d'évolution 2024 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'Etablissement et les bilans et comptes d'exploitation de la structure ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du **1^{er} novembre 2024**, le tarif journalier applicable à l'Accueil de Jour Le Verneau à Cesson est fixé ainsi :

- Tarif accueil de jour non médicalisé : **120,24 €**

ARTICLE 2 : A compter du **1^{er} janvier 2025**, dans l'attente de la prochaine négociation budgétaire et conformément au IV bis de l'article L314-7, le tarif applicable est fixé ainsi :

- Tarif accueil de jour non médicalisé : **106,34 €**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris cedex 01), dans un délai d'un mois franc à compter sa notification.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **31 OCT. 2024**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie


Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241125-DA-SECQ2024-502-AR
Date de télétransmission : 25/11/2024
Date de réception préfecture : 25/11/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/502 - PJ 2024/DGAS/DA/SECQ

Fixant la dotation et le tarif applicables au SAMSAH APF à Brie-Comte-Robert (Finess n°770005379) à compter du 1^{er} décembre 2024

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43 relatifs à la fixation pluriannuelle des tarifs des établissements sociaux et médico-sociaux, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023** fixant le taux d'évolution 2024 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'Etablissement et les bilans et comptes d'exploitation de la structure ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

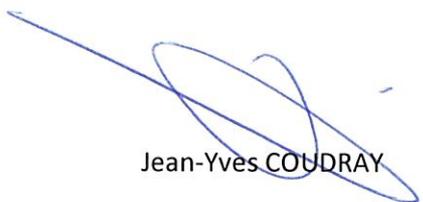
ARRETE

- ARTICLE 1 :** A compter du **1^{er} décembre 2024**, le tarif journalier applicable au SAMSAH APF à Brie-Comte-Robert est fixé à : **30,36 €**.
- ARTICLE 2 :** A compter du **1^{er} janvier 2025**, dans l'attente de la prochaine négociation budgétaire et conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, le tarif applicable est fixé à : **16,85 €**.
- ARTICLE 3 :** Le montant de la dotation annuelle départementale est de : **1 052 437,52 €**.
- ARTICLE 4 :** Le montant de l'ajustement de dotation conformément à la convention de financement est fixé à : **71 591,04 €**. Il sera pris en compte lors du versement de la prochaine mensualité.
- ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris cedex 01), dans un délai d'un mois franc à compter sa notification.
- ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **25 NOV. 2024**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie


Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241031-DA-SECQ2024-503-AR
Date de télétransmission : 31/10/2024
Date de réception préfecture : 31/10/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/503 - PJ 2024/DGAS/DA/SECQ

Fixant le tarif à l'Accueil de jour APF à Brie-Comte-Robert (23) (Finess n°770009918) à compter du 1^{er} novembre 2024.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023** fixant le taux d'évolution 2024 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'Etablissement et les bilans et comptes d'exploitation de la structure ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

- ARTICLE 1 :** A compter du **1^{er} novembre 2024**, le tarif journalier applicable l'Accueil de jour APF (non médicalisé) de Brie-Comte-Robert à Combs-la-Ville est fixé à : **207,68 €**.
- ARTICLE 2 :** A compter du **1^{er} janvier 2025**, dans l'attente de la prochaine négociation budgétaire et conformément au IV bis de l'article L314-7, le tarif applicable est fixé à :
- Tarif accueil de jour non médicalisé : **148,53 €**.
- ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris cedex 01), dans un délai d'un mois franc à compter sa notification.
- ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **31 OCT. 2024**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241122-DA-SECQ2024-505-AR
Date de télétransmission : 22/11/2024
Date de réception préfecture : 22/11/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/505 - PJ 2024/DGAS/DA/SECQ

Fixant le tarif applicable au Foyer de vie Appartements d'insertion de Brie-Comte-Robert
(Finess n°770009918) à compter du **1^{er} décembre 2024**.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023** fixant le taux d'évolution 2024 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'Etablissement et les bilans et comptes d'exploitation de la structure ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

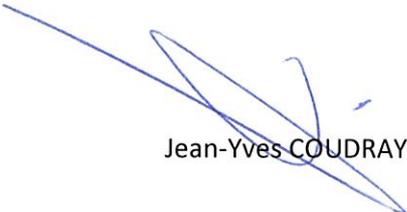
ARRETE

- ARTICLE 1 :** A compter du **1^{er} décembre 2024**, le tarif journalier applicable au Foyer de vie appartements d'insertion de Brie-Comte-Robert est fixé ainsi :
- Tarif foyer de vie - Hébergement permanent : **183,90 € (hors APL)**.
- ARTICLE 2 :** A compter du **1^{er} janvier 2025**, dans l'attente de la prochaine négociation budgétaire et conformément au IV bis de l'article L314-7, le tarif applicable est fixé à :
- Tarif foyer de vie - Hébergement permanent : **154,29 € (hors APL)**.
- ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris cedex 01), dans un délai d'un mois franc à compter sa notification.
- ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **22 NOV. 2024**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie


Jean-Yves COUDRAY

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/515- PJ 2024/DGAS/DA/SECQ

Annule et remplace l'arrêté n° **2024/374- PJ 2024/DGAS/DA/SECQ** et fixant les tarifs applicables à l'Etablissement d'Accueil Médicalisé Les Près Neufs (Finess 770020022) à Vaux-le-Pénil à compter du **1^{er} novembre 2024**.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023** fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les tarifs applicables à compter du **1^{er} novembre 2024** l'Etablissement d'Accueil Médicalisé Les Près Neufs à Vaux-le-Pénil sont fixés ainsi :

- Tarif EAM Accueil permanent : **225,39 €** (hors APL)
- Tarif EAM Accueil temporaire : **225,39 €**
- Tarif Accueil de jour médicalisé : **150,25 €**

ARTICLE 2 : Dans l'attente de la prochaine négociation budgétaire et conformément au IV bis de l'article L314-7, les tarifs applicables au **1^{er} janvier 2025** se déclinent ainsi :

- Tarif EAM Accueil permanent : **201,44 €** (hors APL)
- Tarif EAM Accueil temporaire : **201,44 €**
- Tarif accueil de jour médicalisé : **134,28 €**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris cedex 01), dans un délai d'un mois franc à compter sa notification.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **24 OCT. 2024**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Jean-Yves COUDRAY



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241127-DA-SECQ2024-517-AR
Date de télétransmission : 27/11/2024
Date de réception préfecture : 27/11/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/517 - PJ 2024/DGAS/DA/SECQ

Fixant les tarifs applicables à l'établissement d'accueil non médicalisé – Foyer de vie les Marronniers (Finess 770811511) à Villenoy à compter du **1^{er} décembre 2024**.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2023/12/21-4/15B du 21 décembre 2023** fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

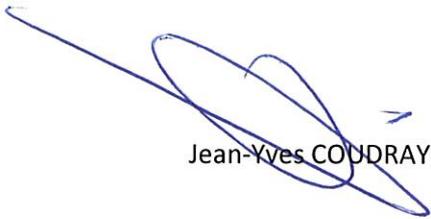
ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** Les tarifs applicables à compter du **1^{er} décembre 2024** pour l'établissement d'accueil non médicalisé – Foyer de vie les Marronniers à Villenoy sont fixés ainsi :
- Tarif Foyer de vie - Accueil permanent : **239,42 €** (hors APL)
 - Tarif Foyer de vie - Accueil temporaire : **239,42 €**
- ARTICLE 2 :** Dans l'attente de la prochaine négociation budgétaire et conformément au IV bis de l'article L314-7, les tarifs applicables au **1^{er} janvier 2025** se déclinent ainsi :
- Tarif Foyer de vie - Accueil permanent : **184,09 €** (hors APL)
 - Tarif Foyer de vie - Accueil temporaire : **184,09 €**
- ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris cedex 01), dans un délai d'un mois franc à compter sa notification.
- ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **27 NOV. 2024**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie


Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241127-DA-SECQ2024-518-AR
Date de télétransmission : 27/11/2024
Date de réception préfecture : 27/11/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/518- PJ 2024/DGAS/DA/SECQ

Fixant les tarifs applicables à l'établissement d'accueil non médicalisé – Foyer d'hébergement les Marronniers (Finess 770811511) à Villenoy à compter du **1^{er} décembre 2024**.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2023/12/21-4/15B du 21 décembre 2023** fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

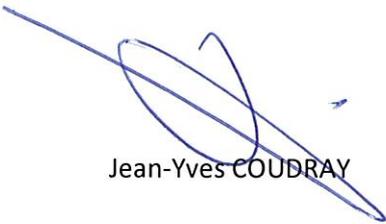
ARRETE

- ARTICLE 1 :** Les tarifs applicables à compter du **1^{er} décembre 2024** pour l'établissement d'accueil non médicalisé – Foyer d'hébergement les Marronniers à Villenoy sont fixés ainsi :
- Tarif Foyer d'hébergement - Accueil permanent : **154,12 €** (hors APL)
 - Tarif Foyer d'hébergement - Accueil temporaire : **154,12 €**
- ARTICLE 2 :** Dans l'attente de la prochaine négociation budgétaire et conformément au IV bis de l'article L314-7, les tarifs applicables au **1^{er} janvier 2025** se déclinent ainsi :
- Tarif Foyer d'hébergement - Accueil permanent : **114,89 €** (hors APL)
 - Tarif Foyer d'hébergement - Accueil temporaire : **114,89 €**
- ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris cedex 01), dans un délai d'un mois franc à compter sa notification.
- ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **27 NOV. 2024**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241127-DA-SECQ2024-519-AR
Date de télétransmission : 27/11/2024
Date de réception préfecture : 27/11/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/519 - PJ 2024/DGAS/DA/SECQ

Fixant les tarifs applicables à l'établissement d'accueil non médicalisé – Foyer d'hébergement Pavillon Pierre Haquin (Finess 770815769) à Villenoy à compter du 1^{er} décembre 2024.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01** du **1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2023/12/21-4/15B** du **21 décembre 2023** fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

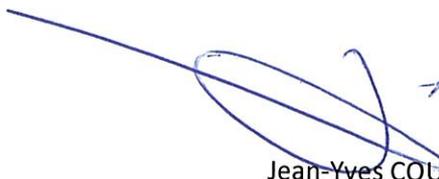
ARRETE

- ARTICLE 1 :** Les tarifs applicables à compter du **1^{er} décembre 2024** pour l'établissement d'accueil non médicalisé – Foyer d'hébergement Pavillon Pierre Haquin à Villenoy sont fixés ainsi :
- Tarif Foyer d'hébergement - Accueil permanent : **115,28 €** (hors APL)
- ARTICLE 2 :** Dans l'attente de la prochaine négociation budgétaire et conformément au IV bis de l'article L314-7, les tarifs applicables au **1^{er} janvier 2025** se déclinent ainsi :
- Tarif Foyer d'hébergement - Accueil permanent : **81,78 €** (hors APL)
- ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris cedex 01), dans un délai d'un mois franc à compter sa notification.
- ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **27 NOV. 2024**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241127-DA-SECQ2024-520-AR
Date de télétransmission : 27/11/2024
Date de réception préfecture : 27/11/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/520 - PJ 2024/DGAS/DA/SECQ

Fixant les tarifs applicables à l'établissement d'accueil non médicalisé – Foyer de vie – Accueil de jour Chaussy (Finess 770815710) à Brie-Comte-Robert à compter du **1^{er} décembre 2024**.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2023/12/21-4/15B du 21 décembre 2023** fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

- ARTICLE 1 :** Les tarifs applicables à compter du **1^{er} décembre 2024** pour l'établissement d'accueil non médicalisé – Foyer de vie – Accueil de jour Chaussy à Brie-Comte-Robert sont fixés ainsi :
- Tarif Foyer de vie - Accueil permanent : **298,12 €** (hors APL)
 - Tarif Foyer de vie - Accueil temporaire : **298,12 €**
 - Tarif accueil de jour non médicalisé : **198,90 €**
- ARTICLE 2 :** Dans l'attente de la prochaine négociation budgétaire et conformément au IV bis de l'article L314-7, les tarifs applicables au **1^{er} janvier 2025** se déclinent ainsi :
- Tarif Foyer de vie - Accueil permanent : **228,63 €** (hors APL)
 - Tarif Foyer de vie - Accueil temporaire : **228,63 €**
 - Tarif accueil de jour non médicalisé : **152,43 €**
- ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris cedex 01), dans un délai d'un mois franc à compter sa notification.
- ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **27 NOV. 2024**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241129-DA-SECQ2024-521-AR
Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/521 - PJ 2024/DGAS/DA/SECQ

Fixant la dotation et le tarif applicables au FV Le Lizard (Finess n°770707610) à Noisiel à compter du 1^{er} décembre 2024.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la sécurité Sociale ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023 fixant le taux d'évolution 2024 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'Etablissement et les bilans et comptes d'exploitation de la structure ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} décembre 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024, le tarif journalier applicable au FV Le Lizard à Noisiel est fixé ainsi :

- Tarif foyer de vie – Accueil permanent : **468,47 € (hors APL)**
- Tarif foyer de vie - Accueil temporaire : **468,47 €**

ARTICLE 2 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs de reconduction provisoire à compter du 1^{er} janvier 2025 se déclinent ainsi

- Tarif foyer de vie - Accueil permanent : **272,98 € (hors APL)**
- Tarif foyer de vie - Accueil temporaire : **272,98 €**

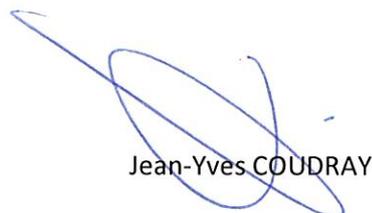
ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris cedex 01), dans un délai d'un mois franc à compter sa notification.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **27 NOV. 2024**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241129-DA-SECQ2024-526-AR
Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/526 - PJ 2024/DGAS/DA/SECQ

COMPLETE L'ARRETE DAG-Solidarité/DA/SECQ/n°2024-12

Fixant les tarifs applicables à l'accueil de jour de l'établissement d'accueil médicalisé – Foyer de vie de la Résidence l'Abri (Finess 770815207) à Nangis à compter du **1^{er} décembre 2024**.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01** du **1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2023/12/21-4/15B** du **21 décembre 2023** fixant le taux d'évolution 2024 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

VU les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le **01/01/2020** ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

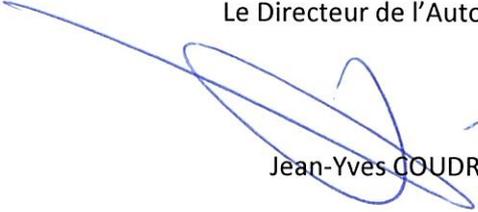
ARRETE

- ARTICLE 1 :** Sur la base d'une activité prévisionnelle de **15 222** journées (comprenant l'hébergement permanent et temporaire ainsi que la pondération relative à l'accueil de jour), les ressources de tarification proratisées de l'établissement d'accueil médicalisé – Foyer de vie de la Résidence l'Abri à Nangis **2024** sont fixées à **2 892 206,18 €**.
- ARTICLE 2 :** Les tarifs applicables à compter du **1^{er} décembre 2024** pour l'établissement d'accueil médicalisé – Foyer de vie de la Résidence l'Abri à Nangis sont fixés ainsi :
- Tarif Accueil de jour médicalisé: **127,39 €**
 - Tarif Accueil de jour non médicalisé : **127,39 €**
- ARTICLE 3 :** Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs, et conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables au **1^{er} janvier 2025** se déclinent ainsi :
- Tarif accueil de jour médicalisé : **127,39 €**
 - Tarif Accueil de jour non médicalisé : **127,39 €**
- ARTICLE 4 :** Les articles de l'arrêté **DGA-Solidarité/DA/SECQ/n°2024-12** fixant pour 2024 les tarifs applicables de l'hébergement permanent et temporaire restent inchangés.
- ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris cedex 01), dans un délai d'un mois franc à compter sa notification.
- ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **29 NOV. 2024**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie


Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241126-DA-SECQ2024-527-AR
Date de télétransmission : 26/11/2024
Date de réception préfecture : 26/11/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/527 - PJ 2024/DGAS/DA/SECQ

Fixant les tarifs applicables à l'EAM-AJM résidence de Sénart (Finess 770009918) à Combs-la-Ville à compter du 1^{er} décembre 2024

Le Président du Conseil Départemental,

Vu le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01** du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2023/12/21-4/15** du 21 décembre 2023 fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les tarifs applicables à compter du **1^{er} décembre 2024** pour l'EAM-AJM Résidence de Sénart à Combs-la-Ville sont fixés ainsi :

- Tarif FAM Accueil permanent : **273,01 €** (hors APL)
- Tarif FAM Accueil temporaire : **273,01 €**
- Tarif Accueil de jour médicalisé : **182,00 €**

ARTICLE 2 : Dans l'attente de la prochaine négociation budgétaire et conformément au IV bis de l'article L314-7, les tarifs applicables au **1^{er} janvier 2025** se déclinent ainsi :

- Tarif FAM Accueil permanent : **196,50 €** (hors APL)
- Tarif FAM Accueil temporaire : **196,50 €**
- Tarif accueil de jour médicalisé : **130,99 €**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris cedex 01), dans un délai d'un mois franc à compter sa notification.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **26 NOV. 2024**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241129-DA-SECQ2024-528-AR
Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/528 - PJ 2024/DGAS/DA/SECQ

Fixant les tarifs applicables au FAM-FV Pierre Floucault (Finess 770800167) à Meaux à
compter du 1^{er} décembre 2024

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° **CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023** fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

- ARTICLE 1 :** Les tarifs applicables à compter du **1^{er} décembre 2024** pour FAM-FV Pierre Floucault à Meaux sont fixés ainsi :
- Tarif FAM Accueil permanent : **298,47 €** (hors APL)
 - Tarif Foyer de vie Accueil permanent : **298,47 €** (hors APL)
- ARTICLE 2 :** Dans l'attente de la prochaine négociation budgétaire et conformément au IV bis de l'article L314-7, les tarifs applicables au **1^{er} janvier 2025** se déclinent ainsi :
- Tarif FAM Accueil permanent : **213,32 €** (hors APL)
 - Tarif Foyer de vie Accueil permanent : **213,32 €** (hors APL)
- ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris cedex 01), dans un délai d'un mois franc à compter sa notification.
- ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **27 NOV. 2024**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241127-DA-SECQ2024-534-AR
Date de télétransmission : 27/11/2024
Date de réception préfecture : 27/11/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/534 - PJ 2024/DGAS/DA/SECQ

Fixant la dotation et le tarif applicables au **SAMSAH ASSADRM** (Finess n°770 010 288)

à Melun à compter du **1^{er} décembre 2024**.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43 relatifs à la fixation pluriannuelle des tarifs des établissements sociaux et médico-sociaux, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2023/12/21 - 4/15 du 21 décembre 2023** fixant le taux d'évolution 2024 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'Etablissement et les bilans et comptes d'exploitation de la structure ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

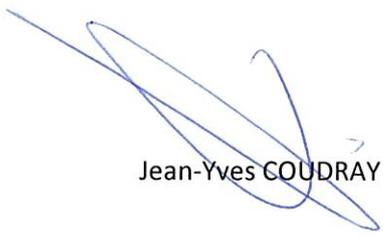
- ARTICLE 1 :** A compter du **1^{er} décembre 2024**, le tarif journalier applicable au SAMSAH ASSADRM à Melun est fixé à : **45,01 €**.
- ARTICLE 2 :** A compter du **1^{er} janvier 2025**, dans l'attente de la prochaine négociation budgétaire et conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, le tarif applicable est fixé à : **44,90 €**.
- ARTICLE 3 :** Le montant de la dotation annuelle départementale est de : **477 704,57 €**.
- ARTICLE 4 :** Le montant de l'ajustement de dotation conformément à la convention de financement est fixé à : **30,63 €**. Il sera pris en compte lors du versement de la prochaine mensualité.
- ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris cedex 01), dans un délai d'un mois franc à compter sa notification.
- ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **27 NOV. 2024**

Pour le Président du Conseil départemental

Par déléation,
Le Directeur de l'Autonomie

Jean-Yves COUDRAY



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241231-DA-SECQ2024-556-AR
Date de télétransmission : 31/12/2024
Date de réception préfecture : 31/12/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024/556/DGAS/DA/SECQ
Fixant les tarifs APA, PCH et AM, des dotations de convergence et
Qualité au titre du financement prévisionnel à verser pour l'exercice 2025
Au Service Autonomie à Domicile (SAD) **SIAMPADH**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- VU** le décret n°2024-2 du 2 janvier 2024 qui définit, par référence à la majoration pour une aide constante d'une tierce personne, le montant du tarif minimal mentionné au 1° du I de l'article L 314-2-1 du CASF d'une heure d'aide et d'accompagnement réalisée par un service autonomie à domicile ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** l'arrêté réglementaire n° 2024/12/DGA Solidarité/ Direction de l'Autonomie portant sur les tarifs de référence pour la valorisation du coût horaire d'aide à domicile pris en charge au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et de la Prestation de Compensation du Handicap à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2024 approuvant le Contrat Pluri-annuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et autorisant le Président du Conseil Départemental à le signer ;
- VU** le CPOM et ses annexes précisant les modalités de financement, signé le 18 novembre 2024 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de sa politique de soutien de l'aide à domicile, le Département de Seine-et-Marne retient pour l'élaboration des plans d'aide des bénéficiaires seine-et-marnais, les tarifs horaires suivants pour l'année 2025 :

- Le tarif APA : 24.58€
- Le tarif PCH : 24.58€
- Le tarif Aide-Ménagère (AM) : 24.58€

ARTICLE 2 : En compensation du coût de revient pour la structure, la dotation de convergence s'ajoute aux tarifs précédents.

Elle est fixée au CPOM 2024-2028 à hauteur de : 89 500,00€ répartie de la façon suivante :

- 64 404,20€ pour les dispositifs APA
- 24 388,75€ pour les dispositifs PCH
- 707,05€ pour les dispositifs AM.

ARTICLE 3 : A l'issue de la contractualisation du CPOM avec le SAD SIAMPADH la dotation qualité prévisionnelle versée au titre de l'année 2025 s'élève à 121 004,00€, répartie de la façon suivante :

- 87 074,48€ pour les dispositifs APA
- 33 929,52€ pour les dispositifs PCH et AM.

Le premier versement de cette dotation s'établit à 70%, soit 84 702,80€.

ARTICLE 4 : Un ajustement du montant de la dotation qualité sera réalisé en année N+1 en fonction du volume d'heures réalisées 2024 et tarif horaire national dotation qualité 2025 après contrôle d'effectivité. Cet ajustement peut :

- Soit être en faveur du SAD : ce qui donnera lieu à un mandatement ;
- Soit en défaveur du SAD : en ce cas un titre de recette sera émis.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel pourra être formé auprès du Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, 31 DEC. 2024

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne – Par délégation
Le directeur de l'autonomie

Jean-Yves COUDRAY



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241231-DA-SECQ2024-557-AR
Date de télétransmission : 31/12/2024
Date de réception préfecture : 31/12/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024/557/DGAS/DA/SECQ
Fixant les tarifs APA, PCH et AM, des dotations de convergence et
Qualité au titre du financement prévisionnel à verser pour l'exercice 2025
Au Service Autonomie à Domicile (SAD) **ADMR CENTRE BRIE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- VU** le décret n°2024-2 du 2 janvier 2024 qui définit, par référence à la majoration pour une aide constante d'une tierce personne, le montant du tarif minimal mentionné au 1° du I de l'article L 314-2-1 du CASF d'une heure d'aide et d'accompagnement réalisée par un service autonomie à domicile ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** l'arrêté réglementaire n° 2024/12/DGA Solidarité/ Direction de l'Autonomie portant sur les tarifs de référence pour la valorisation du coût horaire d'aide à domicile pris en charge au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et de la Prestation de Compensation du Handicap à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2024 approuvant le Contrat Pluri-annuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et autorisant le Président du Conseil Départemental à le signer ;
- VU** le CPOM et ses annexes précisant les modalités de financement, signé le 18 novembre 2024 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de sa politique de soutien de l'aide à domicile, le Département de Seine-et-Marne retient pour l'élaboration des plans d'aide des bénéficiaires seine-et-marnais, les tarifs horaires suivants pour l'année 2025 :

- Le tarif APA : 24.58€
- Le tarif PCH : 24.58€
- Le tarif Aide-Ménagère (AM) : 24.58€

ARTICLE 2 : En compensation du coût de revient pour la structure, la dotation de convergence s'ajoute aux tarifs précédents.

Elle est fixée au CPOM 2024-2028 à hauteur de : 46 136,64€ répartie de la façon suivante :

- 44 817,13€ pour les dispositifs APA
- 728,96€ pour les dispositifs PCH
- 590,55€ pour les dispositifs AM.

ARTICLE 3 : A l'issue de la contractualisation du CPOM avec le SAD ADMR CENTRE BRIE la dotation qualité prévisionnelle versée au titre de l'année 2025 s'élève à 114 323,88€, répartie de la façon suivante :

- 111 054,22€ pour les dispositifs APA
- 3 269,66€ pour les dispositifs PCH et AM.

Le premier versement de cette dotation s'établit à 70%, soit 80 026,72€.

ARTICLE 4 : Un ajustement du montant de la dotation qualité sera réalisé en année N+1 en fonction du volume d'heures réalisées 2024 et tarif horaire national dotation qualité 2025 après contrôle d'effectivité. Cet ajustement peut :

- Soit être en faveur du SAD : ce qui donnera lieu à un mandatement ;
- Soit en défaveur du SAD : en ce cas un titre de recette sera émis.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel pourra être formé auprès du Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, 31 DEC. 2024

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne – Par délégation
Le directeur de l'autonomie

Jean-Yves COUDRAY

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241231-DA-SECQ2024-558-AR
Date de télétransmission : 31/12/2024
Date de réception préfecture : 31/12/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024/558/DGAS/DA/SECQ
Fixant les tarifs APA, PCH et AM, des dotations de convergence et
Qualité au titre du financement prévisionnel à verser pour l'exercice 2025
Au Service Autonomie à Domicile (SAD) **VYVCARE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- VU** le décret n°2024-2 du 2 janvier 2024 qui définit, par référence à la majoration pour une aide constante d'une tierce personne, le montant du tarif minimal mentionné au 1° du I de l'article L 314-2-1 du CASF d'une heure d'aide et d'accompagnement réalisée par un service autonomie à domicile ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** l'arrêté réglementaire n° 2024/12/DGA Solidarité/ Direction de l'Autonomie portant sur les tarifs de référence pour la valorisation du coût horaire d'aide à domicile pris en charge au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et de la Prestation de Compensation du Handicap à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2024 approuvant le Contrat Pluri-annuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et autorisant le Président du Conseil Départemental à le signer ;
- VU** le CPOM et ses annexes précisant les modalités de financement, signé le 18 novembre 2024 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de sa politique de soutien de l'aide à domicile, le Département de Seine-et-Marne retient pour l'élaboration des plans d'aide des bénéficiaires seine-et-marnais, les tarifs horaires suivants pour l'année 2025 :

- Le tarif APA : 24.58€
- Le tarif PCH : 24.58€
- Le tarif Aide-Ménagère (AM) : 24.58€

ARTICLE 2 : En compensation du coût de revient pour la structure, la dotation de convergence s'ajoute aux tarifs précédents.

Elle est fixée au CPOM 2024-2028 à hauteur de : 325 470,00€ répartie de la façon suivante :

- 318 049,28€ pour les dispositifs APA
- 5 825,91€ pour les dispositifs PCH
- 1 594,80€ pour les dispositifs AM.

ARTICLE 3 : A l'issue de la contractualisation du CPOM avec le SAD VYVCARE la dotation qualité prévisionnelle versée au titre de l'année 2025 s'élève à 398 375,28€, répartie de la façon suivante :

- 389 292,32€ pour les dispositifs APA
- 9 082,96€ pour les dispositifs PCH et AM.

Le premier versement de cette dotation s'établit à 70%, soit 278 862,70€.

ARTICLE 4 : Un ajustement du montant de la dotation qualité sera réalisé en année N+1 en fonction du volume d'heures réalisées 2024 et tarif horaire national dotation qualité 2025 après contrôle d'effectivité. Cet ajustement peut :

- Soit être en faveur du SAD : ce qui donnera lieu à un mandatement ;
- Soit en défaveur du SAD : en ce cas un titre de recette sera émis.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel pourra être formé auprès du Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, 31 DEC 2024

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne – Par délégation
Le directeur de l'autonomie

Jean-Yves COUDRAY

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241231-DA-SECQ2024-559-AR
Date de télétransmission : 31/12/2024
Date de réception préfecture : 31/12/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024/559/DGAS/DA/SECQ
Fixant les tarifs APA, PCH et AM, des dotations de convergence et
Qualité au titre du financement prévisionnel à verser pour l'exercice 2025
Au Service Autonomie à Domicile (SAD) **AMICIAL**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- VU** le décret n°2024-2 du 2 janvier 2024 qui définit, par référence à la majoration pour une aide constante d'une tierce personne, le montant du tarif minimal mentionné au 1° du I de l'article L 314-2-1 du CASF d'une heure d'aide et d'accompagnement réalisée par un service autonomie à domicile ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** l'arrêté réglementaire n° 2024/12/DGA Solidarité/ Direction de l'Autonomie portant sur les tarifs de référence pour la valorisation du coût horaire d'aide à domicile pris en charge au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et de la Prestation de Compensation du Handicap à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2024 approuvant le Contrat Pluri-annuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et autorisant le Président du Conseil Départemental à le signer ;
- VU** le CPOM et ses annexes précisant les modalités de financement, signé le 18 novembre 2024 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de sa politique de soutien de l'aide à domicile, le Département de Seine-et-Marne retient pour l'élaboration des plans d'aide des bénéficiaires seine-et-marnais, les tarifs horaires suivants pour l'année 2025 :

- Le tarif APA : 24.58€
- Le tarif PCH : 24.58€
- Le tarif Aide-Ménagère (AM) : 24.58€

ARTICLE 2 : En compensation du coût de revient pour la structure, la dotation de convergence s'ajoute aux tarifs précédents.

Elle est fixée au CPOM 2024-2028 à hauteur de : 192 500,00€ répartie de la façon suivante :

- 176 484,00€ pour les dispositifs APA
- 15 361,50€ pour les dispositifs PCH
- 654,50€ pour les dispositifs AM.

ARTICLE 3 : A l'issue de la contractualisation du CPOM avec le SAD AMICIAL la dotation qualité prévisionnelle versée au titre de l'année 2025 s'élève à 226 380,00€, répartie de la façon suivante :

- 207 545,18€ pour les dispositifs APA
- 18 834,82€ pour les dispositifs PCH et AM.

Le premier versement de cette dotation s'établit à 70%, soit 158 466,00€.

ARTICLE 4 : Un ajustement du montant de la dotation qualité sera réalisé en année N+1 en fonction du volume d'heures réalisées 2024 et tarif horaire national dotation qualité 2025 après contrôle d'effectivité. Cet ajustement peut :

- Soit être en faveur du SAD : ce qui donnera lieu à un mandatement ;
- Soit en défaveur du SAD : en ce cas un titre de recette sera émis.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel pourra être formé auprès du Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, 31 DEC. 2024

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne – Par délégation
Le directeur de l'autonomie

Jean-Yves COUDRAY

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241231-DA-SECQ2024-560-AR
Date de télétransmission : 31/12/2024
Date de réception préfecture : 31/12/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024/560/DGAS/DA/SECQ
Fixant les tarifs APA, PCH et AM, des dotations de convergence et
Qualité au titre du financement prévisionnel à verser pour l'exercice 2025
Au Service Autonomie à Domicile (SAD) **CENTRE 77**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- VU** le décret n°2024-2 du 2 janvier 2024 qui définit, par référence à la majoration pour une aide constante d'une tierce personne, le montant du tarif minimal mentionné au 1° du I de l'article L 314-2-1 du CASF d'une heure d'aide et d'accompagnement réalisée par un service autonomie à domicile ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** l'arrêté réglementaire n° 2024/12/DGA Solidarité/ Direction de l'Autonomie portant sur les tarifs de référence pour la valorisation du coût horaire d'aide à domicile pris en charge au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et de la Prestation de Compensation du Handicap à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2024 approuvant le Contrat Pluri-annuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et autorisant le Président du Conseil Départemental à le signer ;
- VU** le CPOM et ses annexes précisant les modalités de financement, signé le 18 novembre 2024 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de sa politique de soutien de l'aide à domicile, le Département de Seine-et-Marne retient pour l'élaboration des plans d'aide des bénéficiaires seine-et-marnais, les tarifs horaires suivants pour l'année 2025 :

- Le tarif APA : 24.58€
- Le tarif PCH : 24.58€
- Le tarif Aide-Ménagère (AM) : 24.58€

ARTICLE 2 : En compensation du coût de revient pour la structure, la dotation de convergence s'ajoute aux tarifs précédents.

Elle est fixée au CPOM 2024-2028 à hauteur de : 363 250,00€ répartie de la façon suivante :

- 357 111,08€ pour les dispositifs APA
- 2 797,03€ pour les dispositifs PCH
- 3 341,90€ pour les dispositifs AM.

ARTICLE 3 : A l'issue de la contractualisation du CPOM avec le SAD CENTRE 77 la dotation qualité prévisionnelle versée au titre de l'année 2025 s'élève à 486 755,00€, répartie de la façon suivante :

- 478 528,84€ pour les dispositifs APA
- 8 226,16€ pour les dispositifs PCH et AM.

Le premier versement de cette dotation s'établit à 70%, soit 340 728,50€.

ARTICLE 4 : Un ajustement du montant de la dotation qualité sera réalisé en année N+1 en fonction du volume d'heures réalisées 2024 et tarif horaire national dotation qualité 2025 après contrôle d'effectivité. Cet ajustement peut :

- Soit être en faveur du SAD : ce qui donnera lieu à un mandatement ;
- Soit en défaveur du SAD : en ce cas un titre de recette sera émis.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel pourra être formé auprès du Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, 31 DEC. 2024

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne – Par délégation
Le directeur de l'autonomie

Jean-Yves COUDRAY



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241231-DA-SECQ2024-561-AR
Date de télétransmission : 31/12/2024
Date de réception préfecture : 31/12/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024/561/DGAS/DA/SECQ
Fixant les tarifs APA, PCH et AM, des dotations de convergence et
Qualité au titre du financement prévisionnel à verser pour l'exercice 2025
Au Service Autonomie à Domicile (SAD) **ADMR DE LA REGION DE MORMANT**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- VU** le décret n°2024-2 du 2 janvier 2024 qui définit, par référence à la majoration pour une aide constante d'une tierce personne, le montant du tarif minimal mentionné au 1° du I de l'article L 314-2-1 du CASF d'une heure d'aide et d'accompagnement réalisée par un service autonomie à domicile ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** l'arrêté réglementaire n° 2024/12/DGA Solidarité/ Direction de l'Autonomie portant sur les tarifs de référence pour la valorisation du coût horaire d'aide à domicile pris en charge au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et de la Prestation de Compensation du Handicap à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2024 approuvant le Contrat Pluri-annuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et autorisant le Président du Conseil Départemental à le signer ;
- VU** le CPOM et ses annexes précisant les modalités de financement, signé le 18 novembre 2024 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de sa politique de soutien de l'aide à domicile, le Département de Seine-et-Marne retient pour l'élaboration des plans d'aide des bénéficiaires seine-et-marnais, les tarifs horaires suivants pour l'année 2025 :

- Le tarif APA : 24.58€
- Le tarif PCH : 24.58€
- Le tarif Aide-Ménagère (AM) : 24.58€

ARTICLE 2 : En compensation du coût de revient pour la structure, la dotation de convergence s'ajoute aux tarifs précédents.

Elle est fixée au CPOM 2024-2028 à hauteur de : 42 662,00€ répartie de la façon suivante :

- 37 235,39€ pour les dispositifs APA
- 5 183,43€ pour les dispositifs PCH
- 243,17€ pour les dispositifs AM.

ARTICLE 3 : A l'issue de la contractualisation du CPOM avec le SAD ADMR DE LA REGION DE MORMANT la dotation qualité prévisionnelle versée au titre de l'année 2025 s'élève à 72 217,00€, répartie de la façon suivante :

- 63 031,00€ pour les dispositifs APA
- 9 186,00€ pour les dispositifs PCH et AM.

Le premier versement de cette dotation s'établit à 70%, soit 50 551,90€.

ARTICLE 4 : Un ajustement du montant de la dotation qualité sera réalisé en année N+1 en fonction du volume d'heures réalisées 2024 et tarif horaire national dotation qualité 2025 après contrôle d'effectivité. Cet ajustement peut :

- Soit être en faveur du SAD : ce qui donnera lieu à un mandatement ;
- Soit en défaveur du SAD : en ce cas un titre de recette sera émis.

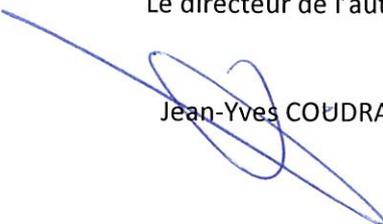
ARTICLE 5 : Tout recours éventuel pourra être formé auprès du Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, **31 DEC. 2024**

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne – Par délégation
Le directeur de l'autonomie

Jean-Yves COUDRAY



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241231-DA-SECQ2024-562-AR
Date de télétransmission : 31/12/2024
Date de réception préfecture : 31/12/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024/562/DGAS/DA/SECQ
Fixant les tarifs APA, PCH et AM, des dotations de convergence et
Qualité au titre du financement prévisionnel à verser pour l'exercice 2025
Au Service Autonomie à Domicile (SAD) **ADMR BRAY SUR SEINE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- VU** le décret n°2024-2 du 2 janvier 2024 qui définit, par référence à la majoration pour une aide constante d'une tierce personne, le montant du tarif minimal mentionné au 1° du I de l'article L 314-2-1 du CASF d'une heure d'aide et d'accompagnement réalisée par un service autonomie à domicile ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** l'arrêté réglementaire n° 2024/12/DGA Solidarité/ Direction de l'Autonomie portant sur les tarifs de référence pour la valorisation du coût horaire d'aide à domicile pris en charge au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et de la Prestation de Compensation du Handicap à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2024 approuvant le Contrat Pluri-annuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et autorisant le Président du Conseil Départemental à le signer ;
- VU** le CPOM et ses annexes précisant les modalités de financement, signé le 18 novembre 2024 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de sa politique de soutien de l'aide à domicile, le Département de Seine-et-Marne retient pour l'élaboration des plans d'aide des bénéficiaires seine-et-marnais, les tarifs horaires suivants pour l'année 2025 :

- Le tarif APA : 24.58€
- Le tarif PCH : 24.58€
- Le tarif Aide-Ménagère (AM) : 24.58€

ARTICLE 2 : En compensation du coût de revient pour la structure, la dotation de convergence s'ajoute aux tarifs précédents.

Elle est fixée au CPOM 2024-2028 à hauteur de : 20 905,00€ répartie de la façon suivante :

- 20 708,49€ pour les dispositifs APA
- 0€ pour les dispositifs PCH
- 196,51€ pour les dispositifs AM.

ARTICLE 3 : A l'issue de la contractualisation du CPOM avec le SAD ADMR BRAY SUR SEINE la dotation qualité prévisionnelle versée au titre de l'année 2025 s'élève à 56 425,00€, répartie de la façon suivante :

- 55 894,61€ pour les dispositifs APA
- 530,40€ pour les dispositifs PCH et AM.

Le premier versement de cette dotation s'établit à 70%, soit 39 497,50€.

ARTICLE 4 : Un ajustement du montant de la dotation qualité sera réalisé en année N+1 en fonction du volume d'heures réalisées 2024 et tarif horaire national dotation qualité 2025 après contrôle d'effectivité. Cet ajustement peut :

- Soit être en faveur du SAD : ce qui donnera lieu à un mandatement ;
- Soit en défaveur du SAD : en ce cas un titre de recette sera émis.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel pourra être formé auprès du Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, **31 DEC. 2024**

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne – Par délégation
Le directeur de l'autonomie

Jean-Yves COUDRAY



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241231-DA-SECQ2024-563-AR
Date de télétransmission : 31/12/2024
Date de réception préfecture : 31/12/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024/563/DGAS/DA/SECQ
Fixant les tarifs APA, PCH et AM, des dotations de convergence et
Qualité au titre du financement prévisionnel à verser pour l'exercice 2025
Au Service Autonomie à Domicile (SAD) **CCAS COMBS LA VILLE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- VU** le décret n°2024-2 du 2 janvier 2024 qui définit, par référence à la majoration pour une aide constante d'une tierce personne, le montant du tarif minimal mentionné au 1^o du I de l'article L 314-2-1 du CASF d'une heure d'aide et d'accompagnement réalisée par un service autonomie à domicile ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** l'arrêté réglementaire n° 2024/12/DGA Solidarité/ Direction de l'Autonomie portant sur les tarifs de référence pour la valorisation du coût horaire d'aide à domicile pris en charge au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et de la Prestation de Compensation du Handicap à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2024 approuvant le Contrat Pluri-annuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et autorisant le Président du Conseil Départemental à le signer ;
- VU** le CPOM et ses annexes précisant les modalités de financement, signé le 18 novembre 2024 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de sa politique de soutien de l'aide à domicile, le Département de Seine-et-Marne retient pour l'élaboration des plans d'aide des bénéficiaires seine-et-marnais, les tarifs horaires suivants pour l'année 2025 :

- Le tarif APA : 24.58€
- Le tarif PCH : 24.58€
- Le tarif Aide-Ménagère (AM) : 24.58€

ARTICLE 2 : En compensation du coût de revient pour la structure, la dotation de convergence s'ajoute aux tarifs précédents.

Elle est fixée au CPOM 2024-2028 à hauteur de : 23 328,00€ répartie de la façon suivante :

- 21 877,00€ pour les dispositifs APA
- 683,51€ pour les dispositifs PCH
- 767,49€ pour les dispositifs AM.

ARTICLE 3 : A l'issue de la contractualisation du CPOM avec le SAD CCAS COMBS LA VILLE la dotation qualité prévisionnelle versée au titre de l'année 2025 s'élève à 13 365,00€, répartie de la façon suivante :

- 12 533,70€ pour les dispositifs APA
- 831,30€ pour les dispositifs PCH et AM.

Le premier versement de cette dotation s'établit à 70%, soit 9 355,50€.

ARTICLE 4 : Un ajustement du montant de la dotation qualité sera réalisé en année N+1 en fonction du volume d'heures réalisées 2024 et tarif horaire national dotation qualité 2025 après contrôle d'effectivité. Cet ajustement peut :

- Soit être en faveur du SAD : ce qui donnera lieu à un mandatement ;
- Soit en défaveur du SAD : en ce cas un titre de recette sera émis.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel pourra être formé auprès du Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, **31 DEC. 2024**

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne – Par délégation
Le directeur de l'autonomie

Jean-Yves COUDRAY

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241231-DA-SECQ2024-564-AR
Date de télétransmission : 31/12/2024
Date de réception préfecture : 31/12/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024/564/DGAS/DA/SECQ
Fixant les tarifs APA, PCH et AM, des dotations de convergence et
Qualité au titre du financement prévisionnel à verser pour l'exercice 2025
Au Service Autonomie à Domicile (SAD) **ACAD**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- VU** le décret n°2024-2 du 2 janvier 2024 qui définit, par référence à la majoration pour une aide constante d'une tierce personne, le montant du tarif minimal mentionné au 1° du I de l'article L 314-2-1 du CASF d'une heure d'aide et d'accompagnement réalisée par un service autonomie à domicile ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** l'arrêté réglementaire n° 2024/12/DGA Solidarité/ Direction de l'Autonomie portant sur les tarifs de référence pour la valorisation du coût horaire d'aide à domicile pris en charge au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et de la Prestation de Compensation du Handicap à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2024 approuvant le Contrat Pluri-annuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et autorisant le Président du Conseil Départemental à le signer ;
- VU** le CPOM et ses annexes précisant les modalités de financement, signé le 18 novembre 2024 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de sa politique de soutien de l'aide à domicile, le Département de Seine-et-Marne retient pour l'élaboration des plans d'aide des bénéficiaires seine-et-marnais, les tarifs horaires suivants pour l'année 2025 :

- Le tarif APA : 24.58€
- Le tarif PCH : 24.58€
- Le tarif Aide-Ménagère (AM) : 24.58€

ARTICLE 2 : En compensation du coût de revient pour la structure, la dotation de convergence s'ajoute aux tarifs précédents.

Elle est fixée au CPOM 2024-2028 à hauteur de : 40 550,00€ répartie de la façon suivante :

- 38 960,44€ pour les dispositifs APA
- 486,60€ pour les dispositifs PCH
- 1 102,96€ pour les dispositifs AM.

ARTICLE 3 : A l'issue de la contractualisation du CPOM avec le SAD ACAD la dotation qualité prévisionnelle versée au titre de l'année 2025 s'élève à 53 039,40€, répartie de la façon suivante :

- 50 960,26€ pour les dispositifs APA
- 2 079,14€ pour les dispositifs PCH et AM.

Le premier versement de cette dotation s'établit à 70%, soit 37 127,58€.

ARTICLE 4 : Un ajustement du montant de la dotation qualité sera réalisé en année N+1 en fonction du volume d'heures réalisées 2024 et tarif horaire national dotation qualité 2025 après contrôle d'effectivité. Cet ajustement peut :

- Soit être en faveur du SAD : ce qui donnera lieu à un mandatement ;
- Soit en défaveur du SAD : en ce cas un titre de recette sera émis.

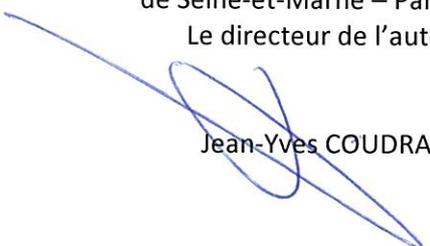
ARTICLE 5 : Tout recours éventuel pourra être formé auprès du Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, **31 DEC. 2024**

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne – Par délégation
Le directeur de l'autonomie

Jean-Yves COUDRAY



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241231-DA-SECQ2024-565-AR
Date de télétransmission : 31/12/2024
Date de réception préfecture : 31/12/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024/565/DGAS/DA/SECQ
Fixant les tarifs APA, PCH et AM, des dotations de convergence et
Qualité au titre du financement prévisionnel à verser pour l'exercice 2025
Au Service Autonomie à Domicile (SAD) **ADSL**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- VU** le décret n°2024-2 du 2 janvier 2024 qui définit, par référence à la majoration pour une aide constante d'une tierce personne, le montant du tarif minimal mentionné au 1° du I de l'article L 314-2-1 du CASF d'une heure d'aide et d'accompagnement réalisée par un service autonomie à domicile ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** l'arrêté réglementaire n° 2024/12/DGA Solidarité/ Direction de l'Autonomie portant sur les tarifs de référence pour la valorisation du coût horaire d'aide à domicile pris en charge au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et de la Prestation de Compensation du Handicap à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2024 approuvant le Contrat Pluri-annuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et autorisant le Président du Conseil Départemental à le signer ;
- VU** le CPOM et ses annexes précisant les modalités de financement, signé le 18 novembre 2024 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de sa politique de soutien de l'aide à domicile, le Département de Seine-et-Marne retient pour l'élaboration des plans d'aide des bénéficiaires seine-et-marnais, les tarifs horaires suivants pour l'année 2025 :

- Le tarif APA : 24.58€
- Le tarif PCH : 24.58€
- Le tarif Aide-Ménagère (AM) : 24.58€

ARTICLE 2 : En compensation du coût de revient pour la structure, la dotation de convergence s'ajoute aux tarifs précédents.

Elle est fixée au CPOM 2024-2028 à hauteur de : 29 645,00€ répartie de la façon suivante :

- 28 230,93€ pour les dispositifs APA
- 1 028,68€ pour les dispositifs PCH
- 385,39€ pour les dispositifs AM.

ARTICLE 3 : A l'issue de la contractualisation du CPOM avec le SAD ADSL la dotation qualité prévisionnelle versée au titre de l'année 2025 s'élève à 39 270,00€, répartie de la façon suivante :

- 37 396,82€ pour les dispositifs APA
- 1 873,18€ pour les dispositifs PCH et AM.

Le premier versement de cette dotation s'établit à 70%, soit 27 489,00€.

ARTICLE 4 : Un ajustement du montant de la dotation qualité sera réalisé en année N+1 en fonction du volume d'heures réalisées 2024 et tarif horaire national dotation qualité 2025 après contrôle d'effectivité. Cet ajustement peut :

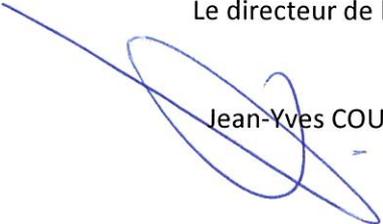
- Soit être en faveur du SAD : ce qui donnera lieu à un mandatement ;
- Soit en défaveur du SAD : en ce cas un titre de recette sera émis.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel pourra être formé auprès du Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, **31 DEC. 2024**

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne – Par délégation
Le directeur de l'autonomie


Jean-Yves COUDRAY

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241231-DA-SECQ2024-566-AR
Date de télétransmission : 31/12/2024
Date de réception préfecture : 31/12/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024/566/DGAS/DA/SECQ
Fixant les tarifs APA, PCH et AM, des dotations de convergence et
Qualité au titre du financement prévisionnel à verser pour l'exercice 2025
Au Service Autonomie à Domicile (SAD) **AIDOM EXPERT PROVINS**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- VU** le décret n°2024-2 du 2 janvier 2024 qui définit, par référence à la majoration pour une aide constante d'une tierce personne, le montant du tarif minimal mentionné au 1° du I de l'article L 314-2-1 du CASF d'une heure d'aide et d'accompagnement réalisée par un service autonomie à domicile ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** l'arrêté réglementaire n° 2024/12/DGA Solidarité/ Direction de l'Autonomie portant sur les tarifs de référence pour la valorisation du coût horaire d'aide à domicile pris en charge au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et de la Prestation de Compensation du Handicap à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2024 approuvant le Contrat Pluri-annuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et autorisant le Président du Conseil Départemental à le signer ;
- VU** le CPOM et ses annexes précisant les modalités de financement, signé le 18 novembre 2024 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de sa politique de soutien de l'aide à domicile, le Département de Seine-et-Marne retient pour l'élaboration des plans d'aide des bénéficiaires seine-et-marnais, les tarifs horaires suivants pour l'année 2025 :

- Le tarif APA : 24.58€
- Le tarif PCH : 24.58€
- Le tarif Aide-Ménagère (AM) : 24.58€

ARTICLE 2 : En compensation du coût de revient pour la structure, la dotation de convergence s'ajoute aux tarifs précédents.

Elle est fixée au CPOM 2024-2028 à hauteur de : 75 742,84€ répartie de la façon suivante :

- 66 964,24€ pour les dispositifs APA
- 6 279,08€ pour les dispositifs PCH
- 2 499,51€ pour les dispositifs AM.

ARTICLE 3 : A l'issue de la contractualisation du CPOM avec le SAD AIDOM EXPERT PROVINS la dotation qualité prévisionnelle versée au titre de l'année 2025 s'élève à 145 444,84€, répartie de la façon suivante :

- 128 587,78€ pour les dispositifs APA
- 16 857,06€ pour les dispositifs PCH et AM.

Le premier versement de cette dotation s'établit à 70%, soit 101 811,39€.

ARTICLE 4 : Un ajustement du montant de la dotation qualité sera réalisé en année N+1 en fonction du volume d'heures réalisées 2024 et tarif horaire national dotation qualité 2025 après contrôle d'effectivité. Cet ajustement peut :

- Soit être en faveur du SAD : ce qui donnera lieu à un mandatement ;
- Soit en défaveur du SAD : en ce cas un titre de recette sera émis.

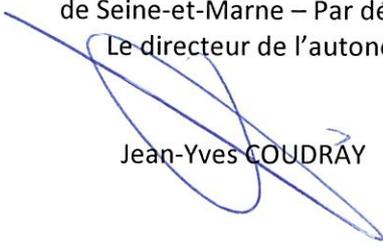
ARTICLE 5 : Tout recours éventuel pourra être formé auprès du Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, **31 DEC. 2024**

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne – Par délégation
Le directeur de l'autonomie

Jean-Yves COUDRAY



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241231-DA-SECQ2024-567-AR
Date de télétransmission : 31/12/2024
Date de réception préfecture : 31/12/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024/567/DGAS/DA/SECQ
Fixant les tarifs APA, PCH et AM, des dotations de convergence et
Qualité au titre du financement prévisionnel à verser pour l'exercice 2025
Au Service Autonomie à Domicile (SAD) **CCAS SAAD VILLEPARISIS**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- VU** le décret n°2024-2 du 2 janvier 2024 qui définit, par référence à la majoration pour une aide constante d'une tierce personne, le montant du tarif minimal mentionné au 1° du I de l'article L 314-2-1 du CASF d'une heure d'aide et d'accompagnement réalisée par un service autonomie à domicile ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** l'arrêté réglementaire n° 2024/12/DGA Solidarité/ Direction de l'Autonomie portant sur les tarifs de référence pour la valorisation du coût horaire d'aide à domicile pris en charge au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et de la Prestation de Compensation du Handicap à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2024 approuvant le Contrat Pluri-annuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et autorisant le Président du Conseil Départemental à le signer ;
- VU** le CPOM et ses annexes précisant les modalités de financement, signé le 18 novembre 2024 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de sa politique de soutien de l'aide à domicile, le Département de Seine-et-Marne retient pour l'élaboration des plans d'aide des bénéficiaires seine-et-marnais, les tarifs horaires suivants pour l'année 2025 :

- Le tarif APA : 24.58€
- Le tarif PCH : 24.58€
- Le tarif Aide-Ménagère (AM) : 24.58€

ARTICLE 2 : En compensation du coût de revient pour la structure, la dotation de convergence s'ajoute aux tarifs précédents.

Elle est fixée au CPOM 2024-2028 à hauteur de : 33 740,00€ répartie de la façon suivante :

- 32 643,45€ pour les dispositifs APA
- 404,88€ pour les dispositifs PCH
- 691,67€ pour les dispositifs AM.

ARTICLE 3 : A l'issue de la contractualisation du CPOM avec le SAD CCAS SAAD VILLEPARISIS la dotation qualité prévisionnelle versée au titre de l'année 2025 s'élève à 23 348,08€, répartie de la façon suivante :

- 22 589,27€ pour les dispositifs APA
- 758,81€ pour les dispositifs PCH et AM.

Le premier versement de cette dotation s'établit à 70%, soit 16 343,66€.

ARTICLE 4 : Un ajustement du montant de la dotation qualité sera réalisé en année N+1 en fonction du volume d'heures réalisées 2024 et tarif horaire national dotation qualité 2025 après contrôle d'effectivité. Cet ajustement peut :

- Soit être en faveur du SAD : ce qui donnera lieu à un mandatement ;
- Soit en défaveur du SAD : en ce cas un titre de recette sera émis.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel pourra être formé auprès du Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, 31 DEC. 2024

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne – Par délégation
Le directeur de l'autonomie

Jean-Yves COUDRAY

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241231-DA-SECQ2024-568-AR
Date de télétransmission : 31/12/2024
Date de réception préfecture : 31/12/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024/568/DGAS/DA/SECQ
Fixant les tarifs APA, PCH et AM, des dotations de convergence et
Qualité au titre du financement prévisionnel à verser pour l'exercice 2025
Au Service Autonomie à Domicile (SAD) **TANDEM**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- VU** le décret n°2024-2 du 2 janvier 2024 qui définit, par référence à la majoration pour une aide constante d'une tierce personne, le montant du tarif minimal mentionné au 1° du I de l'article L 314-2-1 du CASF d'une heure d'aide et d'accompagnement réalisée par un service autonomie à domicile ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** l'arrêté réglementaire n° 2024/12/DGA Solidarité/ Direction de l'Autonomie portant sur les tarifs de référence pour la valorisation du coût horaire d'aide à domicile pris en charge au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et de la Prestation de Compensation du Handicap à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2024 approuvant le Contrat Pluri-annuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et autorisant le Président du Conseil Départemental à le signer ;
- VU** le CPOM et ses annexes précisant les modalités de financement, signé le 18 novembre 2024 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de sa politique de soutien de l'aide à domicile, le Département de Seine-et-Marne retient pour l'élaboration des plans d'aide des bénéficiaires seine-et-marnais, les tarifs horaires suivants pour l'année 2025 :

- Le tarif APA : 24.58€
- Le tarif PCH : 24.58€
- Le tarif Aide-Ménagère (AM) : 24.58€

ARTICLE 2 : En compensation du coût de revient pour la structure, la dotation de convergence s'ajoute aux tarifs précédents.

Elle est fixée au CPOM 2024-2028 à hauteur de : 76 600,00€ répartie de la façon suivante :

- 56 408,24€ pour les dispositifs APA
- 19 770,46€ pour les dispositifs PCH
- 421,30€ pour les dispositifs AM.

ARTICLE 3 : A l'issue de la contractualisation du CPOM avec le SAD TANDEM la dotation qualité prévisionnelle versée au titre de l'année 2025 s'élève à 102 644,00€, répartie de la façon suivante :

- 75 587,04€ pour les dispositifs APA
- 27 056,96€ pour les dispositifs PCH et AM.

Le premier versement de cette dotation s'établit à 70%, soit 71 850,80€.

ARTICLE 4 : Un ajustement du montant de la dotation qualité sera réalisé en année N+1 en fonction du volume d'heures réalisées 2024 et tarif horaire national dotation qualité 2025 après contrôle d'effectivité. Cet ajustement peut :

- Soit être en faveur du SAD : ce qui donnera lieu à un mandatement ;
- Soit en défaveur du SAD : en ce cas un titre de recette sera émis.

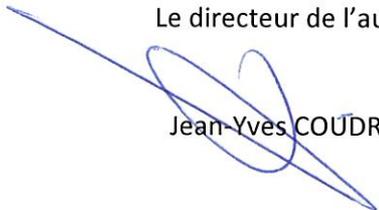
ARTICLE 5 : Tout recours éventuel pourra être formé auprès du Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, **31 DEC. 2024**

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne – Par délégation
Le directeur de l'autonomie

Jean-Yves COUDRAY



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241231-DA-SECQ2024-569-AR
Date de télétransmission : 31/12/2024
Date de réception préfecture : 31/12/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024/569/DGAS/DA/SECQ
Fixant les tarifs APA, PCH et AM, des dotations de convergence et
Qualité au titre du financement prévisionnel à verser pour l'exercice 2025
Au Service Autonomie à Domicile (SAD) **ASSAD RM**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- VU** le décret n°2024-2 du 2 janvier 2024 qui définit, par référence à la majoration pour une aide constante d'une tierce personne, le montant du tarif minimal mentionné au 1° du I de l'article L 314-2-1 du CASF d'une heure d'aide et d'accompagnement réalisée par un service autonomie à domicile ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** l'arrêté réglementaire n° 2024/12/DGA Solidarité/ Direction de l'Autonomie portant sur les tarifs de référence pour la valorisation du coût horaire d'aide à domicile pris en charge au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et de la Prestation de Compensation du Handicap à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2024 approuvant le Contrat Pluri-annuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et autorisant le Président du Conseil Départemental à le signer ;
- VU** le CPOM et ses annexes précisant les modalités de financement, signé le 18 novembre 2024 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de sa politique de soutien de l'aide à domicile, le Département de Seine-et-Marne retient pour l'élaboration des plans d'aide des bénéficiaires seine-et-marnais, les tarifs horaires suivants pour l'année 2025 :

- Le tarif APA : 24.58€
- Le tarif PCH : 24.58€
- Le tarif Aide-Ménagère (AM) : 24.58€

ARTICLE 2 : En compensation du coût de revient pour la structure, la dotation de convergence s'ajoute aux tarifs précédents.

Elle est fixée au CPOM 2024-2028 à hauteur de : 149 945,00€ répartie de la façon suivante :

- 132 551,38€ pour les dispositifs APA
- 13 644,99€ pour les dispositifs PCH
- 3 748,63€ pour les dispositifs AM.

ARTICLE 3 : A l'issue de la contractualisation du CPOM avec le SAD ASSAD RM la dotation qualité prévisionnelle versée au titre de l'année 2025 s'élève à 104 361,72€, répartie de la façon suivante :

- 92 255,76€ pour les dispositifs APA
- 12 105,96€ pour les dispositifs PCH et AM.

Le premier versement de cette dotation s'établit à 70%, soit 73 053,20€.

ARTICLE 4 : Un ajustement du montant de la dotation qualité sera réalisé en année N+1 en fonction du volume d'heures réalisées 2024 et tarif horaire national dotation qualité 2025 après contrôle d'effectivité. Cet ajustement peut :

- Soit être en faveur du SAD : ce qui donnera lieu à un mandatement ;
- Soit en défaveur du SAD : en ce cas un titre de recette sera émis.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel pourra être formé auprès du Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, **31 DEC. 2024**

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne – Par délégation
Le directeur de l'autonomie

Jean-Yves COUDRAY



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241231-DA-SECQ2024-570-AR
Date de télétransmission : 31/12/2024
Date de réception préfecture : 31/12/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024/570/DGAS/DA/SECQ
Fixant les tarifs APA, PCH et AM, des dotations de convergence et
Qualité au titre du financement prévisionnel à verser pour l'exercice 2025
Au Service Autonomie à Domicile (SAD) **CCAS Roissy en Brie**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- VU** le décret n°2024-2 du 2 janvier 2024 qui définit, par référence à la majoration pour une aide constante d'une tierce personne, le montant du tarif minimal mentionné au 1° du I de l'article L 314-2-1 du CASF d'une heure d'aide et d'accompagnement réalisée par un service autonomie à domicile ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** l'arrêté réglementaire n° 2024/12/DGA Solidarité/ Direction de l'Autonomie portant sur les tarifs de référence pour la valorisation du coût horaire d'aide à domicile pris en charge au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et de la Prestation de Compensation du Handicap à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2024 approuvant le Contrat Pluri-annuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et autorisant le Président du Conseil Départemental à le signer ;
- VU** le CPOM et ses annexes précisant les modalités de financement, signé le 18 novembre 2024 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de sa politique de soutien de l'aide à domicile, le Département de Seine-et-Marne retient pour l'élaboration des plans d'aide des bénéficiaires seine-et-marnais, les tarifs horaires suivants pour l'année 2025 :

- Le tarif APA : 24.58€
- Le tarif PCH : 24.58€
- Le tarif Aide-Ménagère (AM) : 24.58€

ARTICLE 2 : En compensation du coût de revient pour la structure, la dotation de convergence s'ajoute aux tarifs précédents.

Elle est fixée au CPOM 2024-2028 à hauteur de : 41 007,50€ répartie de la façon suivante :

- 37 583,37€ pour les dispositifs APA
- 2 952,54€ pour les dispositifs PCH
- 471,59€ pour les dispositifs AM.

ARTICLE 3 : A l'issue de la contractualisation du CPOM avec le SAD CCAS Roissy en Brie la dotation qualité prévisionnelle versée au titre de l'année 2025 s'élève à 41 880,00€, répartie de la façon suivante :

- 38 383,02€ pour les dispositifs APA
- 3 496,98€ pour les dispositifs PCH et AM.

Le premier versement de cette dotation s'établit à 70%, soit 29 316,00€.

ARTICLE 4 : Un ajustement du montant de la dotation qualité sera réalisé en année N+1 en fonction du volume d'heures réalisées 2024 et tarif horaire national dotation qualité 2025 après contrôle d'effectivité. Cet ajustement peut :

- Soit être en faveur du SAD : ce qui donnera lieu à un mandatement ;
- Soit en défaveur du SAD : en ce cas un titre de recette sera émis.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel pourra être formé auprès du Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, **31 DEC. 2024**

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne – Par délégation
Le directeur de l'autonomie


Jean-Yves COUDRAY

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241231-DA-SECQ2024-571-AR
Date de télétransmission : 31/12/2024
Date de réception préfecture : 31/12/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024/571/DGAS/DA/SECQ
Fixant les tarifs APA, PCH et AM, des dotations de convergence et
Qualité au titre du financement prévisionnel à verser pour l'exercice 2025
Au Service Autonomie à Domicile (SAD) **ASSAD TRILPORT**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- VU** le décret n°2024-2 du 2 janvier 2024 qui définit, par référence à la majoration pour une aide constante d'une tierce personne, le montant du tarif minimal mentionné au 1^{er} du I de l'article L 314-2-1 du CASF d'une heure d'aide et d'accompagnement réalisée par un service autonomie à domicile ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** l'arrêté réglementaire n° 2024/12/DGA Solidarité/ Direction de l'Autonomie portant sur les tarifs de référence pour la valorisation du coût horaire d'aide à domicile pris en charge au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et de la Prestation de Compensation du Handicap à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2024 approuvant le Contrat Pluri-annuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et autorisant le Président du Conseil Départemental à le signer ;
- VU** le CPOM et ses annexes précisant les modalités de financement, signé le 18 novembre 2024 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de sa politique de soutien de l'aide à domicile, le Département de Seine-et-Marne retient pour l'élaboration des plans d'aide des bénéficiaires seine-et-marnais, les tarifs horaires suivants pour l'année 2025 :

- Le tarif APA : 24.58€
- Le tarif PCH : 24.58€
- Le tarif Aide-Ménagère (AM) : 24.58€

ARTICLE 2 : En compensation du coût de revient pour la structure, la dotation de convergence s'ajoute aux tarifs précédents.

Elle est fixée au CPOM 2024-2028 à hauteur de : 117 250,00€ répartie de la façon suivante :

- 102 300,63€ pour les dispositifs APA
- 14 949,38€ pour les dispositifs PCH
- 0€ pour les dispositifs AM.

ARTICLE 3 : A l'issue de la contractualisation du CPOM avec le SAD ASSAD TRILPORT la dotation qualité prévisionnelle versée au titre de l'année 2025 s'élève à 137 886,00€, répartie de la façon suivante :

- 120 305,54€ pour les dispositifs APA
- 17 580,47€ pour les dispositifs PCH et AM.

Le premier versement de cette dotation s'établit à 70%, soit 96 520,20€.

ARTICLE 4 : Un ajustement du montant de la dotation qualité sera réalisé en année N+1 en fonction du volume d'heures réalisées 2024 et tarif horaire national dotation qualité 2025 après contrôle d'effectivité. Cet ajustement peut :

- Soit être en faveur du SAD : ce qui donnera lieu à un mandatement ;
- Soit en défaveur du SAD : en ce cas un titre de recette sera émis.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel pourra être formé auprès du Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, **31 DEC. 2024**

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne – Par délégation
Le directeur de l'autonomie


Jean-Yves COUDRAY

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241231-DA-SECQ2024-572-AR
Date de télétransmission : 31/12/2024
Date de réception préfecture : 31/12/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024/572/DGAS/DA/SECQ
Fixant les tarifs APA, PCH et AM, des dotations de convergence et
Qualité au titre du financement prévisionnel à verser pour l'exercice 2025
Au Service Autonomie à Domicile (SAD) **ASSAD CRECY LA CHAPELLE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- VU** le décret n°2024-2 du 2 janvier 2024 qui définit, par référence à la majoration pour une aide constante d'une tierce personne, le montant du tarif minimal mentionné au 1^o du I de l'article L 314-2-1 du CASF d'une heure d'aide et d'accompagnement réalisée par un service autonomie à domicile ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** l'arrêté réglementaire n° 2024/12/DGA Solidarité/ Direction de l'Autonomie portant sur les tarifs de référence pour la valorisation du coût horaire d'aide à domicile pris en charge au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et de la Prestation de Compensation du Handicap à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2024 approuvant le Contrat Pluri-annuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et autorisant le Président du Conseil Départemental à le signer ;
- VU** le CPOM et ses annexes précisant les modalités de financement, signé le 18 novembre 2024 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de sa politique de soutien de l'aide à domicile, le Département de Seine-et-Marne retient pour l'élaboration des plans d'aide des bénéficiaires seine-et-marnais, les tarifs horaires suivants pour l'année 2025 :

- Le tarif APA : 24.58€
- Le tarif PCH : 24.58€
- Le tarif Aide-Ménagère (AM) : 24.58€

ARTICLE 2 : En compensation du coût de revient pour la structure, la dotation de convergence s'ajoute aux tarifs précédents.

Elle est fixée au CPOM 2024-2028 à hauteur de : 71 218,12€ répartie de la façon suivante :

- 65 378,23€ pour les dispositifs APA
- 5 597,74€ pour les dispositifs PCH
- 242,14€ pour les dispositifs AM.

ARTICLE 3 : A l'issue de la contractualisation du CPOM avec le SAD ASSAD CRECY LA CHAPELLE la dotation qualité prévisionnelle versée au titre de l'année 2025 s'élève à 120 605,56€, répartie de la façon suivante :

- 110 715,90€ pour les dispositifs APA
- 9 889,66€ pour les dispositifs PCH et AM.

Le premier versement de cette dotation s'établit à 70%, soit 84 423,89€.

ARTICLE 4 : Un ajustement du montant de la dotation qualité sera réalisé en année N+1 en fonction du volume d'heures réalisées 2024 et tarif horaire national dotation qualité 2025 après contrôle d'effectivité. Cet ajustement peut :

- Soit être en faveur du SAD : ce qui donnera lieu à un mandatement ;
- Soit en défaveur du SAD : en ce cas un titre de recette sera émis.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel pourra être formé auprès du Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, **31 DEC. 2024**

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne – Par délégation
Le directeur de l'autonomie

Jean-Yves COUDRAY

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241231-DA-SECQ2024-573-AR
Date de télétransmission : 31/12/2024
Date de réception préfecture : 31/12/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024/573/DGAS/DA/SECQ
Fixant les tarifs APA, PCH et AM, des dotations de convergence et
Qualité au titre du financement prévisionnel à verser pour l'exercice 2025
Au Service Autonomie à Domicile (SAD) **SOLEIL D'AUTOMNE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- VU** le décret n°2024-2 du 2 janvier 2024 qui définit, par référence à la majoration pour une aide constante d'une tierce personne, le montant du tarif minimal mentionné au 1° du I de l'article L 314-2-1 du CASF d'une heure d'aide et d'accompagnement réalisée par un service autonomie à domicile ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** l'arrêté réglementaire n° 2024/12/DGA Solidarité/ Direction de l'Autonomie portant sur les tarifs de référence pour la valorisation du coût horaire d'aide à domicile pris en charge au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et de la Prestation de Compensation du Handicap à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2024 approuvant le Contrat Pluri-annuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et autorisant le Président du Conseil Départemental à le signer ;
- VU** le CPOM et ses annexes précisant les modalités de financement, signé le 18 novembre 2024 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de sa politique de soutien de l'aide à domicile, le Département de Seine-et-Marne retient pour l'élaboration des plans d'aide des bénéficiaires seine-et-marnais, les tarifs horaires suivants pour l'année 2025 :

- Le tarif APA : 24.58€
- Le tarif PCH : 24.58€
- Le tarif Aide-Ménagère (AM) : 24.58€

ARTICLE 2 : En compensation du coût de revient pour la structure, la dotation de convergence s'ajoute aux tarifs précédents.

Elle est fixée au CPOM 2024-2028 à hauteur de : 21 517,27€ répartie de la façon suivante :

- 8 167,96€ pour les dispositifs APA
- 13 106,17€ pour les dispositifs PCH
- 243,15€ pour les dispositifs AM.

ARTICLE 3 : A l'issue de la contractualisation du CPOM avec le SAD SOLEIL D'AUTOMNE la dotation qualité prévisionnelle versée au titre de l'année 2025 s'élève à 32 420,64€, répartie de la façon suivante :

- 12 306,87€ pour les dispositifs APA
- 20 113,77€ pour les dispositifs PCH et AM.

Le premier versement de cette dotation s'établit à 70%, soit 22 694,45€.

ARTICLE 4 : Un ajustement du montant de la dotation qualité sera réalisé en année N+1 en fonction du volume d'heures réalisées 2024 et tarif horaire national dotation qualité 2025 après contrôle d'effectivité. Cet ajustement peut :

- Soit être en faveur du SAD : ce qui donnera lieu à un mandatement ;
- Soit en défaveur du SAD : en ce cas un titre de recette sera émis.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel pourra être formé auprès du Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, **31 DEC. 2024**

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne – Par délégation
Le directeur de l'autonomie

Jean-Yves COUDRAY

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241231-DA-SECQ2024-574-AR
Date de télétransmission : 31/12/2024
Date de réception préfecture : 31/12/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024/574/DGAS/DA/SECQ
Fixant les tarifs APA, PCH et AM, des dotations de convergence et
Qualité au titre du financement prévisionnel à verser pour l'exercice 2025
Au Service Autonomie à Domicile (SAD) **COMITE ENTRAIDE ET FAMILLE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- VU** le décret n°2024-2 du 2 janvier 2024 qui définit, par référence à la majoration pour une aide constante d'une tierce personne, le montant du tarif minimal mentionné au 1° du I de l'article L 314-2-1 du CASF d'une heure d'aide et d'accompagnement réalisée par un service autonomie à domicile ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** l'arrêté réglementaire n° 2024/12/DGA Solidarité/ Direction de l'Autonomie portant sur les tarifs de référence pour la valorisation du coût horaire d'aide à domicile pris en charge au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et de la Prestation de Compensation du Handicap à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2024 approuvant le Contrat Pluri-annuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et autorisant le Président du Conseil Départemental à le signer ;
- VU** le CPOM et ses annexes précisant les modalités de financement, signé le 18 novembre 2024 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de sa politique de soutien de l'aide à domicile, le Département de Seine-et-Marne retient pour l'élaboration des plans d'aide des bénéficiaires seine-et-marnais, les tarifs horaires suivants pour l'année 2025 :

- Le tarif APA : 24.58€
- Le tarif PCH : 24.58€
- Le tarif Aide-Ménagère (AM) : 24.58€

ARTICLE 2 : En compensation du coût de revient pour la structure, la dotation de convergence s'ajoute aux tarifs précédents.

Elle est fixée au CPOM 2024-2028 à hauteur de : 41 890,00€ répartie de la façon suivante :

- 36 519,70€ pour les dispositifs APA
- 5 370,30€ pour les dispositifs PCH
- 00€ pour les dispositifs AM.

ARTICLE 3 : A l'issue de la contractualisation du CPOM avec le SAD COMITE ENTRAIDE ET FAMILLE la dotation qualité prévisionnelle versée au titre de l'année 2025 s'élève à 36 875,00€, répartie de la façon suivante :

- 32 147,63€ pour les dispositifs APA
- 4 727,38€ pour les dispositifs PCH et AM.

Le premier versement de cette dotation s'établit à 70%, soit 25 812,50€.

ARTICLE 4 : Un ajustement du montant de la dotation qualité sera réalisé en année N+1 en fonction du volume d'heures réalisées 2024 et tarif horaire national dotation qualité 2025 après contrôle d'effectivité. Cet ajustement peut :

- Soit être en faveur du SAD : ce qui donnera lieu à un mandatement ;
- Soit en défaveur du SAD : en ce cas un titre de recette sera émis.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel pourra être formé auprès du Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, **31 DEC. 2024**

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne – Par délégation
Le directeur de l'autonomie

Jean-Yves COUDRAY



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241218-DA-SEC2024-585-AR
Date de télétransmission : 18/12/2024
Date de réception préfecture : 18/12/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/585 - PJ 2024/DGAS/DA/SECQ

Fixant les tarifs applicables à l'établissement d'accueil médicalisé de l'EPMS de l'Ourcq
(Finess 7700000412) à Claye-Souilly à compter du **1^{er} décembre 2024**.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2023/12/21-4/15B du 21 décembre 2023** fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les tarifs applicables à compter du **1^{er} décembre 2024** pour l'accueil de jour de l'EPMS de l'Ourcq à Claye-Souilly sont fixés ainsi :

- Tarif Accueil de jour non médicalisé : **132,99 €**
- Tarif Accueil de jour médicalisé : **132,99 €**

ARTICLE 2 : Dans l'attente de la prochaine négociation budgétaire et conformément au IV bis de l'article L314-7, les tarifs applicables au **1^{er} janvier 2025** se déclinent ainsi :

- Tarif accueil de jour non médicalisé : **104,68 €**
- Tarif accueil de jour médicalisé : **104,68 €**

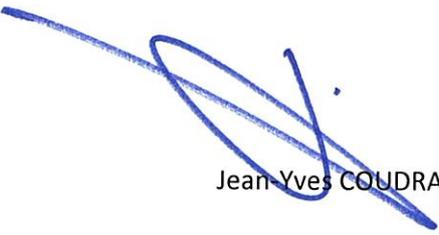
ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris cedex 01), dans un délai d'un mois franc à compter sa notification.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **31 NOV. 2024**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/8/DGAS/DA/SECQ

Fixant le financement prévisionnel de la dotation complémentaire et des tarifs encadrés au titre de l'exercice 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) VITALLIANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L.314-2-1 fixant le montant du tarif minimal égal à 0,01941 fois le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne mentionnée L.355-1 du code de la sécurité sociale applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

VU le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2024 relatif aux prix des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile de certains services autonomie à domicile, notamment l'article L.347-1 du CASF précisant que les prix des prestations de services d'aide et d'accompagnement à domicile ne peuvent augmenter de plus de 3,84 % en 2025 par rapport à l'année précédente ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François Parigi en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2024 approuvant le contrat d'objectifs et de moyens (CPOM) et autorisant le Président du Conseil Départemental à le signer ;

VU l'arrêté réglementaire n° 2024/12/DGA Solidarité/ Direction de l'Autonomie portant sur les tarifs de référence pour la valorisation du coût horaire d'aide à domicile pris en charge au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et de la Prestation de Compensation du Handicap à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) et ses annexes précisant les modalités de financement, signé le 15 novembre 2024 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de la politique de soutien du Département de Seine-et-Marne concernant l'aide à domicile, le reste à charge entendu comme le total des sommes facturées par la structure aux personnes accompagnées devra être contenu de la façon suivante :

- Un encadrement « simple », concernant l'ensemble des bénéficiaires APA & PCH :
 - Tarif maximal semaine : 29.07€/h
 - Tarif maximal dimanche et jours fériés : 33.23€/h
- Un encadrement « renforcé », concernant les bénéficiaires APA dont le taux de participation est inférieur ou égal à 10%, ainsi que les bénéficiaires PCH dont le plan d'aide est supérieur ou égal à 90h/mois.
 - Tarif maximal semaine, dimanche et jours fériés : 24.58€/h

ARTICLE 2 : A l'issue de la contractualisation du CPOM avec le SAD VITALLIANCE, la dotation complémentaire prévisionnelle versée au titre de l'année 2025 s'élève à 584 051, 54 €.

Le premier versement de cette dotation s'établit à 70%, soit 408 836, 08 €, répartie de la façon suivante :

- 102 290,79 € pour les dispositifs APA
- 306 545, 29 € pour les dispositifs PCH.

Le calcul est basé sur le volume d'heures prévisionnelles 2025, soit 172 600 heures.

ARTICLE 3 : Un ajustement de ce montant sera réalisé en année N+1, au mois de juin, après contrôle d'effectivité. Cet ajustement peut :

- Soit être en faveur du SAD : ce qui donnera lieu à un mandatement ;
- Soit en défaveur du SAD : en ce cas un titre de recette sera émis.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, 30 JAN. 2025

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne – Par délégation
Le directeur de l'autonomie

Jean-Yves COUDRAY



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/9/DGAS/DA/SECQ

Fixant le financement prévisionnel de la dotation complémentaire et des tarifs encadrés au titre de l'exercice 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) DOMIDOM MEAUX

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L.314-2-1 fixant le montant du tarif minimal égal à 0,01941 fois le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne mentionnée L.355-1 du code de la sécurité sociale applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

VU le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2024 relatif aux prix des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile de certains services autonomie à domicile, notamment l'article L.347-1 du CASF précisant que les prix des prestations de services d'aide et d'accompagnement à domicile ne peuvent augmenter de plus de 3,84 % en 2025 par rapport à l'année précédente ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François Parigi en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2024 approuvant le contrat d'objectifs et de moyens (CPOM) et autorisant le Président du Conseil Départemental à le signer ;

VU l'arrêté réglementaire n° 2024/12/DGA Solidarité/ Direction de l'Autonomie portant sur les tarifs de référence pour la valorisation du coût horaire d'aide à domicile pris en charge au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et de la Prestation de Compensation du Handicap à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) et ses annexes précisant les modalités de financement, signé le 22 novembre 2024 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de la politique de soutien du Département de Seine-et-Marne concernant l'aide à domicile, le reste à charge entendu comme le total des sommes facturées par la structure aux personnes accompagnées devra être contenu de la façon suivante :

- Un encadrement « simple », concernant l'ensemble des bénéficiaires APA & PCH :
 - Tarif maximal semaine : 29.07€/h
 - Tarif maximal dimanche et jours fériés : 33.23€/h
- Un encadrement « renforcé », concernant les bénéficiaires APA dont le taux de participation est inférieur ou égal à 10%, ainsi que les bénéficiaires PCH dont le plan d'aide est supérieur ou égal à 90h/mois.
 - Tarif maximal semaine, dimanche et jours fériés : 24.58€/h

ARTICLE 2 : A l'issue de la contractualisation du CPOM avec le SAD DOMIDOM MEAUX, la dotation complémentaire prévisionnelle versée au titre de l'année 2025 s'élève à 197 773, 35 €.

Le premier versement de cette dotation s'établit à 70%, soit 138 441, 35 €, répartie de la façon suivante :

- 73 886,15 € pour les dispositifs APA
- 64 555, 20 € pour les dispositifs PCH.

Le calcul est basé sur le volume d'heures prévisionnelles 2025, soit 58 448 heures.

ARTICLE 3 : Un ajustement de ce montant sera réalisé en année N+1, au mois de juin, après contrôle d'effectivité. Cet ajustement peut :

- Soit être en faveur du SAD : ce qui donnera lieu à un mandatement ;
- Soit en défaveur du SAD : en ce cas un titre de recette sera émis.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, **30 JAN. 2025**

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne – Par délégation
Le directeur de l'autonomie

Jean-Yves COUDRAY



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/10/DGAS/DA/SECQ

Fixant le financement prévisionnel de la dotation complémentaire et des tarifs encadrés au titre de l'exercice 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) ALENVI-MOISSY-CRAMAYEL

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L.314-2-1 fixant le montant du tarif minimal égal à 0,01941 fois le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne mentionnée L.355-1 du code de la sécurité sociale applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

VU le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2024 relatif aux prix des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile de certains services autonomie à domicile, notamment l'article L.347-1 du CASF précisant que les prix des prestations de services d'aide et d'accompagnement à domicile ne peuvent augmenter de plus de 3,84 % en 2025 par rapport à l'année précédente ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François Parigi en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2024 approuvant le contrat d'objectifs et de moyens (CPOM) et autorisant le Président du Conseil Départemental à le signer ;

VU l'arrêté réglementaire n° 2024/12/DGA Solidarité/ Direction de l'Autonomie portant sur les tarifs de référence pour la valorisation du coût horaire d'aide à domicile pris en charge au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et de la Prestation de Compensation du Handicap à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) et ses annexes précisant les modalités de financement, signé le 21 novembre 2024 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de la politique de soutien du Département de Seine-et-Marne concernant l'aide à domicile, le reste à charge entendu comme le total des sommes facturées par la structure aux personnes accompagnées devra être contenu de la façon suivante :

- Un encadrement « simple », concernant l'ensemble des bénéficiaires APA & PCH :
 - Tarif maximal semaine : 29.07€/h
 - Tarif maximal dimanche et jours fériés : 33.23€/h
- Un encadrement « renforcé », concernant les bénéficiaires APA dont le taux de participation est inférieur ou égal à 10%, ainsi que les bénéficiaires PCH dont le plan d'aide est supérieur ou égal à 90h/mois.
 - Tarif maximal semaine, dimanche et jours fériés : 24.58€/h

ARTICLE 2 : A l'issue de la contractualisation du CPOM avec le SAD ALENVI-MOISSY-CRAMAYEL, la dotation complémentaire prévisionnelle versée au titre de l'année 2025 s'élève à 110 076, 55 €.

Le premier versement de cette dotation s'établit à 70%, soit 77 053, 59 €, répartie de la façon suivante :

- 69 317, 41 € pour les dispositifs APA
- 7 736, 18 € pour les dispositifs PCH.

Le calcul est basé sur le volume d'heures prévisionnelles 2025, soit 14 007 heures.

ARTICLE 3 : Un ajustement de ce montant sera réalisé en année N+1, au mois de juin, après contrôle d'effectivité. Cet ajustement peut :

- Soit être en faveur du SAD : ce qui donnera lieu à un mandatement ;
- Soit en défaveur du SAD : en ce cas un titre de recette sera émis.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, **30 JAN. 2025**

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne – Par délégation
Le directeur de l'autonomie

Jean-Yves COUDRAY



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/11/DGAS/DA/SECQ

Fixant le financement prévisionnel de la dotation complémentaire et des tarifs encadrés au titre de l'exercice 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) ONELA

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L.314-2-1 fixant le montant du tarif minimal égal à 0,01941 fois le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne mentionnée L.355-1 du code de la sécurité sociale applicable au 1^{er} janvier 2025 ;
 - VU** le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;
 - VU** l'arrêté du 19 décembre 2024 relatif aux prix des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile de certains services autonomie à domicile, notamment l'article L.347-1 du CASF précisant que les prix des prestations de services d'aide et d'accompagnement à domicile ne peuvent augmenter de plus de 3,84 % en 2025 par rapport à l'année précédente ;
 - VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
 - VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François Parigi en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
 - VU** la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2024 approuvant le contrat d'objectifs et de moyens (CPOM) et autorisant le Président du Conseil Départemental à le signer ;
 - VU** l'arrêté réglementaire n° 2024/12/DGA Solidarité/ Direction de l'Autonomie portant sur les tarifs de référence pour la valorisation du coût horaire d'aide à domicile pris en charge au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et de la Prestation de Compensation du Handicap à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
 - VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) et ses annexes précisant les modalités de financement, signé le 22 novembre 2024 ;
- SUR PROPOSITION** du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de la politique de soutien du Département de Seine-et-Marne concernant l'aide à domicile, le reste à charge entendu comme le total des sommes facturées par la structure aux personnes accompagnées devra être contenu de la façon suivante :

- Un encadrement « simple », concernant l'ensemble des bénéficiaires APA & PCH :
 - Tarif maximal semaine : 29.07€/h
 - Tarif maximal dimanche et jours fériés : 33.23€/h
- Un encadrement « renforcé », concernant les bénéficiaires APA dont le taux de participation est inférieur ou égal à 10%, ainsi que les bénéficiaires PCH dont le plan d'aide est supérieur ou égal à 90h/mois.
 - Tarif maximal semaine, dimanche et jours fériés : 24.58€/h

ARTICLE 2 : A l'issue de la contractualisation du CPOM avec le SAD ONELA, la dotation complémentaire prévisionnelle versée au titre de l'année 2025 s'élève à 377 182, 39 €.

Le premier versement de cette dotation s'établit à 70%, soit 264 027, 67 €, répartie de la façon suivante :

- 134 126, 06 € pour les dispositifs APA
- 129 901, 61 € pour les dispositifs PCH.

Le calcul est basé sur le volume d'heures prévisionnelles 2025, soit 115 002 heures.

ARTICLE 3 : Un ajustement de ce montant sera réalisé en année N+1, au mois de juin, après contrôle d'effectivité. Cet ajustement peut :

- Soit être en faveur du SAD : ce qui donnera lieu à un mandatement ;
- Soit en défaveur du SAD : en ce cas un titre de recette sera émis.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, **30 JAN. 2025**

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne – Par délégation
Le directeur de l'autonomie

Jean-Yves COUDRAY



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/12/DGAS/DA/SECQ

Fixant le financement prévisionnel de la dotation complémentaire et des tarifs encadrés au titre de l'exercice 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) DOMUSVI COUPVRAY

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L.314-2-1 fixant le montant du tarif minimal égal à 0,01941 fois le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne mentionnée L.355-1 du code de la sécurité sociale applicable au 1^{er} janvier 2025 ;
- VU** le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- VU** l'arrêté du 19 décembre 2024 relatif aux prix des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile de certains services autonomie à domicile, notamment l'article L.347-1 du CASF précisant que les prix des prestations de services d'aide et d'accompagnement à domicile ne peuvent augmenter de plus de 3,84 % en 2025 par rapport à l'année précédente ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François Parigi en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2024 approuvant le contrat d'objectifs et de moyens (CPOM) et autorisant le Président du Conseil Départemental à le signer ;
- VU** l'arrêté réglementaire n° 2024/12/DGA Solidarité/ Direction de l'Autonomie portant sur les tarifs de référence pour la valorisation du coût horaire d'aide à domicile pris en charge au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et de la Prestation de Compensation du Handicap à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) et ses annexes précisant les modalités de financement, signé le 21 novembre 2024 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@seine-et-marne.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de la politique de soutien du Département de Seine-et-Marne concernant l'aide à domicile, le reste à charge entendu comme le total des sommes facturées par la structure aux personnes accompagnées devra être contenu de la façon suivante :

- Un encadrement « simple », concernant l'ensemble des bénéficiaires APA & PCH :
 - Tarif maximal semaine : 29.07€/h
 - Tarif maximal dimanche et jours fériés : 33.23€/h
- Un encadrement « renforcé », concernant les bénéficiaires APA dont le taux de participation est inférieur ou égal à 10%, ainsi que les bénéficiaires PCH dont le plan d'aide est supérieur ou égal à 90h/mois.
 - Tarif maximal semaine, dimanche et jours fériés : 24.58€/h

ARTICLE 2 : A l'issue de la contractualisation du CPOM avec le SAD DOMUSVI COUPVRAY, la dotation complémentaire prévisionnelle versée au titre de l'année 2025 s'élève à 45 004, 79 €.

Le premier versement de cette dotation s'établit à 70%, soit 31 503, 35 €, répartie de la façon suivante :

- 26 513, 22 € pour les dispositifs APA
- 4 990, 13 € pour les dispositifs PCH.

Le calcul est basé sur le volume d'heures prévisionnelles 2025, soit 13 300 heures.

ARTICLE 3 : Un ajustement de ce montant sera réalisé en année N+1, au mois de juin, après contrôle d'effectivité. Cet ajustement peut :

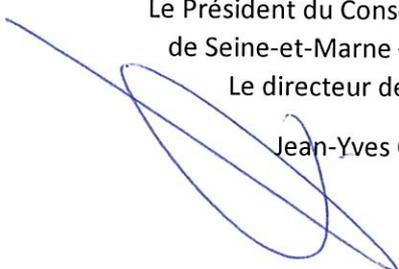
- Soit être en faveur du SAD : ce qui donnera lieu à un mandatement ;
- Soit en défaveur du SAD : en ce cas un titre de recette sera émis.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, **30 JAN. 2025**

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne – Par délégation
Le directeur de l'autonomie

Jean-Yves COUDRAY



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/13/DGAS/DA/SECQ

Fixant le financement prévisionnel de la dotation complémentaire et des tarifs encadrés au titre de l'exercice 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) AMN SERVICES

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L.314-2-1 fixant le montant du tarif minimal égal à 0,01941 fois le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne mentionnée L.355-1 du code de la sécurité sociale applicable au 1^{er} janvier 2025 ;
 - VU** le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;
 - VU** l'arrêté du 19 décembre 2024 relatif aux prix des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile de certains services autonomie à domicile, notamment l'article L.347-1 du CASF précisant que les prix des prestations de services d'aide et d'accompagnement à domicile ne peuvent augmenter de plus de 3,84 % en 2025 par rapport à l'année précédente ;
 - VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
 - VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François Parigi en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
 - VU** la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2024 approuvant le contrat d'objectifs et de moyens (CPOM) et autorisant le Président du Conseil Départemental à le signer ;
 - VU** l'arrêté réglementaire n° 2024/12/DGA Solidarité/ Direction de l'Autonomie portant sur les tarifs de référence pour la valorisation du coût horaire d'aide à domicile pris en charge au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et de la Prestation de Compensation du Handicap à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
 - VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) et ses annexes précisant les modalités de financement, signé le 22 novembre 2024 ;
- SUR PROPOSITION** du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de la politique de soutien du Département de Seine-et-Marne concernant l'aide à domicile, le reste à charge entendu comme le total des sommes facturées par la structure aux personnes accompagnées devra être contenu de la façon suivante :

- Un encadrement « simple », concernant l'ensemble des bénéficiaires APA & PCH :
 - Tarif maximal semaine : 29.07€/h
 - Tarif maximal dimanche et jours fériés : 33.23€/h
- Un encadrement « renforcé », concernant les bénéficiaires APA dont le taux de participation est inférieur ou égal à 10%, ainsi que les bénéficiaires PCH dont le plan d'aide est supérieur ou égal à 90h/mois.
 - Tarif maximal semaine, dimanche et jours fériés : 24.58€/h

ARTICLE 2 : A l'issue de la contractualisation du CPOM avec le SAD AMN SERVICES, la dotation complémentaire prévisionnelle versée au titre de l'année 2025 s'élève à 37 259, 05 €.

Le premier versement de cette dotation s'établit à 70%, soit 26 081, 34 €, répartie de la façon suivante :

- 22 703, 81 € pour les dispositifs APA
- 3377, 53 € pour les dispositifs PCH.

Le calcul est basé sur le volume d'heures prévisionnelles 2025, soit 13 550 heures.

ARTICLE 3 : Un ajustement de ce montant sera réalisé en année N+1, au mois de juin, après contrôle d'effectivité. Cet ajustement peut :

- Soit être en faveur du SAD : ce qui donnera lieu à un mandatement ;
- Soit en défaveur du SAD : en ce cas un titre de recette sera émis.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, **30 JAN. 2025**

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne – Par délégation
Le directeur de l'autonomie

Jean-Yves COUDRAY



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/14/DGAS/DA/SECQ

Fixant le financement prévisionnel de la dotation complémentaire et des tarifs encadrés au titre de l'exercice 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) ALLIANCE SERENITE-FONTAINEBLEAU

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L.314-2-1 fixant le montant du tarif minimal égal à 0,01941 fois le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne mentionnée L.355-1 du code de la sécurité sociale applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

VU le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2024 relatif aux prix des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile de certains services autonomie à domicile, notamment l'article L.347-1 du CASF précisant que les prix des prestations de services d'aide et d'accompagnement à domicile ne peuvent augmenter de plus de 3,84 % en 2025 par rapport à l'année précédente ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François Parigi en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2024 approuvant le contrat d'objectifs et de moyens (CPOM) et autorisant le Président du Conseil Départemental à le signer ;

VU l'arrêté réglementaire n° 2024/12/DGA Solidarité/ Direction de l'Autonomie portant sur les tarifs de référence pour la valorisation du coût horaire d'aide à domicile pris en charge au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et de la Prestation de Compensation du Handicap à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) et ses annexes précisant les modalités de financement, signé le 21 novembre 2024 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de la politique de soutien du Département de Seine-et-Marne concernant l'aide à domicile, le reste à charge entendu comme le total des sommes facturées par la structure aux personnes accompagnées devra être contenu de la façon suivante :

- Un encadrement « simple », concernant l'ensemble des bénéficiaires APA & PCH :
 - Tarif maximal semaine : 29.07€/h
 - Tarif maximal dimanche et jours fériés : 33.23€/h
- Un encadrement « renforcé », concernant les bénéficiaires APA dont le taux de participation est inférieur ou égal à 10%, ainsi que les bénéficiaires PCH dont le plan d'aide est supérieur ou égal à 90h/mois.
 - Tarif maximal semaine, dimanche et jours fériés : 24.58€/h

ARTICLE 2 : A l'issue de la contractualisation du CPOM avec le SAD ALLIANCE SERENITE-FONTAINEBLEAU, la dotation complémentaire prévisionnelle versée au titre de l'année 2025 s'élève à 44 664, 47 €.

Le premier versement de cette dotation s'établit à 70%, soit 31 265, 13 €, répartie de la façon suivante :

- 30 274, 02 € pour les dispositifs APA
- 991, 10 € pour les dispositifs PCH.

Le calcul est basé sur le volume d'heures prévisionnelles 2025, soit 32 530 heures.

ARTICLE 3 : Un ajustement de ce montant sera réalisé en année N+1, au mois de juin, après contrôle d'effectivité. Cet ajustement peut :

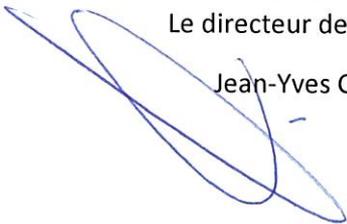
- Soit être en faveur du SAD : ce qui donnera lieu à un mandatement ;
- Soit en défaveur du SAD : en ce cas un titre de recette sera émis.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, **30 JAN. 2025**

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne – Par délégation
Le directeur de l'autonomie

Jean-Yves COUDRAY



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/15/DGAS/DA/SECQ

Fixant le financement prévisionnel de la dotation complémentaire et des tarifs encadrés au titre de l'exercice 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) DESTIA MELUN

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L.314-2-1 fixant le montant du tarif minimal égal à 0,01941 fois le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne mentionnée L.355-1 du code de la sécurité sociale applicable au 1^{er} janvier 2025 ;
 - VU** le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;
 - VU** l'arrêté du 19 décembre 2024 relatif aux prix des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile de certains services autonomie à domicile, notamment l'article L.347-1 du CASF précisant que les prix des prestations de services d'aide et d'accompagnement à domicile ne peuvent augmenter de plus de 3,84 % en 2025 par rapport à l'année précédente ;
 - VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
 - VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François Parigi en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
 - VU** la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2024 approuvant le contrat d'objectifs et de moyens (CPOM) et autorisant le Président du Conseil Départemental à le signer ;
 - VU** l'arrêté réglementaire n° 2024/12/DGA Solidarité/ Direction de l'Autonomie portant sur les tarifs de référence pour la valorisation du coût horaire d'aide à domicile pris en charge au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et de la Prestation de Compensation du Handicap à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
 - VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) et ses annexes précisant les modalités de financement, signé le 22 novembre 2024 ;
- SUR PROPOSITION** du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de la politique de soutien du Département de Seine-et-Marne concernant l'aide à domicile, le reste à charge entendu comme le total des sommes facturées par la structure aux personnes accompagnées devra être contenu de la façon suivante :

- Un encadrement « simple », concernant l'ensemble des bénéficiaires APA & PCH :
 - Tarif maximal semaine : 29.07€/h
 - Tarif maximal dimanche et jours fériés : 33.23€/h
- Un encadrement « renforcé », concernant les bénéficiaires APA dont le taux de participation est inférieur ou égal à 10%, ainsi que les bénéficiaires PCH dont le plan d'aide est supérieur ou égal à 90h/mois.
 - Tarif maximal semaine, dimanche et jours fériés : 24.58€/h

ARTICLE 2 : A l'issue de la contractualisation du CPOM avec le SAD DESTIA MELUN, la dotation complémentaire prévisionnelle versée au titre de l'année 2025 s'élève à 28 955, 30 €.

Le premier versement de cette dotation s'établit à 70%, soit 20 268, 71 €, répartie de la façon suivante :

- 7 458, 89 € pour les dispositifs APA
- 12 809, 83 € pour les dispositifs PCH.

Le calcul est basé sur le volume d'heures prévisionnelles 2025, soit 32 252 heures.

ARTICLE 3 : Un ajustement de ce montant sera réalisé en année N+1, au mois de juin, après contrôle d'effectivité. Cet ajustement peut :

- Soit être en faveur du SAD : ce qui donnera lieu à un mandatement ;
- Soit en défaveur du SAD : en ce cas un titre de recette sera émis.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, **30 JAN. 2025**

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne – Par délégation
Le directeur de l'autonomie

Jean-Yves COUDRAY



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/16/DGAS/DA/SECQ

Fixant le financement prévisionnel de la dotation complémentaire et des tarifs encadrés au titre de l'exercice 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) AIDOM EXPERT

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L.314-2-1 fixant le montant du tarif minimal égal à 0,01941 fois le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne mentionnée L.355-1 du code de la sécurité sociale applicable au 1^{er} janvier 2025 ;
 - VU** le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;
 - VU** l'arrêté du 19 décembre 2024 relatif aux prix des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile de certains services autonomie à domicile, notamment l'article L.347-1 du CASF précisant que les prix des prestations de services d'aide et d'accompagnement à domicile ne peuvent augmenter de plus de 3,84 % en 2025 par rapport à l'année précédente ;
 - VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
 - VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François Parigi en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
 - VU** la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2024 approuvant le contrat d'objectifs et de moyens (CPOM) et autorisant le Président du Conseil Départemental à le signer ;
 - VU** l'arrêté réglementaire n° 2024/12/DGA Solidarité/ Direction de l'Autonomie portant sur les tarifs de référence pour la valorisation du coût horaire d'aide à domicile pris en charge au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et de la Prestation de Compensation du Handicap à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
 - VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) et ses annexes précisant les modalités de financement, signé le 22 novembre 2024 ;
- SUR PROPOSITION** du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de la politique de soutien du Département de Seine-et-Marne concernant l'aide à domicile, le reste à charge entendu comme le total des sommes facturées par la structure aux personnes accompagnées devra être contenu de la façon suivante :

- Un encadrement « simple », concernant l'ensemble des bénéficiaires APA & PCH :
 - Tarif maximal semaine : 29.07€/h
 - Tarif maximal dimanche et jours fériés : 33.23€/h
- Un encadrement « renforcé », concernant les bénéficiaires APA dont le taux de participation est inférieur ou égal à 10%, ainsi que les bénéficiaires PCH dont le plan d'aide est supérieur ou égal à 90h/mois.
 - Tarif maximal semaine, dimanche et jours fériés : 24.58€/h

ARTICLE 2 : A l'issue de la contractualisation du CPOM avec le SAD AIDOM EXPERT, la dotation complémentaire prévisionnelle versée au titre de l'année 2025 s'élève à 76 024, 54 €.

Le premier versement de cette dotation s'établit à 70%, soit 53 217, 18 €, répartie de la façon suivante :

- 36 379, 26 € pour les dispositifs APA
- 16 837, 91 € pour les dispositifs PCH.

Le calcul est basé sur le volume d'heures prévisionnelles 2025, soit 118 250 heures.

ARTICLE 3 : Un ajustement de ce montant sera réalisé en année N+1, au mois de juin, après contrôle d'effectivité. Cet ajustement peut :

- Soit être en faveur du SAD : ce qui donnera lieu à un mandatement ;
- Soit en défaveur du SAD : en ce cas un titre de recette sera émis.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, 30 JAN. 2025

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne – Par délégation
Le directeur de l'autonomie

Jean-Yves COUDRAY



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/17/DGAS/DA/SECQ

Fixant le financement prévisionnel de la dotation complémentaire et des tarifs encadrés au titre de l'exercice 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) CC BRIE LES RIVIERES

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L.314-2-1 fixant le montant du tarif minimal égal à 0,01941 fois le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne mentionnée L.355-1 du code de la sécurité sociale applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

VU le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2024 relatif aux prix des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile de certains services autonomie à domicile, notamment l'article L.347-1 du CASF précisant que les prix des prestations de services d'aide et d'accompagnement à domicile ne peuvent augmenter de plus de 3,84 % en 2025 par rapport à l'année précédente ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François Parigi en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2024 approuvant le contrat d'objectifs et de moyens (CPOM) et autorisant le Président du Conseil Départemental à le signer ;

VU l'arrêté réglementaire n° 2024/12/DGA Solidarité/ Direction de l'Autonomie portant sur les tarifs de référence pour la valorisation du coût horaire d'aide à domicile pris en charge au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et de la Prestation de Compensation du Handicap à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) et ses annexes précisant les modalités de financement, signé le 22 novembre 2024 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de la politique de soutien du Département de Seine-et-Marne concernant l'aide à domicile, le reste à charge entendu comme le total des sommes facturées par la structure aux personnes accompagnées devra être contenu de la façon suivante :

- Un encadrement « simple », concernant l'ensemble des bénéficiaires APA & PCH :
 - Tarif maximal semaine : 29.07€/h
 - Tarif maximal dimanche et jours fériés : 33.23€/h
- Un encadrement « renforcé », concernant les bénéficiaires APA dont le taux de participation est inférieur ou égal à 10%, ainsi que les bénéficiaires PCH dont le plan d'aide est supérieur ou égal à 90h/mois.
 - Tarif maximal semaine, dimanche et jours fériés : 24.58€/h

ARTICLE 2 : A l'issue de la contractualisation du CPOM avec le SAD CC BRIE LES RIVIERES, la dotation complémentaire prévisionnelle versée au titre de l'année 2025 s'élève à 382 763, 53 €.

Le premier versement de cette dotation s'établit à 70%, soit 267 934, 47 €, répartie de la façon suivante :

- 252 340, 68 € pour les dispositifs APA
- 15 593, 79 € pour les dispositifs PCH.

Le calcul est basé sur le volume d'heures prévisionnelles 2025, soit 11 973 heures.

ARTICLE 3 : Un ajustement de ce montant sera réalisé en année N+1, au mois de juin, après contrôle d'effectivité. Cet ajustement peut :

- Soit être en faveur du SAD : ce qui donnera lieu à un mandatement ;
- Soit en défaveur du SAD : en ce cas un titre de recette sera émis.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, **30 JAN. 2025**

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne – Par délégation
Le directeur de l'autonomie

Jean-Yves COUDRAY



ARRETE REGLEMENTAIRE MODIFICATIF n° 2025/35/DGAS/DA/SECQ
Fixant les dotations individuelle et
complémentaire au titre du financement prévisionnel à verser pour l'exercice 2025
Au Service Autonomie à Domicile (SAD) SIAMPADH

MODIFIANT L'ARRETE REGLEMENTAIRE N°2024/556/DGAS/DA/SECQ
Fixant les tarifs APA, PCH et AM, de la dotation de convergence et
Qualité au titre du financement prévisionnel à verser pour l'exercice 2025
Au Service Autonomie à Domicile (SAD) SIAMPADH

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU** le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;
 - VU** le décret n°2024-2 du 2 janvier 2024 qui définit, par référence à la majoration pour une aide constante d'une tierce personne, le montant du tarif minimal mentionné au 1^o du I de l'article L 314-2-1 du CASF d'une heure d'aide et d'accompagnement réalisée par un service autonomie à domicile ;
 - VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
 - VU** l'arrêté réglementaire n° 2024/12/DGA Solidarité/ Direction de l'Autonomie portant sur les tarifs de référence pour la valorisation du coût horaire d'aide à domicile pris en charge au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et de la Prestation de Compensation du Handicap à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
 - VU** la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;
 - VU** la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2024 approuvant le Contrat Pluri-annuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et autorisant le Président du Conseil Départemental à le signer ;
 - VU** le CPOM et ses annexes précisant les modalités de financement, signé le 15 novembre 2024 ;
- SUR PROPOSITION** du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 2 est modifié comme suit :

En compensation du coût de revient pour la structure, la dotation de convergence s'ajoute aux tarifs précédents pour reconstituer la dotation individuelle :

Elle est fixée pour 2025 à hauteur de : 89 500 € répartie de la façon suivante :

- 64 404,20 € pour les dispositifs APA
- 24 388,75 € pour les dispositifs PCH
- 707,05 € pour les dispositifs AM.

Un premier versement s'effectuera à hauteur de 70% de la dotation, soit un montant de 62 650 €. Le calcul est basé sur le volume d'heures prévisionnelles, soit 35 800 heures.

ARTICLE 2 : L'article 3 est modifié comme suit :

A l'issue de la contractualisation du CPOM avec le SAD SIAMPADH la dotation complémentaire prévisionnelle versée au titre de l'année 2025 s'élève à 121 004 €, répartie de la façon suivante :

- 87 074,48 € pour les dispositifs APA
- 33 929,52 € pour les dispositifs PCH.

Un premier versement s'effectuera à hauteur de 70% de la dotation, soit un montant de 84 702,80 €.

Le calcul est basé sur le volume d'heures prévisionnelles, soit 35 800 heures.

ARTICLE 3 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, 30 JAN. 2025

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne – Par délégation
Le directeur de l'autonomie

Jean-Yves COUDRAY



ARRETE REGLEMENTAIRE MODIFICATIF n° 2025/36/DGAS/DA/SECQ
Fixant les dotations individuelle et
complémentaire au titre du financement prévisionnel à verser pour l'exercice 2025
Au Service Autonomie à Domicile (SAD) ADMR CENTRE BRIE

MODIFIANT L'ARRETE REGLEMENTAIRE N°2024/557/DGAS/DA/SECQ
Fixant les tarifs APA, PCH et AM, de la dotation de convergence et
Qualité au titre du financement prévisionnel à verser pour l'exercice 2025
Au Service Autonomie à Domicile (SAD) ADMR CENTRE BRIE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU** le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;
 - VU** le décret n°2024-2 du 2 janvier 2024 qui définit, par référence à la majoration pour une aide constante d'une tierce personne, le montant du tarif minimal mentionné au 1^o du I de l'article L 314-2-1 du CASF d'une heure d'aide et d'accompagnement réalisée par un service autonomie à domicile ;
 - VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
 - VU** l'arrêté réglementaire n° 2024/12/DGA Solidarité/ Direction de l'Autonomie portant sur les tarifs de référence pour la valorisation du coût horaire d'aide à domicile pris en charge au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et de la Prestation de Compensation du Handicap à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
 - VU** la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;
 - VU** la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2024 approuvant le Contrat Pluri-annuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et autorisant le Président du Conseil Départemental à le signer ;
 - VU** le CPOM et ses annexes précisant les modalités de financement, signé le 19 novembre 2024 ;
- SUR PROPOSITION** du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 2 est modifié comme suit :

En compensation du coût de revient pour la structure, la dotation de convergence s'ajoute aux tarifs précédents pour reconstituer la dotation individuelle :

Elle est fixée pour 2025 à hauteur de : 46 136,64 € répartie de la façon suivante :

- 44 817,13 € pour les dispositifs APA
- 728,96 € pour les dispositifs PCH
- 590,55 € pour les dispositifs AM.

Un premier versement s'effectuera à hauteur de 70% de la dotation, soit un montant de 32 295,65 €.

Le calcul est basé sur le volume d'heures prévisionnelles, soit 33 924 heures.

ARTICLE 2 : L'article 3 est modifié comme suit :

A l'issue de la contractualisation du CPOM avec le SAD ADMR CENTRE BRIE la dotation complémentaire prévisionnelle versée au titre de l'année 2025 s'élève à 114 323,88 €, répartie de la façon suivante :

- 111 054,22 € pour les dispositifs APA
- 3 269,66 € pour les dispositifs PCH.

Un premier versement s'effectuera à hauteur de 70% de la dotation, soit un montant de 80 026,72 €.

Le calcul est basé sur le volume d'heures prévisionnelles, soit 33 924 heures.

ARTICLE 3 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, **30 JAN. 2025**

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne – Par délégation
Le directeur de l'autonomie

Jean-Yves COUDRAY

ARRETE REGLEMENTAIRE MODIFICATIF n° 2025/37/DGAS/DA/SECQ
Fixant les dotations individuelle et
complémentaire au titre du financement prévisionnel à verser pour l'exercice 2025
Au Service Autonomie à Domicile (SAD) VYVCARE

MODIFIANT L'ARRETE REGLEMENTAIRE N°2024/558/DGAS/DA/SECQ
Fixant les tarifs APA, PCH et AM, de la dotation de convergence et
Qualité au titre du financement prévisionnel à verser pour l'exercice 2025
Au Service Autonomie à Domicile (SAD) VYVCARE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU** le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;
 - VU** le décret n°2024-2 du 2 janvier 2024 qui définit, par référence à la majoration pour une aide constante d'une tierce personne, le montant du tarif minimal mentionné au 1° du I de l'article L 314-2-1 du CASF d'une heure d'aide et d'accompagnement réalisée par un service autonomie à domicile ;
 - VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
 - VU** l'arrêté réglementaire n° 2024/12/DGA Solidarité/ Direction de l'Autonomie portant sur les tarifs de référence pour la valorisation du coût horaire d'aide à domicile pris en charge au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et de la Prestation de Compensation du Handicap à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
 - VU** la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;
 - VU** la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2024 approuvant le Contrat Pluri-annuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et autorisant le Président du Conseil Départemental à le signer ;
 - VU** le CPOM et ses annexes précisant les modalités de financement, signé le 22 novembre 2024 ;
- SUR PROPOSITION** du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 2 est modifié comme suit :

En compensation du coût de revient pour la structure, la dotation de convergence s'ajoute aux tarifs précédents pour reconstituer la dotation individuelle :

Elle est fixée pour 2025 à hauteur de : 325 470 € répartie de la façon suivante :

- 318 049,28 € pour les dispositifs APA
- 5 825,91 € pour les dispositifs PCH
- 1 594,80 € pour les dispositifs AM.

Un premier versement s'effectuera à hauteur de 70% de la dotation, soit un montant de 227 829 €.

Le calcul est basé sur le volume d'heures prévisionnelles, soit 130188 heures.

ARTICLE 2 : L'article 3 est modifié comme suit :

A l'issue de la contractualisation du CPOM avec le SAD VYVCARE la dotation complémentaire prévisionnelle versée au titre de l'année 2025 s'élève à 398 375,28 €, répartie de la façon suivante :

- 389 292,32 € pour les dispositifs APA
- 9 082,96 € pour les dispositifs PCH.

Un premier versement s'effectuera à hauteur de 70% de la dotation, soit un montant de 278 862,70 €.

Le calcul est basé sur le volume d'heures prévisionnelles, soit 130 188 heures.

ARTICLE 3 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, **30 JAN. 2025**

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne – Par délégation
Le directeur de l'autonomie

Jean-Yves COUDRAY

ARRETE REGLEMENTAIRE MODIFICATIF n° 2025/38/DGAS/DA/SECQ
Fixant les dotations individuelle et
complémentaire au titre du financement prévisionnel à verser pour l'exercice 2025
Au Service Autonomie à Domicile (SAD) AMICIAL

MODIFIANT L'ARRETE REGLEMENTAIRE N°2024/559/DGAS/DA/SECQ
Fixant les tarifs APA, PCH et AM, de la dotation de convergence et
Qualité au titre du financement prévisionnel à verser pour l'exercice 2025
Au Service Autonomie à Domicile (SAD) AMICIAL

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- VU** le décret n°2024-2 du 2 janvier 2024 qui définit, par référence à la majoration pour une aide constante d'une tierce personne, le montant du tarif minimal mentionné au 1^{er} du I de l'article L 314-2-1 du CASF d'une heure d'aide et d'accompagnement réalisée par un service autonomie à domicile ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** l'arrêté réglementaire n° 2024/12/DGA Solidarité/ Direction de l'Autonomie portant sur les tarifs de référence pour la valorisation du coût horaire d'aide à domicile pris en charge au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et de la Prestation de Compensation du Handicap à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2024 approuvant le Contrat Pluri-annuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et autorisant le Président du Conseil Départemental à le signer ;
- VU** le CPOM et ses annexes précisant les modalités de financement, signé le 22 novembre 2024 ;
- SUR PROPOSITION** du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 2 est modifié comme suit :

En compensation du coût de revient pour la structure, la dotation de convergence s'ajoute aux tarifs précédents pour reconstituer la dotation individuelle :

Elle est fixée pour 2025 à hauteur de : 192 500 € répartie de la façon suivante :

- 176 484 € pour les dispositifs APA
- 15 361,5 € pour les dispositifs PCH
- 654,5 € pour les dispositifs AM.

Un premier versement s'effectuera à hauteur de 70% de la dotation, soit un montant de 134 750 €.

Le calcul est basé sur le volume d'heures prévisionnelles, soit 77 000 heures.

ARTICLE 2 : L'article 3 est modifié comme suit :

A l'issue de la contractualisation du CPOM avec le SAD AMICIAL la dotation complémentaire prévisionnelle versée au titre de l'année 2025 s'élève à 226 380 €, répartie de la façon suivante :

- 207 545,18 € pour les dispositifs APA
- 18 834,82 € pour les dispositifs PCH.

Un premier versement s'effectuera à hauteur de 70% de la dotation, soit un montant de 158 466 €.

Le calcul est basé sur le volume d'heures prévisionnelles, soit 77 000 heures.

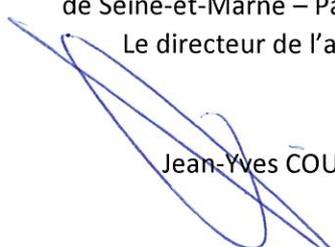
ARTICLE 3 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, **30 JAN. 2025**

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne – Par délégation
Le directeur de l'autonomie

Jean-Yves COUDRAY



ARRETE REGLEMENTAIRE MODIFICATIF n° 2025/39/DGAS/DA/SECQ
Fixant les dotations individuelle et
complémentaire au titre du financement prévisionnel à verser pour l'exercice 2025
Au Service Autonomie à Domicile (SAD) CENTRE 77

MODIFIANT L'ARRETE REGLEMENTAIRE N°2024/560/DGAS/DA/SECQ
Fixant les tarifs APA, PCH et AM, de la dotation de convergence et
Qualité au titre du financement prévisionnel à verser pour l'exercice 2025
Au Service Autonomie à Domicile (SAD) CENTRE 77

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- VU** le décret n°2024-2 du 2 janvier 2024 qui définit, par référence à la majoration pour une aide constante d'une tierce personne, le montant du tarif minimal mentionné au 1° du I de l'article L 314-2-1 du CASF d'une heure d'aide et d'accompagnement réalisée par un service autonomie à domicile ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** l'arrêté réglementaire n° 2024/12/DGA Solidarité/ Direction de l'Autonomie portant sur les tarifs de référence pour la valorisation du coût horaire d'aide à domicile pris en charge au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et de la Prestation de Compensation du Handicap à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2024 approuvant le Contrat Pluri-annuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et autorisant le Président du Conseil Départemental à le signer ;
- VU** le CPOM et ses annexes précisant les modalités de financement, signé le 26 novembre 2024 ;
- SUR PROPOSITION** du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 2 est modifié comme suit :

En compensation du coût de revient pour la structure, la dotation de convergence s'ajoute aux tarifs précédents pour reconstituer la dotation individuelle :

Elle est fixée pour 2025 à hauteur de : 363 250 € répartie de la façon suivante :

- 357 111,08 € pour les dispositifs APA
- 2 797,03 € pour les dispositifs PCH
- 3 341,90 € pour les dispositifs AM.

Un premier versement s'effectuera à hauteur de 70% de la dotation, soit un montant de 254 275 €.

Le calcul est basé sur le volume d'heures prévisionnelles, soit 145 300 heures.

ARTICLE 2 : L'article 3 est modifié comme suit :

A l'issue de la contractualisation du CPOM avec le SAD CENTRE 77 la dotation complémentaire prévisionnelle versée au titre de l'année 2025 s'élève à 486 755 €, répartie de la façon suivante :

- 478 528,84 € pour les dispositifs APA
- 8 226,16 € pour les dispositifs PCH.

Un premier versement s'effectuera à hauteur de 70% de la dotation, soit un montant de 340 728,50 €.

Le calcul est basé sur le volume d'heures prévisionnelles, soit 145 300 heures.

ARTICLE 3 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, **30 JAN. 2025**

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne – Par délégation
Le directeur de l'autonomie


Jean-Yves COUDRAY

ARRETE REGLEMENTAIRE MODIFICATIF n° 2025/40/DGAS/DA/SECQ

Fixant les dotations individuelle et
complémentaire au titre du financement prévisionnel à verser pour l'exercice 2025
Au Service Autonomie à Domicile (SAD) ADMR DE LA REGION DE MORMANT

MODIFIANT L'ARRETE REGLEMENTAIRE N°2024/561/DGAS/DA/SECQ

Fixant les tarifs APA, PCH et AM, de la dotation de convergence et
Qualité au titre du financement prévisionnel à verser pour l'exercice 2025
Au Service Autonomie à Domicile (SAD) ADMR DE LA REGION DE MORMANT

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU** le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;
 - VU** le décret n°2024-2 du 2 janvier 2024 qui définit, par référence à la majoration pour une aide constante d'une tierce personne, le montant du tarif minimal mentionné au 1° du I de l'article L 314-2-1 du CASF d'une heure d'aide et d'accompagnement réalisée par un service autonomie à domicile ;
 - VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
 - VU** l'arrêté réglementaire n° 2024/12/DGA Solidarité/ Direction de l'Autonomie portant sur les tarifs de référence pour la valorisation du coût horaire d'aide à domicile pris en charge au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et de la Prestation de Compensation du Handicap à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
 - VU** la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;
 - VU** la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2024 approuvant le Contrat Pluri-annuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et autorisant le Président du Conseil Départemental à le signer ;
 - VU** le CPOM et ses annexes précisant les modalités de financement, signé le 20 novembre 2024 ;
- SUR PROPOSITION** du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 2 est modifié comme suit :

En compensation du coût de revient pour la structure, la dotation de convergence s'ajoute aux tarifs précédents pour reconstituer la dotation individuelle :

Elle est fixée pour 2025 à hauteur de : 42 662 € répartie de la façon suivante :

- 37 235,39 € pour les dispositifs APA
- 5 183,43 € pour les dispositifs PCH
- 243,17 € pour les dispositifs AM.

Un premier versement s'effectuera à hauteur de 70% de la dotation, soit un montant de 29 863,40 €.

Le calcul est basé sur le volume d'heures prévisionnelles, soit 25 700 heures.

ARTICLE 2 : L'article 3 est modifié comme suit :

A l'issue de la contractualisation du CPOM avec le SAD ADMR DE LA REGION DE MORMANT la dotation complémentaire prévisionnelle versée au titre de l'année 2025 s'élève à 72 217 €, répartie de la façon suivante :

- 63 031 € pour les dispositifs APA
- 9 186 € pour les dispositifs PCH.

Un premier versement s'effectuera à hauteur de 70% de la dotation, soit un montant de 50 551,90 €.

Le calcul est basé sur le volume d'heures prévisionnelles, soit 25 700 heures.

ARTICLE 3 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, **30 JAN. 2025**

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne – Par délégation
Le directeur de l'autonomie

Jean-Yves COUDRAY

ARRETE REGLEMENTAIRE MODIFICATIF n° 2025/41/DGAS/DA/SECQ
Fixant les dotations individuelle et
complémentaire au titre du financement prévisionnel à verser pour l'exercice 2025
Au Service Autonomie à Domicile (SAD) ADMR BRAY SUR SEINE

MODIFIANT L'ARRETE REGLEMENTAIRE N°2024/562/DGAS/DA/SECQ
Fixant les tarifs APA, PCH et AM, de la dotation de convergence et
Qualité au titre du financement prévisionnel à verser pour l'exercice 2025
Au Service Autonomie à Domicile (SAD) ADMR BRAY SUR SEINE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- VU** le décret n°2024-2 du 2 janvier 2024 qui définit, par référence à la majoration pour une aide constante d'une tierce personne, le montant du tarif minimal mentionné au 1° du I de l'article L 314-2-1 du CASF d'une heure d'aide et d'accompagnement réalisée par un service autonomie à domicile ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** l'arrêté réglementaire n° 2024/12/DGA Solidarité/ Direction de l'Autonomie portant sur les tarifs de référence pour la valorisation du coût horaire d'aide à domicile pris en charge au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et de la Prestation de Compensation du Handicap à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2024 approuvant le Contrat Pluri-annuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et autorisant le Président du Conseil Départemental à le signer ;
- VU** le CPOM et ses annexes précisant les modalités de financement, signé le 19 novembre 2024 ;
- SUR PROPOSITION** du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 2 est modifié comme suit :

En compensation du coût de revient pour la structure, la dotation de convergence s'ajoute aux tarifs précédents pour reconstituer la dotation individuelle :

Elle est fixée pour 2025 à hauteur de : 20 905 € répartie de la façon suivante :

- 20 708,49 € pour les dispositifs APA
- 0 € pour les dispositifs PCH
- 196,51 € pour les dispositifs AM.

Un premier versement s'effectuera à hauteur de 70% de la dotation, soit un montant de 14 633,50 €.

Le calcul est basé sur le volume d'heures prévisionnelles, soit 18 500 heures.

ARTICLE 2 : L'article 3 est modifié comme suit :

A l'issue de la contractualisation du CPOM avec le SAD ADMR BRAY SUR SEINE la dotation complémentaire prévisionnelle versée au titre de l'année 2025 s'élève à 56 425 €, répartie de la façon suivante :

- 55 894,61 € pour les dispositifs APA
- 530,40 € pour les dispositifs PCH.

Un premier versement s'effectuera à hauteur de 70% de la dotation, soit un montant de 39 497,50 €.

Le calcul est basé sur le volume d'heures prévisionnelles, soit 18 500 heures.

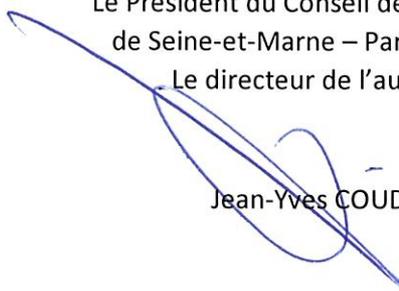
ARTICLE 3 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, **30 JAN. 2025**

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne – Par délégation
Le directeur de l'autonomie

Jean-Yves COUDRAY



ARRETE REGLEMENTAIRE MODIFICATIF n° 2025/42/DGAS/DA/SECQ
Fixant les dotations individuelle et
complémentaire au titre du financement prévisionnel à verser pour l'exercice 2025
Au Service Autonomie à Domicile (SAD) CCAS COMBS LA VILLE

MODIFIANT L'ARRETE REGLEMENTAIRE N°2024/563/DGAS/DA/SECQ
Fixant les tarifs APA, PCH et AM, de la dotation de convergence et
Qualité au titre du financement prévisionnel à verser pour l'exercice 2025
Au Service Autonomie à Domicile (SAD) CCAS COMBS LA VILLE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- VU** le décret n°2024-2 du 2 janvier 2024 qui définit, par référence à la majoration pour une aide constante d'une tierce personne, le montant du tarif minimal mentionné au 1° du I de l'article L 314-2-1 du CASF d'une heure d'aide et d'accompagnement réalisée par un service autonomie à domicile ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** l'arrêté réglementaire n° 2024/12/DGA Solidarité/ Direction de l'Autonomie portant sur les tarifs de référence pour la valorisation du coût horaire d'aide à domicile pris en charge au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et de la Prestation de Compensation du Handicap à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2024 approuvant le Contrat Pluri-annuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et autorisant le Président du Conseil Départemental à le signer ;
- VU** le CPOM et ses annexes précisant les modalités de financement, signé le 26 novembre 2024 ;
- SUR PROPOSITION** du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 2 est modifié comme suit :

En compensation du coût de revient pour la structure, la dotation de convergence s'ajoute aux tarifs précédents pour reconstituer la dotation individuelle :

Elle est fixée pour 2025 à hauteur de : 23 328 € répartie de la façon suivante :

- 21 877 € pour les dispositifs APA
- 683,51 € pour les dispositifs PCH
- 767,49 € pour les dispositifs AM.

Un premier versement s'effectuera à hauteur de 70% de la dotation, soit un montant de 16 329,60 €.

Le calcul est basé sur le volume d'heures prévisionnelles, soit 12 150 heures.

ARTICLE 2 : L'article 3 est modifié comme suit :

A l'issue de la contractualisation du CPOM avec le SAD CCAS COMBS LA VILLE la dotation complémentaire prévisionnelle versée au titre de l'année 2025 s'élève à 13 365 €, répartie de la façon suivante :

- 12 533,70 € pour les dispositifs APA
- 831,30 € pour les dispositifs PCH.

Un premier versement s'effectuera à hauteur de 70% de la dotation, soit un montant de 9 355,50 €.

Le calcul est basé sur le volume d'heures prévisionnelles, soit 12 150 heures.

ARTICLE 3 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

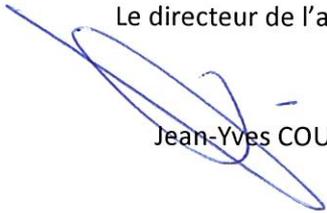
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun,

30 JAN. 2025

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne – Par délégation
Le directeur de l'autonomie

Jean-Yves COUDRAY



ARRETE REGLEMENTAIRE MODIFICATIF n° 2025/43/DGAS/DA/SECQ
Fixant les dotations individuelle et
complémentaire au titre du financement prévisionnel à verser pour l'exercice 2025
Au Service Autonomie à Domicile (SAD) ACAD

MODIFIANT L'ARRETE REGLEMENTAIRE N°2024/564/DGAS/DA/SECQ
Fixant les tarifs APA, PCH et AM, de la dotation de convergence et
Qualité au titre du financement prévisionnel à verser pour l'exercice 2025
Au Service Autonomie à Domicile (SAD) ACAD

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- VU** le décret n°2024-2 du 2 janvier 2024 qui définit, par référence à la majoration pour une aide constante d'une tierce personne, le montant du tarif minimal mentionné au 1^o du I de l'article L 314-2-1 du CASF d'une heure d'aide et d'accompagnement réalisée par un service autonomie à domicile ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** l'arrêté réglementaire n° 2024/12/DGA Solidarité/ Direction de l'Autonomie portant sur les tarifs de référence pour la valorisation du coût horaire d'aide à domicile pris en charge au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et de la Prestation de Compensation du Handicap à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2024 approuvant le Contrat Pluri-annuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et autorisant le Président du Conseil Départemental à le signer ;
- VU** le CPOM et ses annexes précisant les modalités de financement, signé le 27 novembre 2024 ;
- SUR PROPOSITION** du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 2 est modifié comme suit :

En compensation du coût de revient pour la structure, la dotation de convergence s'ajoute aux tarifs précédents pour reconstituer la dotation individuelle :

Elle est fixée pour 2025 à hauteur de : 40 550 € répartie de la façon suivante :

- 38 960,44 € pour les dispositifs APA
- 486,6 € pour les dispositifs PCH
- 1 102,96 € pour les dispositifs AM.

Un premier versement s'effectuera à hauteur de 70% de la dotation, soit un montant de 28 385 €. Le calcul est basé sur le volume d'heures prévisionnelles, soit 16 220 heures.

ARTICLE 2 : L'article 3 est modifié comme suit :

A l'issue de la contractualisation du CPOM avec le SAD ACAD la dotation complémentaire prévisionnelle versée au titre de l'année 2025 s'élève à 53 039,40 €, répartie de la façon suivante :

- 50 960,26 € pour les dispositifs APA
- 2 079,14 € pour les dispositifs PCH.

Un premier versement s'effectuera à hauteur de 70% de la dotation, soit un montant de 37 127,58 €.

Le calcul est basé sur le volume d'heures prévisionnelles, soit 16 220 heures.

ARTICLE 3 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, **30 JAN. 2025**

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne – Par délégation
Le directeur de l'autonomie

Jean-Yves COUDRAY



ARRETE REGLEMENTAIRE MODIFICATIF n° 2025/44/DGAS/DA/SECQ
Fixant les dotations individuelle et
complémentaire au titre du financement prévisionnel à verser pour l'exercice 2025
Au Service Autonomie à Domicile (SAD) ADSL

MODIFIANT L'ARRETE REGLEMENTAIRE N°2024/565/DGAS/DA/SECQ
Fixant les tarifs APA, PCH et AM, de la dotation de convergence et
Qualité au titre du financement prévisionnel à verser pour l'exercice 2025
Au Service Autonomie à Domicile (SAD) ADSL

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU** le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;
 - VU** le décret n°2024-2 du 2 janvier 2024 qui définit, par référence à la majoration pour une aide constante d'une tierce personne, le montant du tarif minimal mentionné au 1° du I de l'article L 314-2-1 du CASF d'une heure d'aide et d'accompagnement réalisée par un service autonomie à domicile ;
 - VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
 - VU** l'arrêté réglementaire n° 2024/12/DGA Solidarité/ Direction de l'Autonomie portant sur les tarifs de référence pour la valorisation du coût horaire d'aide à domicile pris en charge au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et de la Prestation de Compensation du Handicap à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
 - VU** la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;
 - VU** la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2024 approuvant le Contrat Pluri-annuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et autorisant le Président du Conseil Départemental à le signer ;
 - VU** le CPOM et ses annexes précisant les modalités de financement, signé le 21 novembre 2024 ;
- SUR PROPOSITION** du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 2 est modifié comme suit :

En compensation du coût de revient pour la structure, la dotation de convergence s'ajoute aux tarifs précédents pour reconstituer la dotation individuelle :

Elle est fixée pour 2025 à hauteur de : 29 645 € répartie de la façon suivante :

- 28 230,93 € pour les dispositifs APA
- 1 028,68 € pour les dispositifs PCH
- 385,39 € pour les dispositifs AM.

Un premier versement s'effectuera à hauteur de 70% de la dotation, soit un montant de 20 751,50 €.

Le calcul est basé sur le volume d'heures prévisionnelles, soit 19 250 heures.

ARTICLE 2 : L'article 3 est modifié comme suit :

A l'issue de la contractualisation du CPOM avec le SAD ADSL la dotation complémentaire prévisionnelle versée au titre de l'année 2025 s'élève à 39 270 €, répartie de la façon suivante :

- 37 396,82 € pour les dispositifs APA
- 1 873,18 € pour les dispositifs PCH.

Un premier versement s'effectuera à hauteur de 70% de la dotation, soit un montant de 27 489 €.

Le calcul est basé sur le volume d'heures prévisionnelles, soit 19 250 heures.

ARTICLE 3 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, **30 JAN. 2025**

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne – Par délégation
Le directeur de l'autonomie

Jean-Yves COUDRAY



ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 2 est modifié comme suit :

En compensation du coût de revient pour la structure, la dotation de convergence s'ajoute aux tarifs précédents pour reconstituer la dotation individuelle :

Elle est fixée pour 2025 à hauteur de : 75 742,84 € répartie de la façon suivante :

- 66 964,24 € pour les dispositifs APA
- 6 279,08 € pour les dispositifs PCH
- 2 499,51 € pour les dispositifs AM.

Un premier versement s'effectuera à hauteur de 70% de la dotation, soit un montant de 53 019,99 €.

Le calcul est basé sur le volume d'heures prévisionnelles, soit 46 468 heures.

ARTICLE 2 : L'article 3 est modifié comme suit :

A l'issue de la contractualisation du CPOM avec le SAD AIDOM EXPERT PROVINS la dotation complémentaire prévisionnelle versée au titre de l'année 2025 s'élève à 145 444,84 €, répartie de la façon suivante :

- 128 587,78 € pour les dispositifs APA
- 16 857,06 € pour les dispositifs PCH.

Un premier versement s'effectuera à hauteur de 70% de la dotation, soit un montant de 101 811,39 €.

Le calcul est basé sur le volume d'heures prévisionnelles, soit 46 468 heures.

ARTICLE 3 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, **30 JAN. 2025**

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne – Par délégation
Le directeur de l'autonomie


Jean-Yves COUDRAY

ARRETE REGLEMENTAIRE MODIFICATIF n° 2025/46/DGAS/DA/SECQ
Fixant les dotations individuelle et
complémentaire au titre du financement prévisionnel à verser pour l'exercice 2025
Au Service Autonomie à Domicile (SAD) CCAS SAAD VILLEPARISIS

MODIFIANT L'ARRETE REGLEMENTAIRE N°2024/567/DGAS/DA/SECQ
Fixant les tarifs APA, PCH et AM, de la dotation de convergence et
Qualité au titre du financement prévisionnel à verser pour l'exercice 2025
Au Service Autonomie à Domicile (SAD) CCAS SAAD VILLEPARISIS

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU** le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;
 - VU** le décret n°2024-2 du 2 janvier 2024 qui définit, par référence à la majoration pour une aide constante d'une tierce personne, le montant du tarif minimal mentionné au 1° du I de l'article L 314-2-1 du CASF d'une heure d'aide et d'accompagnement réalisée par un service autonomie à domicile ;
 - VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
 - VU** l'arrêté réglementaire n° 2024/12/DGA Solidarité/ Direction de l'Autonomie portant sur les tarifs de référence pour la valorisation du coût horaire d'aide à domicile pris en charge au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et de la Prestation de Compensation du Handicap à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
 - VU** la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;
 - VU** la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2024 approuvant le Contrat Pluri-annuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et autorisant le Président du Conseil Départemental à le signer ;
 - VU** le CPOM et ses annexes précisant les modalités de financement, signé le 15 novembre 2024 ;
- SUR PROPOSITION** du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 2 est modifié comme suit :

En compensation du coût de revient pour la structure, la dotation de convergence s'ajoute aux tarifs précédents pour reconstituer la dotation individuelle :

Elle est fixée pour 2025 à hauteur de : 33 740 € répartie de la façon suivante :

- 32 643,45 € pour les dispositifs APA
- 404,88 € pour les dispositifs PCH
- 691,67 € pour les dispositifs AM.

Un premier versement s'effectuera à hauteur de 70% de la dotation, soit un montant de 23 618 €. Le calcul est basé sur le volume d'heures prévisionnelles, soit 13 496 heures.

ARTICLE 2 : L'article 3 est modifié comme suit :

A l'issue de la contractualisation du CPOM avec le SAD CCAS SAAD VILLEPARISIS la dotation complémentaire prévisionnelle versée au titre de l'année 2025 s'élève à 23 348,08 €, répartie de la façon suivante :

- 22 589,27 € pour les dispositifs APA
- 758,81 € pour les dispositifs PCH.

Un premier versement s'effectuera à hauteur de 70% de la dotation, soit un montant de 16 343,66 €.

Le calcul est basé sur le volume d'heures prévisionnelles, soit 13 496 heures.

ARTICLE 3 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, **30 JAN. 2025**

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne – Par délégation
Le directeur de l'autonomie


Jean-Yves COUDRAY

ARRETE REGLEMENTAIRE MODIFICATIF n° 2025/47/DGAS/DA/SECQ
Fixant les dotations individuelle et
complémentaire au titre du financement prévisionnel à verser pour l'exercice 2025
Au Service Autonomie à Domicile (SAD) TANDEM

MODIFIANT L'ARRETE REGLEMENTAIRE N°2024/568/DGAS/DA/SECQ
Fixant les tarifs APA, PCH et AM, de la dotation de convergence et
Qualité au titre du financement prévisionnel à verser pour l'exercice 2025
Au Service Autonomie à Domicile (SAD) TANDEM

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- VU** le décret n°2024-2 du 2 janvier 2024 qui définit, par référence à la majoration pour une aide constante d'une tierce personne, le montant du tarif minimal mentionné au 1^{er} du I de l'article L 314-2-1 du CASF d'une heure d'aide et d'accompagnement réalisée par un service autonomie à domicile ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** l'arrêté réglementaire n° 2024/12/DGA Solidarité/ Direction de l'Autonomie portant sur les tarifs de référence pour la valorisation du coût horaire d'aide à domicile pris en charge au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et de la Prestation de Compensation du Handicap à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2024 approuvant le Contrat Pluri-annuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et autorisant le Président du Conseil Départemental à le signer ;
- VU** le CPOM et ses annexes précisant les modalités de financement, signé le 18 novembre 2024 ;
- SUR PROPOSITION** du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 2 est modifié comme suit :

En compensation du coût de revient pour la structure, la dotation de convergence s'ajoute aux tarifs précédents pour reconstituer la dotation individuelle :

Elle est fixée pour 2025 à hauteur de : 76 600 € répartie de la façon suivante :

- 56 408,24 € pour les dispositifs APA
- 19 770,46 € pour les dispositifs PCH
- 421,30 € pour les dispositifs AM.

Un premier versement s'effectuera à hauteur de 70% de la dotation, soit un montant de 53 620 €. Le calcul est basé sur le volume d'heures prévisionnelles, soit 30 640 heures.

ARTICLE 2 : L'article 3 est modifié comme suit :

A l'issue de la contractualisation du CPOM avec le SAD TANDEM la dotation complémentaire prévisionnelle versée au titre de l'année 2025 s'élève à 102 644 €, répartie de la façon suivante :

- 75 587,04 € pour les dispositifs APA
- 27 056,96 € pour les dispositifs PCH.

Un premier versement s'effectuera à hauteur de 70% de la dotation, soit un montant de 71 850,80 €.

Le calcul est basé sur le volume d'heures prévisionnelles, soit 30 640 heures.

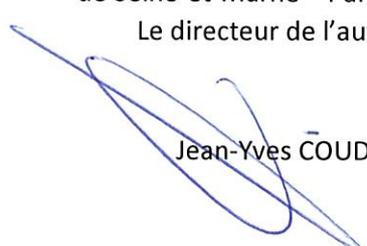
ARTICLE 3 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, **30 JAN. 2025**

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne – Par délégation
Le directeur de l'autonomie

Jean-Yves COUDRAY



ARRETE REGLEMENTAIRE MODIFICATIF n° 2025/48/DGAS/DA/SECQ
Fixant les dotations individuelle et
complémentaire au titre du financement prévisionnel à verser pour l'exercice 2025
Au Service Autonomie à Domicile (SAD) ASSAD RM

MODIFIANT L'ARRETE REGLEMENTAIRE N°2024/569/DGAS/DA/SECQ
Fixant les tarifs APA, PCH et AM, de la dotation de convergence et
Qualité au titre du financement prévisionnel à verser pour l'exercice 2025
Au Service Autonomie à Domicile (SAD) ASSAD RM

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU** le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;
 - VU** le décret n°2024-2 du 2 janvier 2024 qui définit, par référence à la majoration pour une aide constante d'une tierce personne, le montant du tarif minimal mentionné au 1° du I de l'article L 314-2-1 du CASF d'une heure d'aide et d'accompagnement réalisée par un service autonomie à domicile ;
 - VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
 - VU** l'arrêté réglementaire n° 2024/12/DGA Solidarité/ Direction de l'Autonomie portant sur les tarifs de référence pour la valorisation du coût horaire d'aide à domicile pris en charge au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et de la Prestation de Compensation du Handicap à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
 - VU** la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;
 - VU** la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2024 approuvant le Contrat Pluri-annuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et autorisant le Président du Conseil Départemental à le signer ;
 - VU** le CPOM et ses annexes précisant les modalités de financement, signé le 19 novembre 2024 ;
- SUR PROPOSITION** du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 2 est modifié comme suit :

En compensation du coût de revient pour la structure, la dotation de convergence s'ajoute aux tarifs précédents pour reconstituer la dotation individuelle :

Elle est fixée pour 2025 à hauteur de : 149 945 € répartie de la façon suivante :

- 132 551,38 € pour les dispositifs APA
- 13 645 € pour les dispositifs PCH
- 3 748,63 € pour les dispositifs AM.

Un premier versement s'effectuera à hauteur de 70% de la dotation, soit un montant de 104 961,50 €.

Le calcul est basé sur le volume d'heures prévisionnelles, soit 59 978 heures.

ARTICLE 2 : L'article 3 est modifié comme suit :

A l'issue de la contractualisation du CPOM avec le SAD ASSAD RM la dotation complémentaire prévisionnelle versée au titre de l'année 2025 s'élève à 104 361,72 €, répartie de la façon suivante :

- 92 255,76 € pour les dispositifs APA
- 12 105,96 € pour les dispositifs PCH.

Un premier versement s'effectuera à hauteur de 70% de la dotation, soit un montant de 73 053,20 €.

Le calcul est basé sur le volume d'heures prévisionnelles, soit 59 978 heures.

ARTICLE 3 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, 30 JAN. 2025

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne – Par délégation
Le directeur de l'autonomie

Jean-Yves COUDRAY

ARRETE REGLEMENTAIRE MODIFICATIF n° 2025/49/DGAS/DA/SECQ
Fixant les dotations individuelle et
complémentaire au titre du financement prévisionnel à verser pour l'exercice 2025
Au Service Autonomie à Domicile (SAD) CCAS Roissy en Brie

MODIFIANT L'ARRETE REGLEMENTAIRE N°2024/570/DGAS/DA/SECQ
Fixant les tarifs APA, PCH et AM, de la dotation de convergence et
Qualité au titre du financement prévisionnel à verser pour l'exercice 2025
Au Service Autonomie à Domicile (SAD) CCAS Roissy en Brie

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- VU** le décret n°2024-2 du 2 janvier 2024 qui définit, par référence à la majoration pour une aide constante d'une tierce personne, le montant du tarif minimal mentionné au 1^o du I de l'article L 314-2-1 du CASF d'une heure d'aide et d'accompagnement réalisée par un service autonomie à domicile ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** l'arrêté réglementaire n° 2024/12/DGA Solidarité/ Direction de l'Autonomie portant sur les tarifs de référence pour la valorisation du coût horaire d'aide à domicile pris en charge au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et de la Prestation de Compensation du Handicap à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2024 approuvant le Contrat Pluri-annuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et autorisant le Président du Conseil Départemental à le signer ;
- VU** le CPOM et ses annexes précisant les modalités de financement, signé le 28 novembre 2024 ;
- SUR PROPOSITION** du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 2 est modifié comme suit :

En compensation du coût de revient pour la structure, la dotation de convergence s'ajoute aux tarifs précédents pour reconstituer la dotation individuelle :

Elle est fixée pour 2025 à hauteur de : 41 007,50 € répartie de la façon suivante :

- 37 583,37 € pour les dispositifs APA
- 2 952,54 € pour les dispositifs PCH
- 471,59 € pour les dispositifs AM.

Un premier versement s'effectuera à hauteur de 70% de la dotation, soit un montant de 28 705,25 €.

Le calcul est basé sur le volume d'heures prévisionnelles, soit 17 450 heures.

ARTICLE 2 : L'article 3 est modifié comme suit :

A l'issue de la contractualisation du CPOM avec le SAD CCAS Roissy en Brie la dotation complémentaire prévisionnelle versée au titre de l'année 2025 s'élève à 41 880 €, répartie de la façon suivante :

- 38 383,02 € pour les dispositifs APA
- 3 496,98 € pour les dispositifs PCH.

Un premier versement s'effectuera à hauteur de 70% de la dotation, soit un montant de 29 316 €.

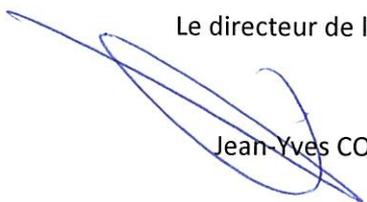
Le calcul est basé sur le volume d'heures prévisionnelles, soit 17 450 heures.

ARTICLE 3 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, **30 JAN. 2025**

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne – Par délégation
Le directeur de l'autonomie


Jean-Yves COUDRAY

ARRETE REGLEMENTAIRE MODIFICATIF n° 2025/50/DGAS/DA/SECQ
Fixant les dotations individuelle et
complémentaire au titre du financement prévisionnel à verser pour l'exercice 2025
Au Service Autonomie à Domicile (SAD) ASSAD TRILPORT

MODIFIANT L'ARRETE REGLEMENTAIRE N°2024/571/DGAS/DA/SECQ
Fixant les tarifs APA, PCH et AM, de la dotation de convergence et
Qualité au titre du financement prévisionnel à verser pour l'exercice 2025
Au Service Autonomie à Domicile (SAD) ASSAD TRILPORT

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU** le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;
 - VU** le décret n°2024-2 du 2 janvier 2024 qui définit, par référence à la majoration pour une aide constante d'une tierce personne, le montant du tarif minimal mentionné au 1° du I de l'article L 314-2-1 du CASF d'une heure d'aide et d'accompagnement réalisée par un service autonomie à domicile ;
 - VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
 - VU** l'arrêté réglementaire n° 2024/12/DGA Solidarité/ Direction de l'Autonomie portant sur les tarifs de référence pour la valorisation du coût horaire d'aide à domicile pris en charge au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et de la Prestation de Compensation du Handicap à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
 - VU** la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;
 - VU** la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2024 approuvant le Contrat Pluri-annuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et autorisant le Président du Conseil Départemental à le signer ;
 - VU** le CPOM et ses annexes précisant les modalités de financement, signé le 15 novembre 2024 ;
- SUR PROPOSITION** du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 2 est modifié comme suit :

En compensation du coût de revient pour la structure, la dotation de convergence s'ajoute aux tarifs précédents pour reconstituer la dotation individuelle :

Elle est fixée pour 2025 à hauteur de : 117 250 € répartie de la façon suivante :

- 102 300,63 € pour les dispositifs APA
- 14 949,38 € pour les dispositifs PCH
- 0 € pour les dispositifs AM.

Un premier versement s'effectuera à hauteur de 70% de la dotation, soit un montant de 82 075 €. Le calcul est basé sur le volume d'heures prévisionnelles, soit 46 900 heures.

ARTICLE 2 : L'article 3 est modifié comme suit :

A l'issue de la contractualisation du CPOM avec le SAD ASSAD TRILPORT la dotation complémentaire prévisionnelle versée au titre de l'année 2025 s'élève à 137 886 €, répartie de la façon suivante :

- 120 305,54 € pour les dispositifs APA
- 17 580,47 € pour les dispositifs PCH.

Un premier versement s'effectuera à hauteur de 70% de la dotation, soit un montant de 96 520,20 €.

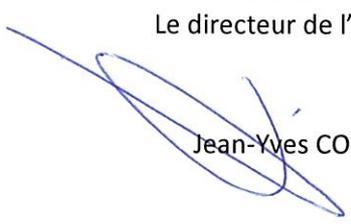
Le calcul est basé sur le volume d'heures prévisionnelles, soit 46 900 heures.

ARTICLE 3 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, **30 JAN, 2025**

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne – Par délégation
Le directeur de l'autonomie


Jean-Yves COUDRAY

ARRETE REGLEMENTAIRE MODIFICATIF n° 2025/51/DGAS/DA/SECQ
Fixant les dotations individuelle et
complémentaire au titre du financement prévisionnel à verser pour l'exercice 2025
Au Service Autonomie à Domicile (SAD) ASSAD CRECY LA CHAPELLE

MODIFIANT L'ARRETE REGLEMENTAIRE N°2024/572/DGAS/DA/SECQ
Fixant les tarifs APA, PCH et AM, de la dotation de convergence et
Qualité au titre du financement prévisionnel à verser pour l'exercice 2025
Au Service Autonomie à Domicile (SAD) ASSAD CRECY LA CHAPELLE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- VU** le décret n°2024-2 du 2 janvier 2024 qui définit, par référence à la majoration pour une aide constante d'une tierce personne, le montant du tarif minimal mentionné au 1^o du I de l'article L 314-2-1 du CASF d'une heure d'aide et d'accompagnement réalisée par un service autonomie à domicile ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** l'arrêté réglementaire n° 2024/12/DGA Solidarité/ Direction de l'Autonomie portant sur les tarifs de référence pour la valorisation du coût horaire d'aide à domicile pris en charge au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et de la Prestation de Compensation du Handicap à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2024 approuvant le Contrat Pluri-annuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et autorisant le Président du Conseil Départemental à le signer ;
- VU** le CPOM et ses annexes précisant les modalités de financement, signé le 19 novembre 2024 ;
- SUR PROPOSITION** du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 2 est modifié comme suit :

En compensation du coût de revient pour la structure, la dotation de convergence s'ajoute aux tarifs précédents pour reconstituer la dotation individuelle :

Elle est fixée pour 2025 à hauteur de : 71 218,12 € répartie de la façon suivante :

- 65 378,23 € pour les dispositifs APA
- 5 597,74 € pour les dispositifs PCH
- 242,14 € pour les dispositifs AM.

Un premier versement s'effectuera à hauteur de 70% de la dotation, soit un montant de 49 852,68 €.

Le calcul est basé sur le volume d'heures prévisionnelles, soit 35 788 heures.

ARTICLE 2 : L'article 3 est modifié comme suit :

A l'issue de la contractualisation du CPOM avec le SAD ASSAD CRECY LA CHAPELLE la dotation complémentaire prévisionnelle versée au titre de l'année 2025 s'élève à 120 605,56 €, répartie de la façon suivante :

- 110 715,90 € pour les dispositifs APA
- 9 889,66 € pour les dispositifs PCH.

Un premier versement s'effectuera à hauteur de 70% de la dotation, soit un montant de 84 423,89 €.

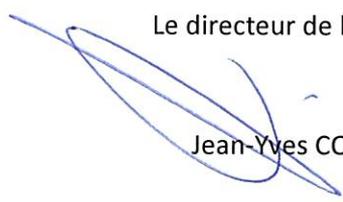
Le calcul est basé sur le volume d'heures prévisionnelles, soit 35 788 heures.

ARTICLE 3 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, **30 JAN. 2025**

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne – Par délégation
Le directeur de l'autonomie


Jean-Yves COUDRAY

ARRETE REGLEMENTAIRE MODIFICATIF n° 2025/52/DGAS/DA/SECQ
Fixant les dotations individuelle et
complémentaire au titre du financement prévisionnel à verser pour l'exercice 2025
Au Service Autonomie à Domicile (SAD) SOLEIL D'AUTOMNE

MODIFIANT L'ARRETE REGLEMENTAIRE N°2024/573/DGAS/DA/SECQ
Fixant les tarifs APA, PCH et AM, de la dotation de convergence et
Qualité au titre du financement prévisionnel à verser pour l'exercice 2025
Au Service Autonomie à Domicile (SAD) SOLEIL D'AUTOMNE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- VU** le décret n°2024-2 du 2 janvier 2024 qui définit, par référence à la majoration pour une aide constante d'une tierce personne, le montant du tarif minimal mentionné au 1° du I de l'article L 314-2-1 du CASF d'une heure d'aide et d'accompagnement réalisée par un service autonomie à domicile ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** l'arrêté réglementaire n° 2024/12/DGA Solidarité/ Direction de l'Autonomie portant sur les tarifs de référence pour la valorisation du coût horaire d'aide à domicile pris en charge au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et de la Prestation de Compensation du Handicap à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2024 approuvant le Contrat Pluri-annuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et autorisant le Président du Conseil Départemental à le signer ;
- VU** le CPOM et ses annexes précisant les modalités de financement, signé le 18 novembre 2024 ;
- SUR PROPOSITION** du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 2 est modifié comme suit :

En compensation du coût de revient pour la structure, la dotation de convergence s'ajoute aux tarifs précédents pour reconstituer la dotation individuelle :

Elle est fixée pour 2025 à hauteur de : 21 517,27 € répartie de la façon suivante :

- 8 167,96 € pour les dispositifs APA
- 13 106,17 € pour les dispositifs PCH
- 243,15 € pour les dispositifs AM.

Un premier versement s'effectuera à hauteur de 70% de la dotation, soit un montant de 15 062,09 €.

Le calcul est basé sur le volume d'heures prévisionnelles, soit 9 649 heures.

ARTICLE 2 : L'article 3 est modifié comme suit :

A l'issue de la contractualisation du CPOM avec le SAD SOLEIL D'AUTOMNE la dotation complémentaire prévisionnelle versée au titre de l'année 2025 s'élève à 32 420,64 €, répartie de la façon suivante :

- 12 306,87 € pour les dispositifs APA
- 20 113,77 € pour les dispositifs PCH.

Un premier versement s'effectuera à hauteur de 70% de la dotation, soit un montant de 22 694,448 €.

Le calcul est basé sur le volume d'heures prévisionnelles, soit 9 649 heures.

ARTICLE 3 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, **30 JAN. 2025**

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne – Par délégation
Le directeur de l'autonomie


Jean-Yves COUDRAY

ARRETE REGLEMENTAIRE MODIFICATIF n° 2025/53/DGAS/DA/SECQ
Fixant les dotations individuelle et
complémentaire au titre du financement prévisionnel à verser pour l'exercice 2025
Au Service Autonomie à Domicile (SAD) COMITE ENTRAIDE ET FAMILLE

MODIFIANT L'ARRETE REGLEMENTAIRE N°2024/574/DGAS/DA/SECQ
Fixant les tarifs APA, PCH et AM, de la dotation de convergence et
Qualité au titre du financement prévisionnel à verser pour l'exercice 2025
Au Service Autonomie à Domicile (SAD) COMITE ENTRAIDE ET FAMILLE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU** le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;
 - VU** le décret n°2024-2 du 2 janvier 2024 qui définit, par référence à la majoration pour une aide constante d'une tierce personne, le montant du tarif minimal mentionné au 1^{er} du I de l'article L 314-2-1 du CASF d'une heure d'aide et d'accompagnement réalisée par un service autonomie à domicile ;
 - VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
 - VU** l'arrêté réglementaire n° 2024/12/DGA Solidarité/ Direction de l'Autonomie portant sur les tarifs de référence pour la valorisation du coût horaire d'aide à domicile pris en charge au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et de la Prestation de Compensation du Handicap à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
 - VU** la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;
 - VU** la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2024 approuvant le Contrat Pluri-annuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et autorisant le Président du Conseil Départemental à le signer ;
 - VU** le CPOM et ses annexes précisant les modalités de financement, signé le 25 novembre 2024 ;
- SUR PROPOSITION** du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 2 est modifié comme suit :

En compensation du coût de revient pour la structure, la dotation de convergence s'ajoute aux tarifs précédents pour reconstituer la dotation individuelle :

Elle est fixée pour 2025 à hauteur de : 41 890 € répartie de la façon suivante :

- 36 519,7 € pour les dispositifs APA
- 5 370,3 € pour les dispositifs PCH
- 0 € pour les dispositifs AM.

Un premier versement s'effectuera à hauteur de 70% de la dotation, soit un montant de 29 323 €. Le calcul est basé sur le volume d'heures prévisionnelles, soit 29 500 heures.

ARTICLE 2 : L'article 3 est modifié comme suit :

A l'issue de la contractualisation du CPOM avec le SAD COMITE ENTRAIDE ET FAMILLE la dotation complémentaire prévisionnelle versée au titre de l'année 2025 s'élève à 36 875 €, répartie de la façon suivante :

- 32 147,63 € pour les dispositifs APA
- 4 727,38 € pour les dispositifs PCH.

Un premier versement s'effectuera à hauteur de 70% de la dotation, soit un montant de 25 812,50 €.

Le calcul est basé sur le volume d'heures prévisionnelles, soit 29 500 heures.

ARTICLE 3 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, **30 JAN. 2025**

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne – Par délégation
Le directeur de l'autonomie

Jean-Yves COUDRAY

